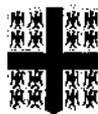


R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Secrétariat général

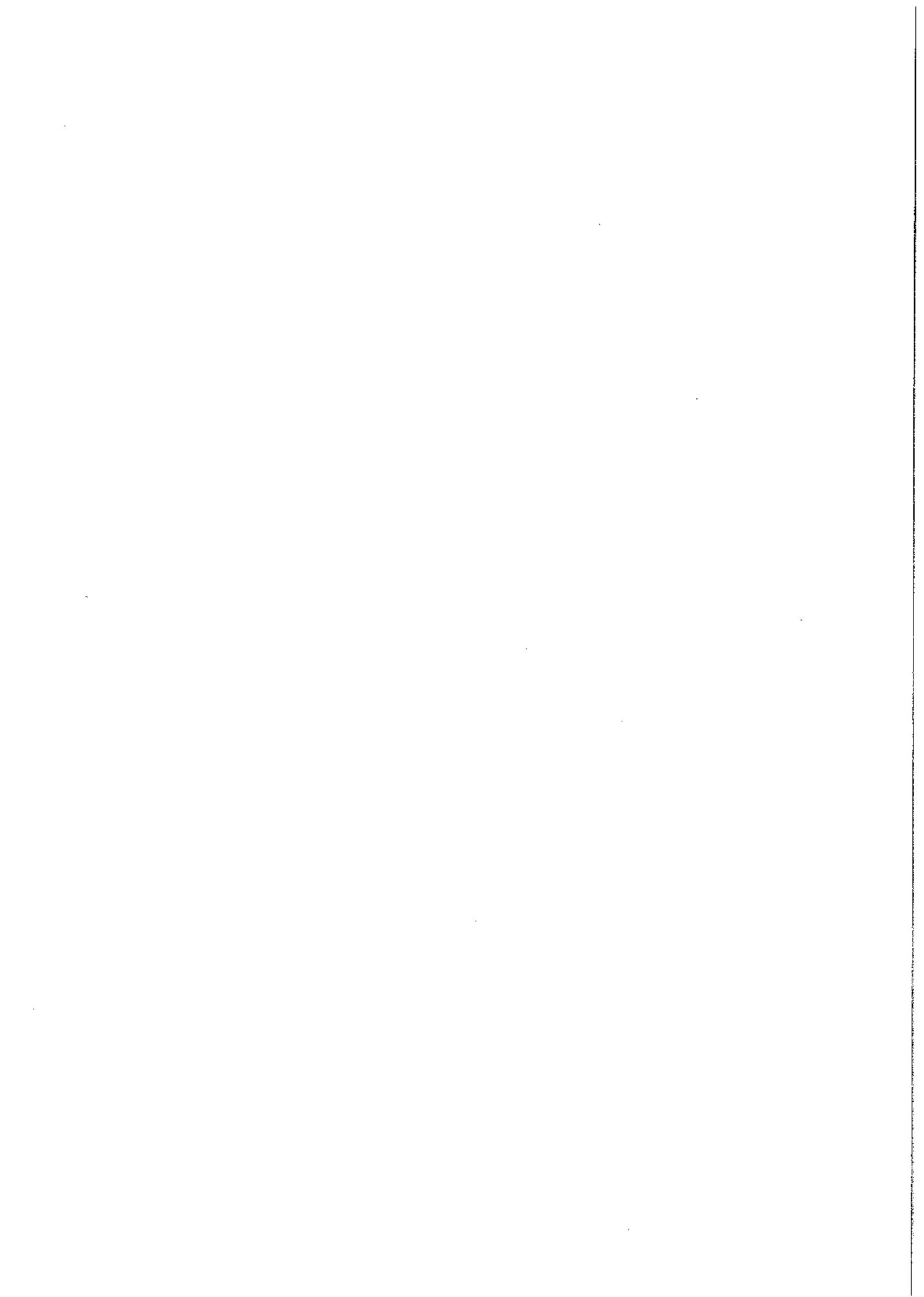
RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°118

MARS – AVRIL 2019

**MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC
A PARTIR DU 21 MAI 2019**



SOMMAIRE

Délibérations :

Conseil Municipal du 8/04/2019

p 1 à p 112

Motion

p 3 à p 5

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

- 1- Contribution de la commune de Montmorency à la concertation sur le projet d'aménagement du terminal 4, sur le développement de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et sur le projet de privatisation du groupe Aéroports de Paris
- 2- Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- 4- Bilan des acquisitions et cessions immobilières - Année 2018

DIRECTION DE L'EDUCATION

- 5- Avenant n°1 à la convention partenariale relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée entre le Conseil départemental du Val d'Oise, la commune de Montmorency et l'association IMAJ

DIRECTION DES MOYENS GENERAUX - FINANCES

- 6- Formation des élus locaux – bilan annuel – Année 2018
- 7- Arrêt du compte de gestion 2018 du comptable public du budget principal de la Ville
- 8- Vote du Compte Administratif 2018 du budget principal de la Ville
- 9- Affectation des résultats 2018 du budget principal de la Ville
- 10- Budget principal 2019 - Vote du maintien des taux d'imposition des contributions directes
- 11- Attribution de subventions à divers associations et organisme public
- 12- Vote de la modification de l'autorisation de programme (AP) relative aux travaux de construction d'une nouvelle école

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- 14- Modification du tableau des effectifs
- 15- Règlement de formation de la Ville de Montmorency
- 16- Prise en charge du Compte Personnel de Formation (CPF)

Conseil Municipal du 17/04/2019

p 113 à p 118

DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – FINANCES

1- Attribution d'une subvention à l'association Football Club de Montmorency

2- Vote du budget primitif 2019 de la Ville

DECISIONS RENDUES COMPTE :**au Conseil Municipal du 08/04/2019****p 119 à p 126**

Décisions du Maire prises du 01/03/2019 au 30/04/2019 en vertu de l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriale :

P 127 à p 212

N°	OBJET DE LA DECISION	DATES		
		DECISION	ENREG-S/P	PUBLIC.
03.19.038	Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI)/Institut de Formation Aide-soignant (IFSA) Simone Veit	01.03.2019	05/03/19	05/03/19
03.19.039	Accord-cadre 19VO01 travaux de signalisation horizontal	04/03/19	12/03/19	12/03/19
03.19.040	Achat concession funéraire	04/03/19	20/03/19	20/03/19
03.19.041	Convention d'octroi de poste de travail pour l'intégration professionnelle et sociale de travailleurs handicapés secteur voirie 2019	05/03/19	12/03/19	12/03/19
03.19.042	Convention de mise à disposition du local du Relais Assistantes Maternelles sis à la Maison de l'Emile avec L'Institut de Formation « Planète Enfance », pour l'organisation de formations.	07/03/19	11/03/19	11/03/19

03.19.043	Avenant n°1 - Accord-cadre 18ST04 relatif à la fourniture de pièces détachées pour le matériel agricole	08/03/19	20/03/19	20/03/19
03.19.044	Avenant de transfert à l'accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, préadolescents et adolescents. Lot n°2 – Séjours pour enfants de 6 à 11 ans, Lot n°3 – Séjours pour préadolescents et adolescents de 11 à 14 ans, Lot n°4 – Séjours pour adolescents de 15 à 17 ans	11/03/19	20/03/19	20/03/19
03.19.045	Achat concession funéraire 15 ans	13/03/19	22/03/19	22/03/19
03.19.046	Renouvellement concession funéraire 15 ans	19/03/19	22/03/19	22/03/19
03.19.047	Renouvellement concession funéraire 30 ans	19/03/19	22/03/2019	22/03/2019
03.19.048	Marché 19BT01 – Mission de maîtrise d'œuvre pour la couverture et la reprise des terrains de jeux de deux courts de tennis des Gallerands à Montmorency	25/03/19	09/04/2019	09/04/2019
03.19.049	Convention de prêt d'œuvres avec l'association ADPR du 16 avril au 4 mai 2019	25/01/2019	09/04/2019	09/04/2019
03.19.050	Accord-cadre 18VO07 – Fourniture de mobilier urbain et de voirie - Lot n°1 – Mobilier urbain Lot n°2 – Mobilier de voirie	26/03/19	03/04/19	03/04/19
03.19.051	Achat case de columbarium 30 ans	27/03/19	03/04/19	03/04/19

03.19.052	Rencontre organisée par la FCPE pasteur avec les parents d'élèves le 2 avril à 19h30 dans l'ancien réfectoire de l'école pasteur	28/03/19	03/04/19	03/04/19
04.19.053	Fixation des tarifs des classes transplantées	04/04/19	09/04/19	09/04/19
04.19.054	Avenant à la convention de mise à disposition du terrain de la salle Jean XXIII	04/04/19	12/04/19	12/04/19
04.19.055	Achat concession funéraire 15 ANS	05/04/19	12/04/19	12/04/19
04.19.056	Achat concession funéraire 30 ANS	05/04/2019	12/04/19	12/04/19
04.19.057	Fixation des tarifs des séjours été pour l'année 2019	08/04/2019	12/04/19	15/04/19
04.19.058	Renouvellement concession funéraire 30 ANS	09/04/19	12/04/19	12/04/19
04.19.059	Renouvellement concession funéraire 15 ANS	09/04/19	12/04/19	12/04/19
04.19.060	Renouvellement concession funéraire 30 ANS	09/04/19	12/04/19	12/04/19
04.19.061	Renouvellement de l'autorisation d'occupation d'une parcelle de terrain dépendant des Glacis du Fort	10/04/19	12/04/19	15/04/19
04.19.062	Accord-cadre 18VO06 - Fourniture de végétaux Lot n°1 : Fourniture d'arbres, arbustes, conifères, plantes de terre de bruyère, rosiers, plantes Lot grimpantes - Lot n°2 : Fourniture de plantes annuelles et bisannuelles - Lot n°3 : Fourniture de bulbes à fleurs - Lot n°4 : Fourniture de sapins - Lot n°5 : Fourniture de plantes vivaces, fougères et graminées	11/04/19	23/04/2019	24/04/2019
04.19.063	Convention d'occupation de l'ancien réfectoire de l'école Pasteur pour une réunion classes transplantées avec les parents d'élèves et l'école Pasteur le lundi 15 avril à partir de 18h.	11/04/19	15/04/2019	15/04/2019
04.19.064	Accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 – Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, adolescents et préadolescents	12/04/2019	25/04/2019	25/04/2019

	<p>Marché subséquent 19ED03 - Séjour pour enfants de 6/11 ans pour l'été 2019</p> <p>Marché subséquent 19ED04 - Séjour pour préadolescents et adolescents de 11 à 14 ans en juillet</p> <p>2019 en France ou en Europe</p> <p>Marché subséquent 19ED05 - Séjour pour préadolescents et adolescents de 11 à 14 ans en août</p> <p>2019 en France</p> <p>Marché subséquent 19ED06 - Séjour pour adolescents de 15 à 17 ans en juillet 2019 en France ou à l'étranger</p>			
04.19.065	Mise à disposition de l'ancien réfectoire de l'école pasteur le 22 mai 2019 à partir de 20h – réunion d'information « cantine » avec les parents d'élèves	12/04/19	26/04/19	26/04/19
04.19.067	Avenant n°1 – Marché 16DG01 relatif à la restauration collective Lot n°1 : Restauration scolaire et périscolaire	12/04/19	18/04/19	18/04/19
04.19.069	Avenant de transfert au marché 18BT03 - Maintenance préventive et corrective des alarmes des bâtiments communaux - Lot n°3 – Alarmes intrusion, incendie et vidéosurveillance du musée Jean-Jacques Rousseau et de la Maison des Commères	17/04/2019	25/04/19	25/04/19
04.19.070	Avenant n°1 au contrat 18SI13 - Maintenance et d'assistance à l'utilisation du progiciel Civil Net Finances et Paie du personnel	19/04/19	25/04/19	25/04/19
04.19.071	Renouvellement de concession - 15 ans	19/04/19	26/04/19	26/04/19
04.19.072	Accord-cadre 19ED02 - Fourniture de vaisselle, de petit matériel de restauration et de consommables à usage unique : - Lot n°1 : Fourniture de vaisselle et de petit matériel de restauration, - Lot n°2 : Fourniture de consommables et de vaisselle jetable	23/04/19	06/05/19	06/05/19
04.19.073	Avenant n°1 – Accord-cadre 15BAT01 – Travaux neufs et d'entretien tous corps d'état pour les bâtiments de la Ville et du CCAS Lot n°1 : Maçonnerie, plâtrerie, revêtements scellés, VRD	25/04/19	06/05/19	06/05/19
04.19.074	Avenant n°1 – Accord-cadre 15BAT01 – Travaux neufs et d'entretien tous corps d'état pour les bâtiments de la Ville et du CCAS Lot n°4 : Travaux de menuiseries métalliques, serrurerie, clôtures	25/04/19	06/04/2019	06/04/2019
04.19.075	achat concession 30 ans	29/04/19	17/05/19	17/05/19

04.19.076	renouvellement concession 15 ans	29/04/19	17/05/19	17/05/19
04.19.077	achat concession Columbarium 30 ans	29/04/19	17/05/19	17/05/19

ARRETES DU MAIRE PRIS DU 01/03/2019 AU 30/04/2019 :...p 213 à p 286

Service Financierp 215 à p 220
Service Juridique.....p 221 à .p 244
Service périscolaire, jeunesse et sports.....p 245 à p 248
Services techniques.....p 249 à p 254
Voirie.....p 255à p 286

***DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2019***

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

OBJET :

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

MOTION

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 8 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le huit avril à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 2 avril 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, M.ATTIA, M.OLIVIER, M.ASSARINI,
M.THORY, Mme DUHALDE, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET,
M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.DETTON, Mme PIAZZI,
M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI,
M.BERTHIER, Mme CHENET.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 19 AVR. 2019

Absents excusés :

M.GILLOTProcuration à M.THORY (à partir de 20h10)
Mme BRAINVILLE.....Procuration à M.BRIANCHON
M.GELLERProcuration à M.ASSARINI
M.MANCEAUX.....Procuration à M.BORDERIE

Publiée le : 16 AVR. 2019

Absents :

M.GILLOT (sans procuration jusqu'à 20h10)
M.PEREALT

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 19 AVR. 2019

Secrétaire de séance :

Mme DUHALDE

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de
Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

MOTION

Déposée par Thierry OLIVIER, Conseiller Municipal, Président du groupe « Agir Ensemble Pour Montmorency », conformément à l'article 9 du règlement intérieur du Conseil Municipal.

EXPOSE DES MOTIFS :

Selon la Direction Générale d'ADP, la création d'un nouveau terminal (T4), à l'aéroport Roissy Charles De Gaulle répond aux « augmentations du trafic aérien dans un contexte de concurrence accrue qui devrait arriver à saturation dès 2024 ». Elle affirme, en outre, que les pistes actuelles de l'aéroport seront suffisantes pour amortir cette croissance.

La première tranche de ce nouveau T4 pourra accueillir entre 7 et 10 millions de passagers, dès 2024, peu avant le début des Jeux Olympiques de Paris.

Cette extension permettra de doubler la capacité d'accueil d'ici 2037, qui prévoit à terme 35 à 40 millions de passagers supplémentaires par an par rapport aux 72,2 millions de voyageurs de 2018.

Alors que la capacité maximale envisagée pour Roissy était fixée à 35 millions de passagers quand l'aéroport a ouvert en 1974, certains experts estiment même qu'avec les nouvelles technologies de traitement des passagers au sol à venir, le terminal 4 pourrait être en mesure à terme d'accueillir non pas 120 millions de passagers mais 130 voire 150 millions de passagers.

Dès lors, c'est comme si on intégrait la totalité de l'aéroport actuel d'Orly à celui de Roissy.

Ainsi, le nombre d'atterrissages et de décollages représentera plus de 500 nouveaux mouvements par jour.

Ajoutées aux nombreuses nuisances déjà existantes (faut-il rappeler qu'une grande partie du territoire de la Ville de Montmorency est déjà sous PEB ?), tout le monde peut parfaitement comprendre qu'à l'évidence, il y aura beaucoup d'effets négatifs pour l'environnement ainsi que pour la santé et le bien-être des montmorencéens (pollution atmosphérique et auditive).

De surcroît, les risques d'extension du PEB et de baisse des valeurs des biens immobiliers de la ville de Montmorency seront également à considérer.

A titre d'exemple, le Maire de Londres vient de porter plainte à propos de l'extension de l'aéroport de Heathrow avec la création d'une 3^{ème} piste. Sadiq Khan dénonce les nuisances sonores et la pollution même si les députés britanniques et le gouvernement ont approuvé un tel projet.

Dans ces conditions, AEPM s'oppose à la construction de ce nouveau Terminal et invite l'ensemble des membres du Conseil Municipal à voter cette motion dans l'intérêt de tous les montmorencéens.

PAR CES MOTIFS :

Après exposé de Monsieur OLIVIER et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal après amendement, à l'unanimité,

ADOPTE la motion suivante présentée par Monsieur Thierry OLIVIER au nom du groupe « Agir Ensemble Pour Montmorency »

- Le Conseil Municipal de Montmorency rejette le projet d'extension de l'Aéroport de Roissy-Charles de Gaulle et de la construction du nouvel aérogare T4,
- Le Conseil Municipal de Montmorency réaffirme solennellement son exigence de mise en œuvre à brève échéance d'un couvre-feu pour interdire tout vol de nuit vers et à partir de la plateforme aéroportuaire de Roissy entre 23 heures 30 et 6 heures du matin.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Berthy', with a long horizontal stroke extending to the right.

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°1

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

OBJET :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Contribution de la commune de
Montmorency à la concertation
sur le projet d'aménagement du
terminal 4, sur le développement
de l'aéroport Paris-Charles de
Gaulle et sur le projet de
privatisation du groupe
Aéroports de Paris

Séance ordinaire du 8 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le huit avril à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 2 avril 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, M.ATTIA, M.OLIVIER, M.ASSARINI,
M.THORY, Mme DUHALDE, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET,
M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.DETTON, Mme PIAZZI,
M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI,
M.BERTHIER, Mme CHENET.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le :

19 AVR. 2019

Absents excusés :

M.GILLOTProcuration à M.THORY (à partir de 20h10)
Mme BRAINVILLE.....Procuration à M.BRIANCHON
M.GELLERProcuration à M.ASSARINI
M.MANCEAUX.....Procuration à M.BORDERIE

liée le : 16 AVR. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 19 AVR. 2019

Absents :

M.GILLOT (sans procuration jusqu'à 20h10)
M.PEREAULT

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Secrétaire de séance :

Mme DUHALDE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2019

DELIBERATION N° 1

**OBJET : CONTRIBUTION DE LA COMMUNE DE MONTMORENCY A LA
CONCERTATION SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT DU TERMINAL 4, SUR
LE DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT PARIS-CHARLES DE GAULLE ET SUR
LE PROJET DE PRIVATISATION DU GROUPE AEROPORTS DE PARIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU la concertation préalable volontaire mise en œuvre par le groupe ADP au titre de l'article L 121-7 du code de l'environnement relative au projet d'aménagement du terminal T4 et de développement de l'aéroport PARIS-CHARLES DE GAULLE à horizon 2035-2040,

VU les objectifs et caractéristiques du projet,

CONSIDERANT les enjeux socio-économiques de la privatisation du groupe Aéroports de Paris,

CONSIDERANT les impacts environnementaux du projet d'aménagement du Terminal 4 et le développement de l'aéroport Charles-De-Gaulle,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.DAUX,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, après amendements, par 20 voix pour, 3 voix contre et 11 conseillers municipaux ne prenant pas part au vote,

EMET un avis défavorable au projet d'aménagement du terminal T4 porté par Aéroports de Paris,

VOTE CONTRE la privatisation du groupe Aéroports de Paris,

REAFFIRME solennellement son exigence de mise en œuvre à brève échéance d'un couvre-feu pour interdire tout vol de nuit vers et à partir de la plateforme aéroportuaire de Roissy entre 23 heures 30 et 6 heures du matin.

ET

le cas échéant,

EXIGE des compensations pour les territoires directement impactés par le projet :

I - ASSOCIER LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Par la création d'une gouvernance territoriale

La commune de Montmorency s'associe à la demande de Plaine Vallée et à celle de Roissy – Pays de France pour cette création qui prendra la forme d'une instance territoriale de concertation et de décision. Elle demande qu'elle soit présidée par le Président de la Communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France et qu'elle réunisse l'ensemble des acteurs (DGAC, gestionnaire d'aéroport, entreprises du secteur aérien, collectivités locales, région, départements, associations de riverains).

Cette instance fondée sur l'engagement volontaire des acteurs concernés devra se saisir des différents sujets intéressant les rapports entre l'activité aéroportuaire et aérienne et les territoires impactés, en particulier les questions de déplacements, d'emploi et de formation, d'habitat, de logement et d'aide à l'insonorisation, d'environnement et d'information.

Par la mise en œuvre d'un schéma aéroportuaire national et d'un Contrat de Développement Durable Aéroportuaire (CDDA) pour l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle

Pour se prémunir des conséquences potentielles de la privatisation voulue par l'Etat du groupe Aéroports de Paris (ADP), il est demandé que l'Etat assume ses missions de stratégie et de régulateur. Un schéma aéroportuaire national fixerait les grandes orientations à moyen et long terme de l'Etat (30 ans et plus) en matière de politique aéroportuaire, notamment afin de rechercher une offre plus équilibrée et décentralisée ne nécessitant pas le passage systématique par Paris-Charles-de-Gaulle lorsque celui-ci peut être évité.

Afin de rééquilibrer le système aéroportuaire national, il est aussi impératif de traiter ensemble la régulation économique et la régulation environnementale, c'est-à-dire de mettre en balance la capacité opérationnelle de l'aéroport et sa capacité environnementale.

II – PRESERVER LES POPULATIONS ET AIDER LES HABITANTS

Par le développement d'une desserte de transports publics de qualité avec le territoire aéroportuaire de Roissy et la plate-forme Paris-Charles-De-Gaulle

L'accès au territoire aéroportuaire de Roissy est encore trop déficient par les transports publics pour les populations de notre commune.

Par la mise en œuvre d'une suppression des nuisances sur Paris-Charles-De-Gaulle la nuit

Les travaux menés et les préconisations formulées à droit constant n'ont pas permis de limiter les nuisances nocturnes subies par les populations riveraines, tout particulièrement en début de nuit (22h00-00h00) et en fin de nuit (05h00-06h00).

La ponctualité des vols sur ces tranches horaires n'a pu être résolue par les compagnies aériennes. L'ACNUSA, dans ses rapports d'activité, produit toujours le même constat d'échec et les infractions à la réglementation spécifique des départs et arrivées la nuit sont en augmentation.

Le trafic de nuit sur la plate-forme entre 22 heures et 6 heures est en augmentation et représente 12,9% du trafic en 2018 contre 11,9% en 2017.

Paris-Charles-de-Gaulle enregistre 170 mouvements en moyenne par nuit entre 22 heures et 6 heures, ce qui le place en tête des aéroports européens. Pourtant, des mesures ont été prises sur les grands aéroports européens de taille équivalente comme par exemple à Francfort en 2012 avec l'interdiction de tout mouvement commercial entre 23 heures et 5 heures sur la plate-forme.

Par la protection renforcée des populations riveraines de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle

Les conclusions de l'étude épidémiologique DEBATS portant sur l'impact sanitaire du transport aérien, notamment autour de Paris-Charles-de-Gaulle, doivent être publiées. Au-delà de cette étude, il convient de mettre en place un Observatoire de veille sanitaire autour de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle.

Il faut en effet répondre à l'enjeu sanitaire alors que l'Organisation Mondiale pour la Santé a publié le 10 octobre 2018 ses lignes directrices relatives au bruit. Ce document indique que « les niveaux sonores produits par le trafic aérien doivent être réduits à moins de 45 décibels, car un niveau supérieur à cette valeur a des effets néfastes sur la santé ».

En outre, les cartes de « mois de vie en bonne santé perdus » produites par BruitParif démontrent que les zones où l'impact sanitaire est le plus fort sont précisément les zones aéroportuaires de Roissy et d'Orly.

Enfin, afin de mieux évaluer le coût social lié au transport aérien, nous demandons la création d'un Observatoire des valeurs immobilières, des parcours résidentiels et des soldes migratoires au niveau des communes des agglomérations impactées.

Par la réforme du dispositif d'aide aux riverains

Le droit de délaissement envisagé par le gouvernement ne saurait être une réponse en raison des risques qu'il présente d'aggravation de la dégradation urbaine et de la paupérisation sociale.

Il faut par principe assurer la réparation de la nuisance subie particulièrement en matière de bruit et d'insonorisation. Le dispositif d'aide aux riverains fonctionne mal en Ile-de-France notamment pour Paris-Charles-de-Gaulle à la différence de ces dispositifs en régions. On observe de fréquents blocages dans l'instruction des dossiers avec des temps d'attente trop longs pour le riverain et les entreprises spécialisées dans l'isolation phonique des bâtiments éligibles (trois ans en moyenne et jusqu'à cinq ans).

L'avenir du Fonds de Compensation des Nuisances Aéroportuaires (FCNA) dont bénéficient les communes incluses dans le Plan de Gêne Sonore (PGS) risque d'être menacé en raison de la privatisation de l'aéroport. Il est demandé une clarification de l'État sur ce sujet.

Au regard de la Taxe sur les nuisances aériennes (TNSA) il faut prévoir une nouvelle fiscalité fondée sur le principe pollueur-payeur avec un élargissement de la contribution au gestionnaire d'aéroport. La nouvelle instance de concertation et de décision aurait à gérer le dispositif avec plus de moyens.

C'est pourquoi, outre la TNSA, nous demandons l'instauration d'une taxe de compensation des nuisances aéroportuaires (TCNA) de 1% prélevée sur le chiffre extra aéronautique des aéroports pour financer les actions de l'établissement public de territoire aéroportuaire. Cette taxe ne grèvera pas la compétitivité des aéroports et des compagnies aériennes. Elle constituera une participation des opérateurs à la réparation des nuisances, issue de leurs activités économiques dérivées.

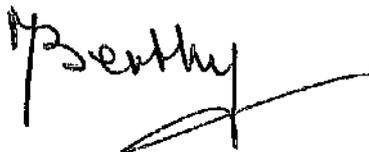
CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency



ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°2

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

OBJET :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Approbation de la révision du
Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Séance ordinaire du 8 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le huit avril à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 2 avril 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, M.ATTIA, M.OLIVIER, M.MASSARINI,
M.THORY, Mme DUHALDE, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET,
M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.DETTON, Mme PIAZZI,
M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI,
M.BERTHIER, Mme CHENET.

Absents excusés :

M.GILLOTProcuration à M.THORY (à partir de 20h10)
Mme BRAINVILLE.....Procuration à M.BRIANCHON
M.GELLERProcuration à M.MASSARINI
M.MANCEAUXProcuration à M.BORDERIE

Absents :

M.GILLOT (sans procuration jusqu'à 20h10)
M.PEREAULT

Secrétaire de séance :

Mme DUHALDE

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles

le : 19 AVR. 2019

Publiée le : 16 AVR. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency le : 19 AVR. 2019

Pour le Maire et par délégation

Le D.G.A.S.

Anne-Marie SORET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2019

DELIBERATION N°2

OBJET : APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants,

VU plus spécifiquement les articles L.153-11 et suivants et R.153-1 et suivants du Code de l'urbanisme, relatifs à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU la loi n° 2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000,

VU la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE),

VU la loi n°2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

VU la loi n°2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France adopté par délibération du Conseil Régional le 27 décembre 2013,

VU le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la Région Ile-de-France adopté par délibération du Conseil Régional le 26 septembre 2013,

VU le Plan de Déplacement Urbain d'Ile-de-France adopté par délibération du Conseil Régional le 19 juin 2014,

VU le Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Paris-Charles de Gaulle, approuvé par arrêté interpréfectoral le 3 avril 2007,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de la vallée de Montmorency (CAVAM) en date du 16 décembre 2015 approuvant le second Programme Local de l'Habitat Intercommunal,

VU le PLU de la ville de Montmorency approuvé le 19 novembre 2012, modifié le 13 juin 2013 et le 4 juillet 2016,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 4 juillet 2016 décidant de prescrire la révision générale du PLU et définissant les modalités de la concertation,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 27 mars 2017 prenant acte du débat du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

VU la délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2017 arrêtant le projet du PLU et portant bilan de la concertation présenté par le Maire,

VU la décision du 5 avril 2018 du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise désignant Monsieur Maurice FLOQUET en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'arrêté du Maire en date du 24 avril 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique pour la révision du PLU,

VU le bon déroulement de l'enquête publique qui s'est tenue du 14 mai au 15 juin 2018,

VU les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur,

VU le dossier de PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

CONSIDERANT que le projet de PLU révisé de Montmorency a été établi conformément aux objectifs énoncés dans la délibération du 4 juillet 2016 et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et qu'il est à ce titre composé d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durables, d'orientations d'aménagement et de programmation, de documents réglementaires et d'annexes,

CONSIDÉRANT les avis des personnes publiques associées, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur en date du 3 juillet 2018,

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées,

CONSIDÉRANT que les résultats de l'enquête publique justifient que quelques modifications mineures soient apportées au projet du Plan Local d'Urbanisme arrêté listées au sein du document ci-joint,

CONSIDÉRANT que les modifications mineures apportées au projet ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

CONSIDÉRANT que le dossier du projet du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme,

VU l'avis favorable de la commission de l'Urbanisme, du Développement économique, des Infrastructures, des Transports et de l'Environnement du 19 mars 2019,

VU la note de présentation et sur rapport de M.LE GUERN,

CONSIDERANT la suspension de séance décidée, en application de l'article 21 du règlement du Conseil Municipal, permettant la présentation du document relatif au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme par le Cabinet Ville Ouverte,

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette présentation technique, Madame le Maire a réouvert la séance afin que le débat ait lieu,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal par 12 voix pour et 22 voix contre,

SE PRONONCE CONTRE l'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Berthy', with a horizontal line drawn underneath it.

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°4

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

OBJET :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Bilan des acquisitions et
cessions immobilières - Année
2018

Séance ordinaire du 8 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le huit avril à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 2 avril 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, M.ATTIA, M.OLIVIER, M.ASSARINI,
M.THORY, Mme DUHALDE, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET,
M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.DETTON, Mme PIAZZI,
M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI,
M.BERTHIER, Mme CHENET.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles

le : 19 AVR. 2019

Publiée le : 16 AVR. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le :

19 AVR. 2019

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Absents excusés :

M.GILLOTProcuration à M.THORY (à partir de 20h10)
Mme BRAINVILLE.....Procuration à M.BRIANCHON
M.GELLERProcuration à M.ASSARINI
M.MANCEAUXProcuration à M.BORDERIE

Absents :

M.GILLOT (sans procuration jusqu'à 20h10)
M.PEREAULT

Secrétaire de séance :

Mme DUHALDE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2019

DELIBERATION N°4

OBJET : BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES – ANNEE 2018

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil municipal doit délibérer, annuellement, sur le bilan des acquisitions et cessions immobilières opérées par la Ville au cours de l'année précédente ;

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme LE GUERN,

Après en avoir débattu,

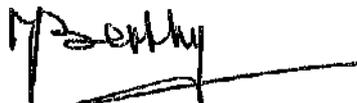
Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Ville sur l'année 2018, annexé à la présente délibération,

DIT que ce bilan sera annexé au compte administratif de l'année 2018.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency



BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES EXERCICE 2018

ACQUISITIONS

En 2018, la Ville n'a procédé à aucune acquisition immobilière.

CESSIONS

En 2018, la Ville a régularisé la cession des parcelles AR 193 et AR 197. Par un acte de vente du 11 octobre 2018, la Ville a régularisé la cession des parcelles AR 193 d'une superficie de 344m² et AR 197 d'une superficie de 55 m², situées Chemin de la Butte aux pères – rue de la Croix Vigneron, avec la société BALT EXTRUSION. Les parcelles ont été cédées au prix de 17 900€, hors frais d'acquisition en sus à la charge de l'acquéreur.

Le conseil municipal du 24 mai 2018 a autorisé la cession de la parcelle cadastrée AD577, située 125 avenue Charles de Gaulle, d'une superficie de 1166m², pour un prix de 2 055 000€, hors frais d'acquisition, à la charge de l'acquéreur, au profit de la société Kaufman & Broad. Le projet de la société Kaufman & Broad est l'édification d'un ensemble immobilier de 38 logements dont 12 logements sociaux.

Le conseil municipal du 17 décembre 2018 a autorisé la vente du local commercial brut d'une surface utile de 100m², correspondant au lot de volume 13, situé 3bis rue Jean Monnet, au profit de la société SCI TDR, représentée par Monsieur Raspal, pour un montant de 230 000€ hors frais de notaire. Quatre cabinets médicaux vont être créés dans ce local.

Cessions

Parcelle	Rue	Objet	Signature	Date	Parties	Prix	Observations
AR 199/AR197	Chemin de la Butte aux Pères/ rue de la Croix Vigneron	parcelle		11/10/2018	BALT EXTRUSION	17 900 €	
AD 577	125 avenue Charles de Gaulle	parcelle			Kaufman & Broad	2 055 000 €	Promesse de vente signée le 5 Juin 2018
Volume 13 parcelle AD 676, 679 et 680	3bis rue Jean Monnet	Local commercial			SCI TDR (représentés par M. RASPAL	230 000 €	Vente signée le 11/03/2019

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°5

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

OBJET :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Avenant n°1 à la convention
partenariale relative à la mise en
œuvre des actions de prévention
spécialisée entre le Conseil
départemental du Val d'Oise, la
commune de Montmorency et
l'association IMAJ

Séance ordinaire du 8 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le huit avril à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 2 avril 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, MISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, M.ATTIA, M.OLIVIER, M.ASSARINI,
M.THORY, Mme DUHALDE, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET,
M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.DETTON, Mme PIAZZI,
M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI,
M.BERTHIER, Mme CHENET.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 19 AVR. 2019

Absents excusés :

M.GILLOTProcuration à M.THORY (à partir de 20h10)
Mme BRAINVILLEProcuration à M.BRIANCHON
M.GELLERProcuration à M.ASSARINI
M.MANCEAUXProcuration à M.BORDERIE

Collée le : 16 AVR. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 19 AVR. 2019

Absents :

M.GILLOT (sans procuration jusqu'à 20h10)
M.PEREAULT

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Secrétaire de séance :

Mme DUHALDE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2019

DELIBERATION N°5

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE PREVENTION SPECIALISEE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE, LA COMMUNE DE MONTMORENCY ET L'ASSOCIATION IMAJ

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°8-09 du Conseil départemental en date du 24 novembre 2014 portant sur la Politique Départementale de prévention spécialisée 2015/2018,

Vu la délibération n° 15 du Conseil Municipal du 30 mars 2015 relative à la signature de la convention,

Considérant qu'il convient de proroger la durée de la convention d'une année afin de permettre au Conseil départemental de finaliser l'élaboration de la nouvelle politique départementale de prévention spécialisée, en lien avec l'ensemble des acteurs concernés,

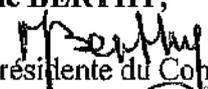
Vu la note de présentation et sur rapport de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°1 ci-annexé à la convention partenariale relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée ente le Conseil départemental du Val d'Oise, la commune de Montmorency et l'association IMAJ.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Michèle BERTHY,
Maire, 
Vice-présidente du Conseil départemental du Val d'Oise
Vice-présidente de la CA-PV Forêt de Montmorency

**AVENANT N°1
CONVENTION PARTENARIALE
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DES
ACTIONS DE PREVENTION SPECIALISEE
ENTRE**

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE
LA COMMUNE DE MONTMORENCY
L'ASSOCIATION IMAJ**

2015/2018

- Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le code des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°75-535 du 30 Juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, article 45, précisant la participation du Département aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles ;
- Vu la loi 2002-2 de rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux clubs et équipes de prévention ;
- Vu la délibération n°4-05 du Conseil Général du 27 mars 1997 définissant et arrêtant les orientations en matière de prévention spécialisée ;
- Vu la délibération n°4-17 du Conseil général du 23 juin 2000 validant la «Charte départementale de la Prévention Spécialisée en Val d'Oise» ;
- Vu la délibération n° 3-53 du Conseil Général du 17 octobre 2008 approuvant les nouvelles orientations de la politique de prévention et notamment l'accueil de professionnels en cours de formation ;
- Vu la délibération n°8-09 du Conseil général en date du 24 novembre 2014 portant sur la politique départementale de Prévention spécialisée 2015/2018 ;
- Vu la convention relative aux conditions de mise en œuvre des actions de prévention spécialisée signée entre le Département et l'Association IMAJ en date du 31 décembre 2014 ;

Vu la convention partenariale signée entre le Département, la commune de Montmorency et l'Association IMAJ en date du 27 mai 2015 ;

Vu la délibération n° 5-27 du Conseil départemental en date du 30 novembre 2018 portant sur la prorogation d'un an de la politique départementale de Prévention spécialisée 2015/2018.

ENTRE

D'UNE PART

Le DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE, sis 2 avenue du Parc – CS 20201 CERGY – 95032 CERGY PONTOISE cedex, représenté par Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération n° 5-27 en date du 30 novembre 2018 ;

Ci-après dénommé "le Département"

D'AUTRE PART

La COMMUNE DE MONTMORENCY représentée par son Maire, Madame Michèle BERTHY, dûment habilitée à cet effet ;

Ci-après dénommée "la Commune"

ET

D'AUTRE PART

L'ASSOCIATION INITIATIVES MULTIPLES D'ACTIONS AUPRÈS DES JEUNES – IMAJ - dont le siège social est 22 avenue du Champ Bacon - 95400 VILLIERS-le-BEL représentée par sa Présidente, Michèle ALLART, dûment habilitée à cet effet ;

Ci-après dénommée "l'Association"

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Il convient, conformément à l'article 13 de la convention "modification de la convention", de faire un avenant à la convention couvrant la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018, pour proroger sa durée d'un an afin de permettre au Conseil départemental de finaliser l'élaboration de la nouvelle politique départementale de prévention spécialisée, en lien avec l'ensemble des acteurs concernés.

Article 1 -

L'article 12 "entrée en vigueur, durée et dénonciation de la convention", est modifié comme suit :
"Le présent avenant à la convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019 ; il est conclu pour une durée d'un an.

Article 2 -

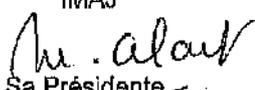
Tous les autres articles de la convention restent en vigueur.

Fait en 3 exemplaires,
A Cergy, le

Pour le Conseil départemental
du Val d'Oise

Sa Présidente,
Marie-Christine CAVECCHI


Parc d'Activités de la Gare
Rue Louise Michel - 95370 BOUFFEMONT
Tél. 01 34 39 16 00 - Fax 01 34 39 03 24
E-mail : imai@imai95.fr
Pour l'Association
IMAJ


Sa Présidente,
Michèle ALART

Pour la commune
de Montmorency

Son Maire,
Michèle BERTHY

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 6

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

OBJET :
FORMATION DES ELUS
LOCAUX - BILAN ANNUEL -
ANNEE 2018

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 8 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le huit avril à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 2 avril 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, M.ATTIA, M.OLIVIER, M.ASSARINI,
M.THORY, Mme DUHALDE, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET,
M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.DETTON, Mme PIAZZI,
M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI,
M.BERTHIER, Mme CHENET.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles

le : 19 AVR. 2019

Collée le : 16 AVR. 2019

Absents excusés :

M.GILLOTProcuration à M.THORY (à partir de 20h10)
Mme BRAINVILLE.....Procuration à M.BRIANCHON
M.GELLERProcuration à M.ASSARINI
M.MANCEAUXProcuration à M.BORDERIE

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le :

19 AVR. 2019

Pour le Maire et par délégation

Le D.G.A.S.

Anne-Marie SORET

Absents :

M.GILLOT (sans procuration jusqu'à 20h10)
M.PEREAULT

Secrétaire de séance :

Mme DUHALDE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2019

DELIBERATION N°6

OBJET : FORMATION DES ELUS LOCAUX – BILAN ANNUEL – ANNEE 2018

Vu l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 5 du 26 mai 2014 relative à l'exercice du droit à la formation des élus,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. ISARD,

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la présentation du tableau annuel relatif aux actions de formation des élus, ci-dessous :

Formation des Elus locaux Année 2018

Crédits inscrits	Actions de formation	Coût
4 685 €	Séminaire « Bilan porteur » organisé par Ilétan Participation à une journée par 24 élus	4 200 €
	Journée de formation « maîtriser sa parole et son image » organisée par l'Association des Maires de France suivie par 1 élu	300 €
	Journée de formation « comprendre les usages de Twitter, Facebook et autres réseaux sociaux » organisée par l'Union des Maires du Val d'Oise suivie par 1 élu	185 €

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°7

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

OBJET :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Arrêt du compte de gestion 2018
du comptable public du budget
principal de la Ville

Séance ordinaire du 8 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le huit avril à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 2 avril 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, M.ATTIA, M.OLIVIER, M.ASSARINI,
M.THORY, Mme DUHALDE, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET,
M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.DETTON, Mme PIAZZI,
M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI,
M.BERTHIER, Mme CHENET.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 19 AVR. 2019

Absents excusés :

M.GILLOTProcuration à M.THORY (à partir de 20h10)
Mme BRAINVILLE.....Procuration à M.BRIANCHON
M.GELLERProcuration à M.ASSARINI
M.MANCEAUXProcuration à M.BORDERIE

Reliée le : 16 AVR. 2019

Absents :

M.GILLOT (sans procuration jusqu'à 20h10)
M.PEREAULT

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 19 AVR. 2019

Secrétaire de séance :

Mme DUHALDE

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours
gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2019

DELIBERATION N° 7

**OBJET : ARRET DU COMPTE DE GESTION 2018 DU COMPTABLE PUBLIC DU
BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE**

Vu l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le compte de gestion 2018 produit par le Trésorier Principal de Montmorency au titre du budget principal de la Ville,

Considérant que le compte de gestion est en tout point conforme aux écritures retracées dans le compte administratif du budget principal de la Ville,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

ARRETE le compte de gestion 2018 de Monsieur le Trésorier Principal de Montmorency, conforme en tout point au compte administratif 2018 du budget principal de la Ville.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency



RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	15 962 466,78	30 749 939,20	46 712 405,98
Titres de recettes émis (b)	7 510 904,03	30 813 012,28	38 323 916,31
Réductions de titres (c)	20 710,00	2 406 586,13	2 427 296,13
Recettes nettes (d = b - c)	7 490 194,03	28 406 426,15	35 896 620,18
DÉPENSES			
Amortisations budgétaires totales (e)	15 912 206,33	30 749 939,20	46 662 145,53
Mandats émis (f)	6 578 023,08	24 346 509,63	30 924 532,71
Annulations de mandats (g)	32 231,35	402 438,80	434 670,15
Dépenses nettes (h = f - g)	6 545 791,73	23 944 070,83	30 489 862,56
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	944 402,30	4 462 355,32	5 406 757,62
(a - d) Déficit			

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2017	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2018	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2018	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2018
I - Budget principal					
Investissement	-4 153 062,13		944 402,30		-3 208 659,83
Fonctionnement	7 293 161,78	4 203 322,58	4 462 355,32		7 552 194,52
TOTAL I	3 140 099,65	4 203 322,58	5 406 757,62		4 343 534,69
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	3 140 099,65	4 203 322,58	5 406 757,62		4 343 534,69

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°8

OBJET :

Vote du Compte Administratif
2018 du budget principal de la
Ville

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 8 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le huit avril à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 2 avril 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, Mme HOYAUX, 1^{ère} adjointe, ayant été désignée, Présidente de séance par le Conseil Municipal pour le vote du Compte Administratif 2018 du budget principal de la Ville.

Présents :

Mme BERTHY, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS, M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH, M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, M.ATTIA, M.OLIVIER, M.ASSARINI, M.THORY, Mme DUHALDE, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI, M.BERTHIER, Mme CHENET.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 19 AVR. 2019

(Madame Michèle BERTHY, Maire en fonction lors de l'exercice 2018, s'étant retirée au moment du vote du Compte Administratif 2018 du budget principal de la Ville)

Publiée le : 16 AVR. 2019

Absents excusés :

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 19 AVR. 2019

M.GILLOTProcuration à M.THORY (à partir de 20h10)
Mme BRAINVILLE.....Procuration à M.BRIANCHON
M.GELLERProcuration à M.ASSARINI
M.MANCEAUXProcuration à M.BORDERIE

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Absents :

M.GILLOT (sans procuration jusqu'à 20h10)
M.PEREALT

Secrétaire de séance :

Mme DUHALDE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2019

DELIBERATION N° 8

OBJET : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Vu les Articles L1612-12, L2121-14 et L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le projet du compte administratif 2018 du budget principal joint en annexe de la présente,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme le Maire,

Après avoir élu Mme HOYAUX, Présidente de séance, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal par 22 voix pour, 8 voix contre et 3 abstentions,

Madame Michèle BERTHY, Maire en fonction en 2018, s'étant retirée au moment du vote,

ARRÊTE le compte administratif 2018 du budget principal de la Ville joint en annexe de la présente, lequel se résume comme ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	Réalisations
Dépenses	23.944.070,83 €
Recettes	31.496.265,35 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

	Réalisations	Restes à réaliser
Dépenses	10.698.853,86 €	1.435.116,04 €
Recettes	7.490.194,03 €	319.140,85 €

La balance générale de l'exécution budgétaire 2018 présente un excédent de la section de fonctionnement de 7.552.194,52 €, un solde négatif d'exécution de la section d'investissement de 3.208.659,83 € et un solde négatif de restes à réaliser à reporter de 1.115.975,19 €, soit un besoin de financement de 4.324.635,02 € et un résultat global de clôture positif de 3.227.559,50 €.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

La Présidente de séance
Muriel HOYAUX – 1^{ère} adjointe
Déléguée à la Jeunesse et aux Sports

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°9

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

OBJET :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Affectation des résultats 2018 du
budget principal de la Ville

Séance ordinaire du 8 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le huit avril à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 2 avril 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, M.ATTIA, M.OLIVIER, M.ASSARINI,
M.THORY, Mme DUHALDE, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET,
M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.DETTON, Mme PIAZZI,
M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI,
M.BERTHIER, Mme CHENET.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le :

19 AVR. 2019

Absents excusés :

M.GILLOTProcuration à M.THORY (à partir de 20h10)
Mme BRAINVILLE.....Procuration à M.BRIANCHON
M.GELLERProcuration à M.ASSARINI
M.MANCEAUXProcuration à M.BORDERIE

blée le : 16 AVR. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le :

19 AVR. 2019

Absents :

M.GILLOT (sans procuration jusqu'à 20h10)
M.PEREAULT

Pour le Maire et par délégation

Le D.G.A.S.

Anne-Marie SORET

Secrétaire de séance :

Mme DUHALDE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2019

DELIBERATION N° 9

OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS 2018 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Vu les articles R2311-11 et R2311-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que le compte administratif 2018 du budget principal de la Ville a permis de constater un résultat de la section de fonctionnement d'un montant de 7.552.194,52 € qu'il convient d'affecter après couverture du besoin de financement de la section d'investissement qui s'élève à 4.324.635,02 €,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme le Maire,

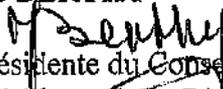
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal par 23 voix pour et 11 abstentions,

AFFECTE, après couverture du besoin de financement de 4.324.635,02 €, le résultat de la section de fonctionnement arrêté au compte administratif 2018 du budget principal comme suit :

Report en section de fonctionnement, au compte R002 du Budget Primitif 2019 :
3.227.559,50 €.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Michèle BERTHY
Maire 
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAIPV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°10

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

OBJET :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Budget principal 2019 - Vote du
maintien des taux d'imposition
des contributions directes

Séance ordinaire du 8 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le huit avril à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 2 avril 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, MATTIA, M.OLIVIER, MASSARINI,
M.THORY, Mme DUHALDE, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET,
M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.DETTON, Mme PIAZZI,
M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI,
M.BERTHIER, Mme CHENET.

Absents excusés :

M.GILLOT Procuration à M.THORY (à partir de 20h10)
Mme BRAINVILLE Procuration à M.BRIANCHON
M.GELLER Procuration à M.ASSARINI
M.MANCEAUX Procuration à M.BORDERIE

Absents :

M.GILLOT (sans procuration jusqu'à 20h10)
M.PEREAULT

Secrétaire de séance :

Mme DUHALDE

transmise en S/Préfecture de Sarcelles

le 19 AVR. 2019

certifiée le : 16 AVR. 2019

certifiée exécutoire par le Maire
de Montmorency le : 19 AVR. 2019

pour le Maire et par délégation
de D.G.A.S.
Mme Marie SORET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2019

DELIBERATION N° 10

OBJET : BUDGET PRINCIPAL 2019 - VOTE DU MAINTIEN DES TAUX D'IMPOSITION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts,

Vu l'article 2 de la loi du 10/01/1980, modifié par les articles 17 et 18 de la loi du 28/06/1982 et les articles 99 et 101 de la loi de finances pour 1985,

Vu la loi de finances 2019,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme le Maire,

Vu l'amendement présenté par Armelle JOSSERAN, au nom du groupe « Montmorency Indépendant », conformément à l'article 23 du règlement intérieur du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal par 12 voix contre, 3 voix pour et 19 abstentions,

N'ADOpte PAS l'amendement présenté par Armelle JOSSERAN, au nom du groupe « Montmorency Indépendant ».

Le Conseil Municipal par 12 voix pour, 14 voix contre, 8 abstentions,

SE PRONONCE CONTRE le maintien des taux d'imposition des contributions directes – Budget principal 2019, ci-après :

TAXES	TAUX 2018	COEFFICIENT DE VARIATION	TAUX 2019
Taxe d'habitation	18,07 %	1.00	18,07 %
Taxe foncière	21.80 %	1.00	21,80 %
Taxe foncière (non bâti)	92.73 %	1.00	92,73 %

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA IV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°11

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

OBJET :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Attribution de subventions à
divers associations et organisme
public

Séance ordinaire du 8 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le huit avril à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 2 avril 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, M.ATTIA, M.OLIVIER, M.ASSARINI,
M.THORY, Mme DUHALDE, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET,
M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.DETTON, Mme PIAZZI,
M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI,
M.BERTHIER, Mme CHENET.

Absents excusés :

M.GILLOT Procuration à M.THORY (à partir de 20h10)
Mme BRAINVILLE Procuration à M.BRIANCHON
M.GELLER..... Procuration à M.ASSARINI
M.MANCEAUX Procuration à M.BORDERIE

Absents :

M.GILLOT (sans procuration jusqu'à 20h10)
M.PEREALT

Secrétaire de séance :

Mme DUHALDE

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles

le : 19 AVR. 2019

Publiée le : 16 AVR. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency le : 19 AVR. 2019

Pour le Maire et par délégation

Le D.G.A.S.

Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un
délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2019

DELIBERATION N° 11

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DIVERSES ASSOCIATIONS ET ORGANISME PUBLIC

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les demandes de subventions présentées par les diverses associations,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu l'avis favorable des commissions de l'urbanisme, du développement économique, des infrastructures, des transports et de l'environnement, sociale, administration générale, culturelle, scolaire et périscolaire, jeunesse et sports réunies les 19, 21, 25, 26 et 28 mars 2019

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer les subventions aux associations à caractère sportif comme suit :

Association	Montant attribué
Association danse sportive de Montmorency	1 000 €
Association Montmorency tennis de table	7 000 €
Compagnie d'arc de Montmorency	1 000 €
Club de gymnastique de Montmorencéen	20 000 €
Club intercommunal de plongée	1 050 €
Judo club de Montmorency	12 000 €
Montmorency tennis club	20 000 €
Rugby Club Vallée de Montmorency Soisy (RCVMS)	13 000 €
USDEM athlétisme	8 000 €
USDEM basket ball	4 000 €
USDEM handball	5 000 €
Association sportive collège Charles le Brun	1 500 €
Vallée Montmorency triathlon	1 000 €
Association shumisen kendo	200 €
Montmorency volley ball	1700 €
TOTAL	96 450 €

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE de mettre en réserve les crédits au chapitre 65 pour l'association à caractère sportif « Football Club de Montmorency » de 45 000 €, jusqu'à l'adoption, le cas échéant, d'une nouvelle délibération attribuant le montant de la subvention.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer les subventions aux associations de jeunesse comme suit :

Association	Montant attribué
Scouts et guides de France - Groupe J.P. Alouis Montmorency	800 €
Coopérative scolaire de la SEGPA du collège Pierre de Ronsard	440 €
IMAJ (Prévention)	29 554 €
DJENERIDA fait son cinéma	400 €
TOTAL	31 194 €

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la subvention à l'association œuvrant dans le domaine de la petite enfance comme suit :

Association	Montant attribué
La nouvelle étoile des enfants de France (subvention plancher Cf. Délibération du 17/12/2018)	493 000 €
TOTAL	493 000 €

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer les subventions aux associations à caractère culturel comme suit :

Association	Montant attribué
Société d'histoire de Montmorency et de sa région	3 250 €
Jeunesse et amitiés protestantes	400 €
L'ouvre boîte à poèmes - Association littéraire et poétique de la Plaine de France	350 €
Chœur de la vallée de Montmorency	1 000 €
Les chœurs de l'Orangerie	500 €
Ensemble de musique de chambre de Montmorency	475 €
Atelier de Dessin Peinture et Restauration (ADPR)	650 €
Musique et Eveil culturel sur les personnes en Situation de Handicap (MESH)	475 €
Les Baladins de la Vallée de Montmorency	500 €
Montmorency accueil	460 €
Tango panache	270 €
Echanges technologies et culturels France/Togo	500 €
Compagnie « l'intervention »	1 500 €
Jazz au Fil de l'Oise (JAFO)	3 500 €
Automobile club de la cerise	700 €
AMPECEJ	7 500 €

Comité d'Echange Franco Anglais de Montmorency (CEFAM)	3 160 €
Comité de jumelage	12 635 €
Couleurs d'Italie	450 €
TOTAL	38 275 €

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer les subventions aux associations relevant de l'administration générale comme suit :

Association	Montant attribué
Comité de liaison des anciens combattants	850 €
Union Nationale des Combattants (UNC)	750 €
Franco-Britannique départementale	200 €
Amicale des officiers de réserve du Val d'Oise	100 €
Association des Anciens Combattants Prisonniers de Guerre et Combattants d'Algérie Tunisie Maroc (ACPG-CATM)	550 €
Union départementale des sapeurs pompiers du Val d'Oise	100 €
Amicale du personnel communal de Montmorency - dont 46 780 € au titre de l'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS) par l'Amicale du Personnel	63 780 €
TOTAL	66 330 €

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer les subventions aux associations à caractère social comme suit :

Association	Montant attribué
Enfance et Parents Isolés (EPI)	800 €
Mouvement national vie libre	150 €
Amicale des locataires la Fontaine et Florian	500 €
Amour d'enfants	500 €
Association des donneurs de sang bénévoles	150 €
Le fil des jours	400 €
Association Chrétienne d'Entraide aux Personnes Agées du centre hospitalier (ACEPA)	300 €
Association grand âge et loisirs hôpital Simone Veil - Maison de Retraite Langumier	850 €
Conférence Saint Vincent de Paul - Conférence Saint-Martin et Saint-François	5 000 €
Croix rouge française - Epicerie sociale	3 000 €
France Adot 95	100 €
Club de l'amitié	15 000 €
Association Montmorencéenne pour l'Apprentissage du Français (AMAF)	200 €
Amicale des locataires des peupliers	1 500 €
JALMALV Val d'Oise	200 €
Association accueil psy	250 €
Association Paroissiale Saint-François (APF)	150 €
Association amicale des femmes de Montmorency	500 €
Ami-services	800 €
Association d'entraide Lamartine	150 €
TOTAL	30 500 €

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer les subventions aux associations à caractère scolaire comme suit :

Association	Montant attribué
Imaginons Pasteur	190 €
Association Ferdinand Buisson coopérative	600 €
UPEAS	2 000 €
TOTAL	2 790 €

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention à l'association à caractère économique comme suit :

Association	Montant attribué
Association des commerçants et artisans	4 000 €
TOTAL	4 000 €

SOIT UN TOTAL GENERAL DE SUBVENTIONS A VERSER AUX ASSOCIATIONS DE 762 539 €.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

IMPUTE cette dépense au compte 025-6574 du budget 2019.

APPROUVE les termes et conditions des conventions d'objectifs à souscrire avec les associations suivantes : Football Club Montmorency, Amicale du Personnel Communal de Montmorency.

AUTORISE Madame le Maire à signer lesdites conventions d'objectifs avec les associations concernées.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout autre document afférent.

PRECISE que les conventions des associations concernées devront être transmises à la Ville, datées et signées, au plus tard le 1^{er} novembre 2019.

PRECISE qu'à défaut, le montant restant à percevoir par l'association au titre de la subvention 2019 ne sera pas versé.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la subvention à l'organisme public suivant :

Organisme public	Montant attribué
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	810 000 €
TOTAL	810 000 €

IMPUTE cette dépense au compte 520-657362 du budget 2019.

PRECISE que les Conseillers municipaux membres des conseils d'administration des associations concernées n'ont pas pris part au vote de la subvention accordée à celles-ci.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M Berthy', with a long horizontal stroke extending to the right.

**CONVENTION D'OBJECTIFS
2019**

ENTRE

La Ville de Montmorency
Hôtel de Ville
2, avenue Foch
BP 70101
95162 MONTMORENCY Cedex

Représenté par son Maire, Madame Michèle BERTHY, agissant au nom et pour le compte de la Ville en vertu d'une délibération du Conseil municipal de Montmorency en date du 08 avril 2019.

Ci-après désignée la « Ville »

D'UNE PART,

ET

FOOTBALL CLUB MONTMORENCY, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
C/O Hôtel de ville – 2 avenue Foch
95160 MONTMORENCY

Représentée par son Président, Monsieur Said SI MOHAMMED, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée "l'Association",

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » ou individuellement « Partie »

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10 ;

Vu les statuts de l'Association adoptés le 18 juin 2014, ayant pour objet de développer le promouvoir les valeurs du football auprès des jeunes ;

Vu la demande de subvention 2019 reçue par la Ville et compte tenu d'une part de l'intérêt général que présente l'activité de l'Association et de la conformité de son objet à l'orientation de la politique communale en faveur du développement des pratiques sportives, la Ville souhaite apporter à l'Association qui l'accepte des moyens financiers et/ou de fonctionnement dans les conditions ci-après exposées pour l'aider à atteindre au mieux des objectifs ;

Considérant le projet initié par l'Association ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention-Réalisation des objectifs communs.

La présente convention (ci-après désignée « la Convention ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien à l'Association pour la réalisation de ses objectifs statutaires, étant entendu que le versement d'une subvention par la ville ou la mise à disposition de moyens de fonctionnement à l'Association tient compte de l'adéquation entre les résultats des actions entreprises par l'Association à son initiative et les objectifs d'intérêt général attendus par la Ville et développés en annexe 1.

Pour l'année 2019, l'Association s'engage à réaliser le programme d'actions dont le contenu est plus amplement développé dans cette même annexe 1.

Il est précisé qu'il appartient à l'Association de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs qu'elle s'est fixés.

Article 2 : Obligations réglementaires, fiscales et comptables

2.1 : obligations réglementaires

L'Association s'engage à informer la Ville de toute modification de ses statuts ou de toute intention de dissolution et plus généralement à lui fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration.

L'Association communiquera sans délai à la Ville copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

2.2 : obligations fiscales

L'Association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'Association s'engage en outre à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

2.3 : obligations comptables

L'Association s'engage à :

- adresser à la Ville dans les 6 mois suivant la clôture des comptes le compte rendu financier de l'exercice précédent certifié conforme par le Président ou le Trésorier,
- tenir une comptabilité par référence aux principes du plan comptable général et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif. La structure budgétaire et comptable de l'Association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées par la Ville, en regard du total des financements qui lui ou leur sont affectés,
- si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- rechercher par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (cotisations, sponsors, subventions extérieures, ...),
- s'interdire de redistribuer les fonds publics à des personnes publiques ou morales tierces,
- restituer à la Ville les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée.

Article 3 : Concours financier de la Ville

3.1 : Attribution annuelle de la subvention

Pour permettre à l'Association de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixé et qui présente un intérêt pour la Ville, celle-ci attribue à l'Association un concours financier sous forme de subvention dont le montant est voté annuellement par le conseil municipal.

Pour l'année 2019, le montant de la subvention est fixé à 45 000 €.

Après signature de la présente Convention, cette somme sera versée par mandat administratif dans sa totalité ou selon un échéancier qu'aura accepté la Ville.

3.2 : Avances

L'Association pourra demander un acompte de subvention au titre de l'exercice à venir. Celle-ci sera versée sous réserve de l'approbation du Conseil municipal et payable dans le courant du premier trimestre 2020.

Dans tous les cas de résiliation de la présente convention en cours d'année, l'Association aura droit au montant de subvention annuelle calculée au *pro rata temporis*. S'il s'en suit un trop perçu notamment par suite du versement de l'avance, celui-ci devra être reversé à première demande de la Ville.

Si la résiliation se produisait avant le vote de la subvention au budget, le *pro rata temporis* serait calculé par rapport au montant de l'avance.

Article 4 : Mise à disposition de moyens de fonctionnement

4.1 Locaux

Pour réaliser les objectifs convenus, la Ville met à disposition de l'Association le(s) local(aux) mentionné(s) à l'annexe 2 selon les conditions financières et d'utilisation générales précisées à l'article 4.1.1 et particulières précisées dans l'annexe.

4.1.1 : Conditions d'utilisation

L'Association s'engage à utiliser ces locaux et les matériels s'y trouvant conformément à leur destination dans le respect des lois et règlements en vigueur et notamment des règlements intérieurs d'utilisation édictés par la Ville et annexés à la présente et des consignes de sécurité apposées dans les locaux et dont elle reconnaît avoir pris connaissance. L'Association s'engage notamment à ce que le nombre de personnes admises dans les locaux mis à disposition ne dépasse pas la capacité d'accueil spécifiée pour chaque local.

L'Association s'engage à ne pas utiliser les locaux et installations à d'autres fins, sans demande écrite préalable et accord également écrit de la Ville. Elle s'interdit tout prêt, toute sous-location des locaux sauf accord express et préalable de la Ville.

A tout moment, la Ville peut fermer les installations pour la réalisation de travaux pour des raisons de sécurité, en fonction des jours fériés, pour la mise en place et l'organisation de manifestations ou activités ou dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police. L'Association sera avertie dans les meilleurs délais par un courrier et/ou un avis affiché dans les équipements.

L'Association s'engage à n'exécuter dans le local aucun changement de distribution ni travaux sans que la Ville ait été en mesure de donner son accord préalable.

L'Association fera en sorte que l'usage des lieux mis à disposition par ses adhérents ne donne lieu à aucun trouble de jouissance pour les riverains.

L'Association s'engage, dans le cas où elle est co-utilisatrice des locaux, à respecter les plages horaires d'utilisation telles que fixées dans l'annexe.

Dans le cas où l'Association est chargée de l'ouverture et de la fermeture du local, un jeu de clés sera remis au Président sous sa responsabilité et contre signature d'une attestation de remise de clés.

Toute dégradation des locaux ou des matériels appartenant à la Ville devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

4.1.2 : Assurance

La Ville assurera les biens mis à disposition pour les dommages qu'ils pourraient subir du fait :

- d'incendie, explosions, foudre ; électricité
- de tempêtes, grêle, neige sur les toitures
- dégâts des eaux
- émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, attentats et vandalisme

ainsi que ceux causés aux tiers et découlant de sa responsabilité civile de propriétaire d'immeuble.

L'Association assurera contre les mêmes événements les aménagements qu'elle aura pu apporter aux lieux ainsi que ses meubles, matériels, marchandises, recours des voisins et des tiers.

L'Association renonce ainsi que ses assureurs à tous recours et actions contre la Ville soit du fait de la destruction partielle de ses matériels, meubles et objets, soit du fait de la privation de jouissance des lieux. A titre de réciprocité, la Ville ainsi que ses assureurs s'engagent à renoncer à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre L'Association en cas de dommages résultant des mêmes événements causés aux biens mis à disposition. Toutefois si la responsabilité de l'occupant, auteur ou responsable du sinistre, est assurée, l'assureur de la ville pourra, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets.

L'Association justifiera de la conclusion des polices et du paiement des primes en fournissant à la Ville une attestation d'assurance en cours de validité lors de la signature de la présente convention et éventuellement à toute réquisition de la Ville.

L'Association informera la Ville de tout sinistre s'étant produit sur les lieux quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Association s'engage également à souscrire une assurance « responsabilité civile » couvrant l'ensemble de ses activités habituelles, occasionnelles ou exceptionnelles.

4.1.3 : Durée

Pour les associations dont l'activité est calquée sur l'année scolaire, le planning de la saison est annexé. Une nouvelle planification pourra le cas échéant, être annexée lors de l'élaboration du planning de l'année suivante.

Pour les autres associations, la mise à disposition est consentie pour la même durée que la présente convention.

4.2 : Personnel

Il est précisé que les agents municipaux affectés au gardiennage des installations sont sous l'autorité unique de la Ville. Il n'entre pas dans leurs fonctions l'exercice d'activités ou de surveillance pour le compte des associations.

4.3 : Autres

Toute autre demande (location de salle, matériel, sonorisation...) devra être présentée à la Ville par écrit au minimum un mois avant la date de la prestation.

Article 5 : Actions et supports de communication

Toute action de communication dans laquelle la Ville est impliquée doit se faire en partenariat. A cet effet, l'Association se rapprochera de la direction de la communication et du service concerné afin de connaître la charte graphique et visuelle de la Ville à respecter. Si nécessaire, l'Association devra également lui soumettre le plan média.

L'Association soumettra également pour accord préalable de la Ville la liste des sponsors qu'elle se propose d'associer à ses actions.

S'agissant des installations sportives municipales, l'Association s'engage à respecter le règlement relatif à la publicité non lumineuse dans l'enceinte des installations sportives. Une convention spécifique devra être signée.

Article 6 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée allant de sa date de notification jusqu'au vote du prochain budget des subventions.

Dans tous les cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

Article 7 : Contrôle par la Ville

Une fois la subvention attribuée, la commune s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de celle-ci. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, l'association pourra être soumise au contrôle de la commune. En conséquence, elle s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation de l'objectif, et l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8 : Evaluation

Une évaluation annuelle des conditions de réalisation des projets ou actions auxquels la Ville a apporté son concours sera réalisée. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs du programme prévisionnel, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention.

A cet effet, l'Association rendra compte de ses activités relatives au programme de l'année en cours en adressant à la Ville un compte rendu d'exécution de son action au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'Association en informe la Ville.

De son côté, la Ville pourra demander des explications sur les éventuelles différences entre le programme arrêté et les objectifs d'intérêt général que l'association s'est assignée.

Article 9 : Application de la convention

9.1 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'Association, et de non-respect des obligations figurant à l'article 2, la Ville peut, après avoir mis en demeure l'association de procéder aux régularisations attendues, suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication des documents sollicités au titre de l'article 7 de la présente convention entraînera le même type de sanction.

9.2 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal compétent.

9.3 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

9.4 : Disposition finale

La présente convention annule tous les accords ou conventions antérieures sauf ceux ou celles qui seront annexés à la présente.

Le

Pour l'Association,

Le président, Said SI MOHAMMED

Pour la Ville,

Le Maire, Michèle BERTHY

Annexe 1 : Projet associatif 2019

Annexe 2 : Les locaux

ANNEXE 1

OBJECTIFS ET PROGRAMME D' ACTIONS PROPOSES PAR LE FOOTBALL CLUB DE MONTMORENCY (FCM)

Obtention du label national jeune de la FFF

Projet de stage organisé par la fondation du Réal de Madrid, du 29/04/2019 au 03/05/2019

Organisation et participation à des tournois en Europe

Le

Pour l'Association,

Le président, Said SI MOHAMMED

Pour la Ville,

Le Maire, Michèle BERTHY

ANNEXE 2

NOM DE L'EQUIPEMENT:
ADRESSE
PROPRIETAIRE

TERRAIN D'HONNEUR
Parc des Sports Nelson Mandela
VILLE DE MONTMORENCY

DESCRIPTIF DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Nature de l'équipement :

TERRAIN EN HERBE

Type de classement :

PA

Equipement gardienné :

OUI

Caractéristiques :

Type éclairage
Chauffage
Nature du revêtement du sol : GAZON NATUREL
Autre

Equipements complémentaires :

(vestiaires, tribune, ...) : 2 VESTIAIRES + SANITAIRES
1 TRIBUNE DE 350 PLACES ASSISES

Conditions financières :

Mis à disposition à titre gratuit : X
Mis à disposition à titre payant

Inventaire du principal matériel/mobilier appartenant à la ville :

2 BUTS DE FOOTBALL A 11 + FILETS
1 TABLEAU D'AFFICHAGE SCORES AVEC TELECOMMANDE
4 PIQUETS DE CORNER

Répartition des charges de fonctionnement de l'équipement

	A la charge de la ville	A la charge de l'association
Eau	X	
Gaz	X	
Electricité	X	
Chauffage	X	
Téléphone	X	
Nettoyage courant des lieux	X	
Entretien de l'équipement (type locatif)	X	
Gardiennage	X	

NOM DE L'EQUIPEMENT:
ADRESSE
PROPRIETAIRE

TERRAINS N° 2 ET N°6
Parc des Sports Nelson Mandela
VILLE DE MONTMORENCY

DESCRIPTIF DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Nature de l'équipement : **TERRAIN EN HERBE**

Type de classement : **PA**

Equipement gardienné : **OUI**

Caractéristiques :

Type éclairage
Chauffage
Nature du revêtement du sol : **GAZON NATUREL**
Autre

Equipements complémentaires : (vestiaires, tribune, ...): **8 VESTIAIRES MAXIMUM + SANITAIRES / 1 LOCAL RANGEMENT**

Conditions financières :
Mis à disposition à titre gratuit : **X**
Mis à disposition à titre payant

Inventaire du principal matériel/mobilier appartenant à la ville :

2 BUTS DE FOOTBALL A 11 + FILETS
2 BUTS DE FOOTBALL A 7 + FILETS
4 PIQUETS DE CORNER

Répartition des charges de fonctionnement de l'équipement		
	A la charge de la ville	A la charge de l'association
Eau	X	
Gaz	X	
Electricité	X	
Chauffage	X	
Téléphone	X	
Nettoyage courant des lieux	X	
Entretien de l'équipement (type locatif)	X	
Gardiennage	X	

NOM DE L'EQUIPEMENT:
ADRESSE
PROPRIETAIRE

TERRAIN N°3
Parc des Sports Nelson Mandela
VILLE DE MONTMORENCY

DESCRIPTIF DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Nature de l'équipement :

TERRAIN EN HERBE

Type de classement :

PA

Equipement gardienné :

OUI

Caractéristiques :

Type éclairage
Chauffage
Nature du revêtement du sol : GAZON NATUREL
Autre

Equipements
complémentaires :

(vestiaires, tribune, ...) : 8 VESTIAIRES + SANITAIRES

Conditions financières :

Mis à disposition à titre gratuit : X
Mis à disposition à titre payant

Inventaire du principal
matériel/mobilier appartenant à la
ville :

2 BUTS DE FOOTBALL A 11 + FILETS 4 PIQUETS DE CORNER

Répartition des charges de fonctionnement de l'équipement

	A la charge de la ville	A la charge de l'association
Eau	X	
Gaz	X	
Electricité	X	
Chauffage	X	
Téléphone	X	
Nettoyage courant des lieux	X	
Entretien de l'équipement (type locatif)	X	
Gardiennage	X	

NOM DE L'EQUIPEMENT:
ADRESSE
PROPRIETAIRE

TERRAINS STABILISES N°4 et N°5
Parc des Sports Nelson Mandela
VILLE DE MONTMORENCY

DESCRIPTIF DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Nature de l'équipement :

TERRAIN DE FOOTBALL

Type de classement :

PA

Equipement gardienné :

OUI

Caractéristiques :

Type éclairage : PROJECTEURS
Chauffage
Nature du revêtement du sol : STABILISES
Autre

Equipements complémentaires :

(vestiaires, tribune, ...): 8 VESTIAIRES MAXIMUM +
SANITAIRES / 1 LOCAL DE RANGEMENT

Conditions financières :

Mis à disposition à titre gratuit : X
Mis à disposition à titre payant

Inventaire du principal matériel/mobilier appartenant à la ville :

4 BUTS DE FOOTBALL A 11 + FILETS
6 BUTS DE FOOTBALL A 7 + FILETS
6 PIQUETS DE CORNER

Répartition des charges de fonctionnement de l'équipement

	A la charge de la ville	A la charge de l'association
Eau	X	
Gaz	X	
Electricité	X	
Chauffage	X	
Téléphone	X	
Nettoyage courant des lieux	X	
Entretien de l'équipement (type locatif)	X	
Gardiennage	X	

NOM DE L'EQUIPEMENT:
 ADRESSE
 PROPRIETAIRE

CHALET (sur réservation)
 Parc des Sports Nelson Mandela
 VILLE DE MONTMORENCY

DESCRIPTIF DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Nature de l'équipement :

SALLE DE REUNION - LOCAL ADMINISTRATIF

Type de classement :

L

Equipement gardienné :

OUI

Caractéristiques :

Type éclairage : NEONS
 Chauffage : CONVECTEURS ELECTRIQUES
 Nature du revêtement du sol : LINOLEUM
 Autre

Equipements
complémentaires :

(vestiaires, tribune, ...):

Conditions financières :

Mis à disposition à titre gratuit : X
 Mis à disposition à titre payant

Inventaire du principal
matériel/mobilier appartenant à la
ville :

--

Répartition des charges de fonctionnement de l'équipement		
	A la charge de la ville	A la charge de l'association
Eau	X	
Gaz	X	
Electricité	X	
Chauffage	X	
Téléphone	X	
Nettoyage courant des lieux	X	
Entretien de l'équipement (type locatif)	X	
Gardiennage	X	

NOM DE L'EQUIPEMENT:
ADRESSE
PROPRIETAIRE

CLUB HOUSE (sur réservation)
Parc des Sports Nelson Mandela
VILLE DE MONTMORENCY

DESCRIPTIF DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Nature de l'équipement :

SALLE DE REUNION

Type de classement :

L

Equipement gardienné :

OUI

Caractéristiques :

Type éclairage : NEONS
Chauffage : CONVECTEURS ELECTRIQUES
Nature du revêtement du sol : CARRELAGE
Autre

Equipements complémentaires :

(vestiaires, tribuna, ...) : WC - BAR

Conditions financières :

Mis à disposition à titre gratuit : X
Mis à disposition à titre payant

Inventaire du principal matériel/mobilier appartenant à la ville :

9 TABLES DE REUNION - 20 CHAISES - 3 TABLES RONDES
- 2 TABLES BASSES - 8 FAUTEUILS - 2 BANQUETTES 2 PLACES - 4 BANQUETTES 1 PLACE - 1 DISTRIBUTEUR DE BOISSONS

Répartition des charges de fonctionnement de l'équipement		
	A la charge de la ville	A la charge de l'association
Eau	X	
Gaz	X	
Electricité	X	
Chauffage	X	
Téléphone	X	
Nettoyage courant des lieux	X	
Entretien de l'équipement (type local)	X	
Gardiennage	X	

**CONVENTION D'OBJECTIFS
2019**

ENTRE

La Ville de Montmorency
Hôtel de Ville
2, avenue Foch
BP 70101
95162 MONTMORENCY Cedex

Représenté par son Maire, Madame Michèle BERTHY, agissant au nom et pour le compte de la Ville en vertu d'une délibération du Conseil municipal de Montmorency en date du 08 avril 2019.

Ci-après désignée la « Ville »

D'UNE PART,

ET

AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
2, avenue Foch
95160 MONTMORENCY

Représentée par sa Présidente, Madame Fanny MAYIMONA, agissant au nom et pour le compte de l'Association.

Ci-après dénommée "l'Association",

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » ou individuellement « Partie »

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10 ;

Vu les statuts de l'Association ;

Vu la demande de subvention 2019 reçue par la Ville,

Considérant le projet initié par l'Association ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention-Réalisation des objectifs communs.

La présente convention (ci-après désignée « la Convention ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien à l'Association pour la réalisation de ses objectifs statutaires, étant entendu que le versement d'une subvention par la ville ou la mise à disposition de moyens de fonctionnement à l'Association tient compte de l'adéquation entre les résultats des actions entreprises par l'Association à son initiative et les objectifs d'intérêt général attendus par la Ville et développés en annexe 1.

Pour l'année 2019, l'Association s'engage à réaliser le programme d'actions dont le contenu est plus amplement développé dans cette même annexe 1.

Il est précisé qu'il appartient à l'Association de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs qu'elle s'est fixés.

Article 2 : Obligations réglementaires, fiscales et comptables

2.1 : obligations réglementaires

L'Association s'engage à informer la Ville de toute modification de ses statuts ou de toute intention de dissolution et plus généralement à lui fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration.

L'Association communiquera sans délai à la Ville copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

2.2 : obligations fiscales

L'Association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'Association s'engage en outre à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

2.3 : obligations comptables

L'Association s'engage à :

- adresser à la Ville dans les 6 mois suivant la clôture des comptes le compte rendu financier de l'exercice précédent certifié conforme par le Président ou le Trésorier,
- tenir une comptabilité par référence aux principes du plan comptable général et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif. La structure budgétaire et comptable de l'Association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées par la Ville, en regard du total des financements qui lui ou leur sont affectés,
- si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- rechercher par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (cotisations, sponsors, subventions extérieures, ...),
- s'interdire de redistribuer les fonds publics à des personnes publiques ou morales tierces,
- restituer à la Ville les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée.

Article 3 : Concours financier de la Ville

3.1 : Attribution annuelle de la subvention

Pour permettre à l'Association de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixé et qui présente un intérêt pour la Ville, celle-ci attribue à l'Association un concours financier sous forme de subvention dont le montant est voté annuellement par le conseil municipal.

Pour l'année 2019, le montant de la subvention est fixé à 63 780 €.

L'intégralité de cette somme pourra être versée à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention après déduction de toutes les avances dont l'Association aura pu bénéficier avant cette date et dans le respect de la réglementation propre aux finances publiques en vigueur.

3.2 : Avances

L'Association pourra demander un acompte de subvention au titre de l'exercice à venir. Celle-ci sera versée sous réserve de l'approbation du Conseil municipal et payable dans le courant du premier trimestre 2020.

Dans tous les cas de résiliation de la présente convention en cours d'année, l'Association aura droit au montant de subvention annuelle calculée au *pro rata temporis*. S'il s'en suit un trop perçu notamment par suite du versement de l'avance, celui-ci devra être reversé à première demande de la Ville.

Si la résiliation se produisait avant le vote de la subvention au budget, le *pro rata temporis* serait calculé par rapport au montant de l'avance.

Article 4 : Mise à disposition de moyens de fonctionnement

L'Association peut disposer en tant que de besoin de locaux municipaux pour la mise en œuvre de ses actions. La Ville lui accorde toute facilité d'accès aux moyens informatiques et de reprographie nécessaires à la bonne marche de son projet.

Article 5 : Actions et supports de communication

Toute action de communication dans laquelle la Ville est impliquée doit se faire en partenariat. A cet effet, l'Association se rapprochera de la direction de la communication et du service concerné afin de connaître la charte graphique et visuelle de la Ville à respecter. Si nécessaire, l'Association devra également lui soumettre le plan média.

L'Association soumettra également pour accord préalable de la Ville la liste des sponsors qu'elle se propose d'associer à ses actions.

S'agissant des installations sportives municipales, l'Association s'engage à respecter le règlement relatif à la publicité non lumineuse dans l'enceinte des installations sportives. Une convention spécifique devra être signée.

Article 6 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée allant de sa date de notification jusqu'au vote du prochain budget des subventions.

Dans tous les cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

Article 7 : Contrôle par la Ville

Une fois la subvention attribuée, la commune s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de celle-ci. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, l'association pourra être soumise au contrôle de la commune. En conséquence, elle s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation de l'objectif, et l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8 : Evaluation

Une évaluation annuelle des conditions de réalisation des projets ou actions auxquels la Ville a apporté son concours sera réalisée. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs du programme prévisionnel, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention.

A cet effet, l'Association rendra compte de ses activités relatives au programme de l'année en cours en adressant à la Ville un compte rendu d'exécution de son action au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'Association en informe la Ville.

De son côté, la Ville pourra demander des explications sur les éventuelles différences entre le programme arrêté et les objectifs d'intérêt général que l'association s'est assignés.

Article 9 : Application de la convention

9.1 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'Association, et de non-respect des obligations figurant à l'article 2, la Ville peut, après avoir mis en demeure l'association de procéder aux régularisations attendues, suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication des documents sollicités au titre de l'article 7 de la présente convention entraînera le même type de sanction.

9.2 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal compétent.

9.3 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

9.4 : Disposition finale

La présente convention annule tous les accords ou conventions antérieures sauf ceux ou celles qui seront annexés à la présente.

Le

Pour l'Association,

La présidente, Fanny MAYIMONA

Pour la Ville,

Le Maire, Michèle BERTHY

Annexe 1 : Projet associatif 2019

Pour l'année 2019, le projet de l'Association s'articule en deux volets : les actions à dominante sociale et culturelle et la prise en charge intégrale des frais d'adhésion de ses adhérents au Centre National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales (CNAS).

1. Les actions à dominante sociale et culturelle

1.1. Descriptif

Pour l'année 2019, l'Association s'engage à proposer à ses adhérents (personnels municipaux ou retraités) un ensemble d'actions à dominante sociale et culturelle portant notamment sur :

- un week-end au zoo de Beauval,
- un repas annuel (Brunch « Bistrot la Maison Montmorency »),
- une chasse aux œufs et distribution des chocolats de Pâques,
- une sortie au grand Rex – Cinéma pour voir La Reine des neiges 2,
- un loto de fin d'année,
- un Noël des enfants avec remise de cartes cadeaux ainsi que des chocolats,
- une continuation de la proposition de tarifs préférentiels pour les adhérents pour la piscine et le cinéma.

1.2. Montant du soutien de la Ville

Au titre du programme d'actions présenté et sur la base du budget prévisionnel fourni, la Ville apportera un soutien financier de 17.000 € à l'Association.

2. Adhésion au CNAS

2.1. Descriptif

Association loi 1901, le Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales constitue un outil précieux pour les responsables des structures locales. Il leur propose en effet une offre unique et complète de prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales de leurs personnels, agents de la fonction publique territoriale et salariés d'établissements publics.

A ce titre, l'Association s'engage à prendre en charge pour ses adhérents l'intégralité des frais d'adhésion au CNAS.

A titre indicatif, il est précisé que l'Association comporte, en 2019, 240 adhérents.

2.2. Montant et nature du soutien de la Ville.

La Ville s'engage à compenser l'intégralité des frais supportés par l'Association à ce titre. Ceux-ci sont estimés, sur la base du budget prévisionnel fourni et de la demande de subvention reçue, à 46 780 € pour l'année 2019.

S'il advenait que les frais supportés par l'association soient plus élevés que le montant sus-cité, la Ville s'engage à compenser l'Association de la différence en année N+1.

Dans le cas inverse et nonobstant ce qui précède, l'Association peut, après avoir réglé l'ensemble des adhésions au CNAS, disposer à loisir du reste de la somme pour mener en œuvre les actions à dominante sociale et culturelle décrites à l'article 1 de la présente annexe.

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°12

OBJET :

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vote de la modification de
l'autorisation de programme
(AP) relative aux travaux de
construction
d'une nouvelle école

Séance ordinaire du 8 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le huit avril à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 2 avril 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, M.ATTIA, M.OLIVIER, M.ASSARINI,
M.THORY, Mme DUHALDE, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET,
M.TAYBL, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.DETTON, Mme PIAZZI,
M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI,
M.BERTHIER, Mme CHENET.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le :

19 AVR. 2019

Publiée le : 16 AVR. 2019

Absents excusés :

M.GILLOTProcuration à M.THORY (à partir de 20h10)
Mme BRAINVILLE.....Procuration à M.BRIANCHON
M.GELLERProcuration à M.ASSARINI
M.MANCEAUXProcuration à M.BORDERIE

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le :

19 AVR. 2019

Absents :

M.GILLOT (sans procuration jusqu'à 20h10)
M.PEREAULT

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Secrétaire de séance :

Mme DUHALDE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2019

DELIBERATION N°12

OBJET : VOTE DE LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE ECOLE

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu les articles L1612-4, L2121-12, L2312-3, L2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°31 en date du 27 mars 2017 portant ouverture d'une Autorisation de Programme et de Crédits de Paiement en vue de travaux de construction d'une nouvelle école,

Considérant la nécessité d'augmenter l'Autorisation de Programme et de modifier la répartition des Crédits de Paiement en vue de travaux de construction d'une nouvelle école,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme le Maire,

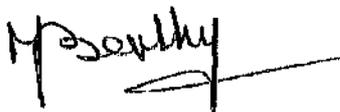
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal par 12 voix pour et 22 voix contre,

SE PRONONCE CONTRE la modification de l'autorisation de programme (AP) relative aux travaux de construction d'une nouvelle école.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency



ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 14

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

OBJET :
MODIFICATION DU
TABLEAU DES EFFECTIFS

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 8 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le huit avril à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 2 avril 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, M.ATTIA, M.OLIVIER, M.ASSARINI,
M.THORY, Mme DUHALDE, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET,
M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.DETTON, Mme PIAZZI,
M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI,
M.BERTHIER, Mme CHENET.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le :

19 AVR. 2019

Publiée le : 16 AVR. 2019

Absents excusés :

M.GILLOT Procuration à M.THORY (à partir de 20h10)
Mme BRAINVILLE Procuration à M.BRIANCHON
M.GELLER Procuration à M.ASSARINI
M.MANCEAUX Procuration à M.BORDERIE

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le :

19 AVR. 2019

Pour le Maire et par délégation

Le D.G.A.S.

Anne-Marie SORET

Absents :

M.GILLOT (sans procuration jusqu'à 20h10)
M.PEREAULT

Secrétaire de séance :

Mme DUHALDE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2019

DELIBERATION N°14

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (notamment l'article 97-I),

Vu le tableau des effectifs annexé au budget primitif 2019,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. ISARD,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

CREE :

FILIERE ADMINISTRATIVE
- 1 poste d'attaché territorial à temps complet pour occuper les fonctions de responsable du service juridique relevant de la catégorie hiérarchique A du cadre d'emplois des attachés territoriaux
- 1 poste d'attaché territorial à temps complet pour occuper les fonctions de responsable du service de l'urbanisme et aménagement du territoire relevant de la catégorie hiérarchique A du cadre d'emplois des attachés territoriaux
- 1 poste d'attaché territorial à temps complet pour occuper les fonctions de directeur de l'éducation relevant de la catégorie hiérarchique A du cadre d'emplois des attachés territoriaux
- 1 poste d'attaché territorial à temps complet pour occuper les fonctions de chargé de gestion foncière relevant de la catégorie hiérarchique A du cadre d'emplois des attachés territoriaux
- 1 poste d'attaché territoriale à temps complet pour occuper les fonctions de directeur informatique relevant de la catégorie A du cadre d'emplois des attachés territoriaux
- 1 poste d'adjoint administratif territorial à temps complet pour occuper les fonctions d'agent d'accueil de la Direction des Services Techniques relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

FILIERE TECHNIQUE
- 1 poste d'ingénieur territorial à temps complet pour occuper les fonctions de responsable du service de l'urbanisme et aménagement du territoire relevant de la catégorie hiérarchique A du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
- 1 poste d'ingénieur territorial à temps complet pour occuper les fonctions de directeur informatique relevant de la catégorie A du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Tous ces emplois créés, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, pourront être occupés par un agent contractuel, titulaire d'un diplôme de niveau correspondant au cadre d'emplois, recruté à durée déterminée au vu de l'application de l'article 3-3 alinéa 1, article 3-2 ou article 3-3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil Départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°15

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

OBJET :
REGLEMENT DE FORMATION
DE LA VILLE DE
MONTMORENCY

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 8 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le huit avril à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 2 avril 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, M.ATTIA, M.OLIVIER, M.ASSARINI,
M.THORY, Mme DUHALDE, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET,
M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.DETTON, Mme PIAZZI,
M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI,
M.BERTHIER, Mme CHENET.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le :

19 AVR. 2019

Publiée le : 16 AVR. 2019

Absents excusés :

M.GILLOT Procuration à M.THORY (à partir de 20h10)
Mme BRAINVILLE Procuration à M.BRIANCHON
M.GELLER Procuration à M.ASSARINI
M.MANCEAUX Procuration à M.BORDERIE

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le :

19 AVR. 2019

Absents :

M.GILLOT (sans procuration jusqu'à 20h10)
M.PEREAULT

Pour le Maire et par délégation

Le D.G.A.S.

Anne-Marie SORET.

Secrétaire de séance :

Mme DUHALDE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

DELIBERATION N°15

OBJET : REGLEMENT DE FORMATION DE LA VILLE DE MONTMORENCY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 13 mars 2019 relatif au vote du règlement de formation de la Ville de Montmorency,

Considérant qu'un règlement de formation est un document qui fixe les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale,

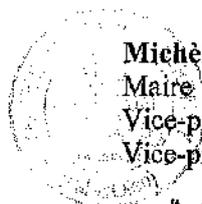
Vu la note de présentation et sur rapport de M. ISARD,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

ADOpte le règlement de formation à destination de l'ensemble des agents de la commune de Montmorency annexé à la présente.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Date d'édition: 14 février 2019	REGLEMENT DE FORMATION	
Page : 1 / 31	Commune de Montmorency	

REGLEMENT DE FORMATION

CIRCUIT DE VALIDATION
Adopté au CT le 13/03/2019

Date d'édition: 14 février 2019	REGLEMENT DE FORMATION	
Page : 2 / 31	Commune de Montmorency	

Sommaire

<i>Préambule</i>	3
1 Les catégories de formation	6
1.1 Les formations « statutaires » obligatoires.....	6
1.2 Les formations obligatoires.....	7
2 Les formations professionnelles continues	10
2.1 La formation de perfectionnement	10
2.2 La préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique	10
2.3 La lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.....	11
2.4 La formation personnelle.....	11
3 Les dispositifs et outils d'accompagnement RH	12
3.1 La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).....	12
3.2 Le Bilan de Compétences (BC).....	13
3.3 La reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP)	14
3.4 Le Livret Individuel de Formation (LIF).....	16
3.5 Le Congé de formation professionnelle (CFP).....	16
4 Le compte personnel de formation (CPF)	17
4.1 Le nouveau dispositif.....	17
4.2 Les formations éligibles au CPF	17
4.3 L'alimentation du CPF.....	18
4.4 L'utilisation du CPF.....	18
4.5 Le financement.....	19
4.6 La portabilité du CPF.....	19
5 Le départ en formation	19
5.1 Les modes de formation	19
5.2 Les conditions d'exercice de la formation	20
5.3 Prise en charge des frais de déplacement (hors CPF).....	22
6 La formation des représentants du personnel	23
6.1 Le congé pour formation syndicale.....	23
6.2 La formulation de la demande	23
7 Formation des contrats aidés et des apprentis (Loi n° 2005-32)	23
7.1 Le contrat d'accompagnement dans l'emploi	23
7.2 L'emploi d'avenir.....	24
7.3 Le contrat d'apprentissage.....	24
8 Procédure de création d'un compte agent sur le site du CNFPT	25
9 Procédure d'inscription à une formation CNFPT	28

Date d'édition: 14 février 2019	REGLEMENT DE FORMATION	
Page : 3 / 31	Commune de Montmorency	

Préambule

L'évolution de la législation

Le statut général de la fonction publique ouvre un droit à la formation professionnelle tout au long de la vie pour tous les fonctionnaires (article 22 de la loi du 13 juillet 1983). Pour l'application de ce droit, la loi du 12 juillet 1984 est venue fixer les principes généraux en matière de formation des fonctionnaires territoriaux. Ce droit est également une obligation, et a, à ce titre, permis des avancées majeures dans la Fonction Publique Territoriale (promotion sociale par les préparations aux concours et examens professionnels ...).

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale est venue moderniser et consolider les dispositions relatives à la formation des agents territoriaux, dont la principale innovation concerne le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Il s'agit d'une nouvelle conception de la formation professionnelle, dorénavant articulée autour des formations statutaires obligatoires et des formations professionnelles dites continues.

La loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi conjuguée à la loi dite « du travail » du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, renforcent ce droit et sont à l'origine de nombreux textes réglementaires (décret, ordonnance, circulaire) relatifs à la formation professionnelle tout au long de la vie. Ces derniers déterminent notamment les dispositions relatives à un nouveau dispositif, le CPA (compte personnel d'activité) dans la fonction publique.

La formation, un élément essentiel de la mise en œuvre des missions de service public

La formation doit être à la fois :

- **Un levier fort pour la collectivité dans l'accompagnement des changements :**

L'adaptation à l'évolution des institutions et de leur contexte, la connaissance des nouvelles technologies de l'information et de la communication, le pilotage de projets complexes, la mise en œuvre du développement durable, sont autant de changements qui nécessitent une implication des agents de la collectivité.

- **Un outil au bénéfice de la prospection et des enjeux futurs :**

Le paysage territorial est en constante mutation. Les attentes des administrés évoluent en permanence et concernent aussi bien l'emploi, la solidarité, que les infrastructures, le cadre de vie, ou l'ensemble des services offerts à la population.

D'importants mouvements de personnels sont à prévoir, avec des départs en retraite impliquant, en grande partie, le redéploiement futur de postes de travail. C'est pourquoi, l'accompagnement, voire l'anticipation de ces changements sont devenus des nécessités.

- **Un accompagnement des évolutions de carrière :**

La formation joue un rôle important dans le déroulement de la carrière statutaire d'un agent et reste un facteur de développement de la motivation individuelle. Elle permet l'accès en priorité au grade correspondant à ses fonctions et aux grades supérieurs.

Date d'édition: 14 février 2019	REGLEMENT DE FORMATION	
Page : 4 / 31	Commune de Montmorency	

La formation répond à de multiples objectifs :

Elle doit satisfaire aux besoins des services et des agents qui entendent à la fois consolider les compétences existantes et en acquérir de nouvelles, afin de s'adapter à l'évolution réglementaire et technologique.

Elle aide les agents dans leur parcours professionnel, et facilite la résorption des emplois précaires par la préparation aux concours ou examens professionnels ou par l'obtention de diplômes, notamment par le biais de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

En outre, elle favorise la mobilité (interne à une même collectivité ou externe) en accompagnant les mouvements individuels.

La politique de formation doit donc concilier les priorités de formations collectives développées par la collectivité et l'individualisation des formations induites par la loi.

La notion de formation professionnelle tout au long de la vie

La formation permet de développer les compétences nécessaires à l'exercice d'une activité. C'est un processus d'apprentissage qui permet à un individu d'acquérir des savoir, savoir-faire et savoir-être indispensables à un métier.

Au regard des dispositions déjà en vigueur pour les salariés de droit privé (circulaire n°2006-35 de la Direction Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle du 14 novembre 2006), une action de formation, quelle qu'elle soit, se caractérise par :

- un objectif à atteindre (en vue de l'acquisition d'une compétence ou d'une qualification),
- un programme précis (durée, modalités),
- des conditions en termes de niveau ou de connaissances préalables requises,
- un public défini (compétences nécessaires ou poste de travail occupé visés par l'action de formation).

La formation professionnelle tout au long de la vie a pour objet de permettre aux agents publics d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des besoins des usagers et du plein accomplissement des missions du service public.

Elle doit favoriser leur professionnalisation, faciliter leur accès aux différents niveaux de qualification, et également permettre leur adaptation aux changements et évolutions des emplois territoriaux, tout en contribuant à leur intégration et promotion sociale.

Enfin, la formation contribue en grande partie à la mobilité des agents et à la réalisation de leurs projets.

Les acteurs de la formation

La mise en œuvre des dispositions relatives à la formation fait appel à différents acteurs :

- **Le Conseil municipal** approuve, sur proposition de l'autorité territoriale, par ses délibérations les dispositions qui lui sont soumises relatives à la gestion des ressources humaines, et donc la formation par le plan de formation (il vote par exemple les crédits alloués à la formation).

Date d'édition: 14 février 2019	REGLEMENT DE FORMATION	
Page : 5 / 31	Commune de Montmorency	

- **L'autorité territoriale** (maire) autorise les départs en formation.
- **La direction générale** (Direction générale des services relayée par la direction des ressources humaines, voire un responsable formation) met en œuvre le plan de formation. Son rôle est de recueillir, traiter les demandes des services et des agents, et d'organiser les formations obligatoires prévues au statut pour certains grades. Le service formation assure le conseil, la mise en œuvre et le suivi administratif et financier du plan de formation.
- **Les chefs de services** participent à la définition des besoins de formation individuels et collectifs des agents de leurs services.
- **Les agents** sont au cœur du processus de formation. Ils définissent leurs besoins de formation et projets professionnels.
- **Le Comité Technique** est compétent pour toute question relative aux conditions de travail des agents, et à ce titre il est compétent pour connaître des dispositions générales relatives à la formation. Il donne donc son avis sur le plan de formation.
- **Le CHSCT** est consulté à titre informatif et consultatif sur le plan de formation.
- **La Commission Administrative Paritaire** connaît des questions d'ordre individuel relatives à la formation.
- **Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale** est l'organisme public chargé de dispenser les formations auprès duquel les collectivités ont l'obligation de verser une cotisation de 0,9 % de leur masse salariale.
Le CNFPT est compétent pour définir les orientations générales de la formation professionnelle des agents de la FPT et le contenu des programmes des formations relatifs à :
 - l'intégration et la professionnalisation,
 - la formation continue des agents de police municipale,
 - la préparation aux concours d'accès et examens professionnels de la FPT,
 - la formation continue dispensée en cours de carrière,
 - la formation personnelle des agents de la FPT suivie à leur initiative.
- **Les organismes de formations privés** chargés de la formation peuvent dispenser des formations aux agents publics. Ils sont choisis en fonction des formations spécifiques qu'ils sont susceptibles d'apporter aux agents à titre individuel ou collectif, selon les besoins de la collectivité.

Date d'édition: 14 février 2019	REGLEMENT DE FORMATION	
Page : 6 / 31	Commune de Montmorency	

1 Les catégories de formation

1.1 Les formations « statutaires » obligatoires

1.1.1 La formation d'intégration

La formation d'intégration vise à assurer aux stagiaires de la fonction publique territoriale l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement territorial dans lequel s'exercent leurs missions : organisation des collectivités territoriales, statut de la fonction publique territoriale, service public local... (article 6 Décret n°2008-512). Le suivi de la formation d'intégration conditionne donc la titularisation.

Bénéficiaires : Tous les agents nommés stagiaires, sauf :

- Les agents de la Police Municipale puisqu'ils conservent leur dispositif de formation initiale (article 1 Décret n°2008-512),
- Les agents issus de la promotion interne, les conservateurs du patrimoine et des bibliothèques (articles 6 et 7 Décret n°2008-512).

Durée de la formation :

- Catégorie C : 5 jours,
- Catégorie B et A : 10 jours (décret n° 2015-1385).

Période :

Dans l'année de stage suivant la nomination dans un cadre emploi, la formation d'intégration se déroule donc sur le temps de travail de l'agent, qui conserve sa rémunération (article 7 Décret n°2008-512).

Dispense :

Une dispense totale ou partielle peut être accordée au titre de la reconnaissance de leur expérience professionnelle de trois ans au minimum ou après suivi d'une formation sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat.

Cette demande est présentée au CNFPT par l'autorité territoriale, après concertation avec l'agent (articles 17 et 18 Décret n°2008-512).

Cas particuliers :

Les conservateurs du patrimoine et les conservateurs des bibliothèques sont soumis à une formation spécifique distincte de la formation d'intégration, depuis la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

1.1.2 La formation de professionnalisation

La formation de professionnalisation vise à assurer l'adaptation des agents à l'évolution de leur métier et le maintien à niveau de leurs compétences. (article 11 Décret n°2008-512)

Date d'édition: 14 février 2019	REGLEMENT DE FORMATION	
Page : 7 / 31	Commune de Montmorency	

Elle intervient en 3 étapes, au cours de la carrière de l'agent :

Formation	Période	Nombre de jours
Professionnalisation au 1 ^{er} emploi	Dans les 2 ans suivant la nomination dans un cadre emploi	Catégorie C = 3 à 10 jours Catégorie B et A = 5 à 10 jours
Professionnalisation pour prise de poste à responsabilités	Dans les 6 mois suivant la nomination dans un cadre emploi	Toutes catégories de 3 à 10 jours
Professionnalisation tout au long de la carrière	Après les formations de professionnalisation au 1 ^{er} emploi ou prise de poste à responsabilité	Toutes catégories de 2 à 10 jours par période de 5 ans

Le contenu de cette formation est individualisé et adapté à chaque emploi et conditionne l'accès à un nouveau cadre d'emplois (article 16 Décret n°2008-512).

Bénéficiaires : Tous les agents stagiaires et titulaires, sauf :

- Les agents de la Police Municipale,
- Les médecins territoriaux, sauf s'ils sont affectés sur un poste à responsabilités. (article 11 Décret n°2008-512)

Les postes à responsabilités sont les emplois fonctionnels, les emplois éligibles à la NBI mentionnés au 1 de l'annexe du décret n°2006-779.

Durée de la formation :

Les durées des formations sont déterminées par la collectivité en fonction des besoins de l'agent (article 12 Décret n°2008-512). A défaut, les durées minimales obligatoires sont définies par les statuts particuliers des cadres d'emplois.

La formation de professionnalisation se déroule sur le temps de travail de l'agent, qui conserve sa rémunération. La collectivité informe chaque année ses agents de leur situation au regard de leurs obligations de formation (article 4 Décret n°2008-512).

Dispense :

Une dispense totale ou partielle peut être accordée au titre de la reconnaissance de leur expérience professionnelle de trois ans au minimum ou après suivi d'une formation sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat.

Cette demande est présentée au CNEPT par l'autorité territoriale, après concertation avec l'agent. (articles 17 et 18 Décret n°2008-512)

1.2 Les formations obligatoires

1.2.1 Les formations imposées par le Code du travail :

Les agents sont parfois soumis à des obligations de formation résultant du Code du travail, du Code de la route ou du statut particulier de leur cadre d'emplois. Et certaines fonctions exercées par les agents territoriaux sont soumises à des obligations de formation imposées directement par le Code du travail.

Date d'édition: 14 février 2019	REGLEMENT DE FORMATION	
Page : 8 / 31	Commune de Montmorency	

La collectivité doit obligatoirement former ses agents en matière de protection de la santé et de la sécurité afin d'améliorer les conditions de travail des agents, et de prévenir les risques professionnels (*Décret n°2012-170*), en assurant :

- une formation générale à la sécurité,
- des formations techniques spécifiques liées aux postes de travail ou aux matériels utilisés,
- une formation particulière pour les membres des Comités d'Hygiène et de Sécurité.

Cette obligation peut prendre plusieurs formes :

• **L'habilitation électrique :**

Elle est obligatoire pour toute personne souhaitant intervenir, même de fréquence ponctuelle, sur une installation électrique (*Décret n° 88-1056*).

De même, une habilitation est obligatoire pour les participants au service extérieur des pompes funèbres (*articles L. 2223-20 à L. 2223-43 du Code général des collectivités territoriales*).

• **Le recyclage :**

Une remise à niveau est nécessaire, soit tous les ans après une formation sur défibrillateur semi-automatique ou une formation destinée aux Sauveteurs Secouristes du Travail (*article R. 4224-15 Code du travail*), soit tous les 5 ou 10 ans pour les titulaires de CACES selon les engins...

• **Le certificat :**

Certains certificats (*article R.4323-55 Code du travail*) contraignent les utilisateurs à détenir une autorisation de conduite délivrée par l'employeur donc à suivre une formation adéquate, telle que le Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité (CACES) qui est recommandé pour la conduite d'engins mobiles automoteurs de chantiers et d'équipements de levage.

• **La formation destinée aux assistants et conseillers de prévention dans la FPT :**

Chaque collectivité désigne, après avis du CHSCT, au moins un agent chargé d'assurer, sous sa responsabilité, la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité (*décret n°2012-170*).

Les assistants ont principalement un rôle de proximité et les conseillers ont un rôle de coordination des différents plans d'actions de prévention définis par la collectivité. L'une de leurs missions consiste au suivi des registres de santé et de sécurité qui doivent être mis en place dans tous les services de la collectivité (*art 3-1 du décret n°85-603 modifié*).

Les agents désignés, assistants de prévention (AP) et, le cas échéant, conseillers de prévention (CP) bénéficient d'une formation pratique et appropriée en hygiène et sécurité, tout au long de leur carrière (*article 4 du décret n°2012-170*) :

- Une formation préalable à la prise de fonction, de 5 jours pour les AP et 7 jours pour les CP ;
- Une formation continue de 2 jours la 2^{ème} année ;
- Un module de formation chaque année suivante.

• **Les membres du CHSCT :**

Les membres représentants du personnel des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité (les membres du CHSCT, ou à défaut, les membres du comité technique) bénéficient d'une formation de 5 jours au cours du 1^{er} semestre de leur mandat renouvelée à chaque mandat (*Article 9 Décret n°2012-170*).

Ces formations sont nécessairement dispensées soit par des organismes figurant sur la liste arrêtée par le Préfet de région, soit par l'un des organismes visés à l'article 6 du décret n°2014-1624. Elles sont organisées dans les mêmes conditions que la formation syndicale.

Date d'édition: 14 février 2019	REGLEMENT DE FORMATION	
Page : 9 / 31	Commune de Montmorency	

1.2.2 Les formations liées au Code de la route

- **Permis BE (B + remorque) :**

Ce permis est requis pour la conduite de véhicules relevant de la catégorie B, attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kg et inférieur à 3500 kg, lorsque le PTAC de la remorque est supérieur au poids à vide (P.V.) du véhicule tracteur ou lorsque le total des PTAC (véhicule tracteur + remorque) est supérieur à 4250 kg.

- **Permis C (camion) :**

Ce permis est requis pour la conduite de véhicules automobiles isolés autres que ceux de la catégorie D, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes.

Aux véhicules de cette catégorie, peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg.

- **Permis CE (C + remorque) :**

Ce permis autorise la conduite des véhicules de la catégorie C attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le PTAC dépasse 750 kg.

- **Permis D (autocar, autobus) :**

Ce permis est requis pour la conduite de véhicules automobiles affectés au transport de personnes comportant plus de 9 places assises. Aux véhicules de cette catégorie, peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kg.

- **Permis DE (D + remorque) :**

Ce permis est requis pour la conduite de véhicules couplés dont le véhicule tracteur entre dans la catégorie D, attelé d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kg.

1.2.3 Les formations spécifiques liées aux cadres d'emplois

- **Les agents de Police Municipale :**

Les agents stagiaires de la Police Municipale conservent leur dispositif de formation initiale.

Les agents de police municipale suivent une formation initiale obligatoire de six mois organisée par le CNFPT (article 5 Décret n°2006-1391). L'exercice effectif des fonctions d'agent de police municipale est conditionné par le suivi de cette période de formation.

De plus, ils suivent obligatoirement une formation préalable à la délivrance du port d'arme et une formation annuelle d'entraînement au maniement de l'arme (arrêté du 3 août 2007 et articles R. 511-35 et suivants du code de la sécurité intérieure).

- **Les médecins territoriaux :**

Les médecins territoriaux doivent suivre la formation obligatoire d'intégration de 5 jours afin d'être titularisés (décret n°2008-512). La formation d'intégration remplace leur formation initiale de 3 mois.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilités, ils doivent suivre la formation obligatoire de professionnalisation (décret n°2008-512), d'une durée minimale de 3 jours et maximale de 10 jours dans les 6 mois suivant la nomination (décret n°92-851).

Les médecins territoriaux ne sont pas soumis aux formations obligatoires de professionnalisation au premier emploi et tout au long de la carrière (article 11 Décret n°2008-512).

Certains diplômes de la filière STAPS (DEUST animation et gestion des APS, licences entraînement sportif...) comprennent une unité d'enseignement sauvetage et sécurité en milieu aquatique. D'autres sont plus spécialisés

licence pro activités aquatiques et surveillance à Lille 2, ou animation, gestion et organisation des APS aquatiques à Caen (14) et Montpellier (34).

Si ces diplômes permettent d'exercer à titre rémunéré dans le secteur privé, pour devenir ETAPS (éducateur territorial des activités physiques et sportives), il faut réussir un concours de catégorie B.

Date d'édition: 14 février 2019	REGLEMENT DE FORMATION	
Page : 10 / 31	Commune de Montmorency	

Le BNSSA (brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique), qui se prépare après la troisième, est suffisant pour surveiller un bassin mais ne permet pas d'enseigner.

• **Les directeurs de centres de loisirs ou de vacances accueillant des mineurs :**

Le BAFD (Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur d'accueils collectif de mineurs) est un diplôme permettant de diriger, à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et adolescents en accueils collectifs de mineurs. (Décret n°2007-481)

Les titulaires du BAFD peuvent exercer les fonctions de directeur d'accueils collectifs de mineurs pendant 5 ans. A l'issue de ce délai, l'autorisation d'exercer peut être renouvelée par la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports

2 Les formations professionnelles continues

2.1 La formation de perfectionnement

La formation de perfectionnement permet aux agents de développer leurs compétences ou d'en acquérir de nouvelles (article 5 Décret n°2007-1845).

Bénéficiaires : Tous les agents stagiaires, titulaires, non titulaires, sauf les agents en congé maternité, accident du travail ou maladie.

Période : Elle est dispensée en cours de carrière, sous réserve des nécessités de service. (article 1 Décret n°2007-1845)

Demande :

Elle est initiée par l'employeur public ou l'agent. (article 5 Décret n°2007-1845)

Le choix de l'action de formation se fait en concertation entre l'agent et son employeur, en partant du besoin. Le cas échéant, l'autorité territoriale détermine la nature des actions.

Un deuxième refus de la collectivité doit être soumis à l'avis de la CAP compétente.

2.2 La préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique

La formation de préparation permet aux agents de suivre des cours pour accéder à un nouveau grade ou cadre d'emplois par la voie des concours et examens professionnels. Ces actions sont inscrites au plan de formation de la collectivité.

Bénéficiaires : Tous les agents stagiaires, titulaires, contractuels.

Demande : A l'initiative de l'employeur public ou de l'agent.

La préparation aux concours et examens professionnels est soumise aux nécessités de services. Un deuxième refus de la collectivité doit être présenté à l'avis de la CAP.

L'agent qui a suivi sur son temps de travail une préparation de 8 jours ou plus, ne pourra pas prétendre à une formation du même type avant 12 mois.

Date d'édition: 14 février 2019	REGLEMENT DE FORMATION	
Page : 11 / 31	Commune de Montmorency	

Modalités d'inscription :

L'inscription à la préparation est conditionnée par le respect des exigences statutaires nécessaires au concours ou examen concerné. Elles sont dispensées notamment par le CNFPT.

L'inscription à la préparation est distincte de l'inscription au concours ou à l'examen professionnel. L'agent doit donc faire séparément les démarches administratives nécessaires.

2.3 La lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

Cette action de formation permet aux agents une remise à niveau des savoirs de base ainsi qu'une progression personnelle et professionnelle et est inscrite au plan de formation.

Bénéficiaires : Tous les agents titulaires, contractuels.

Demande : A l'initiative de l'agent.

Dans l'hypothèse où cette action est sollicitée dans le cadre du compte personnel de formation, l'employeur public peut uniquement reporter l'action l'année suivante, pour nécessités de service. Elle ne peut en aucun cas être refusée.

2.4 La formation personnelle

La formation est qualifiée de « personnelle » lorsqu'elle n'a pas de lien direct avec l'emploi occupé et/ou ne présente pas d'intérêt prioritaire pour le service.

Bénéficiaires : Tous les agents.

Demande : A l'initiative de l'agent.

Les actions sont accordées sous réserve des nécessités de service. Cependant, un deuxième refus de la collectivité doit être soumis à l'avis de la CAP.

Les demandes des agents sont examinées au regard du projet professionnel de l'agent. L'acceptation d'une formation personnelle relève des modalités déterminées par chaque collectivité.

La formation personnelle, liée à la réalisation de projets professionnels ou personnels, repose sur quatre types de congés :

- La mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général,
- Le congé de formation professionnelle (CFP),
- Le congé pour bilan de compétences (BC),
- Le congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE).

Date d'édition: 14 février 2019	REGLEMENT DE FORMATION	
Page : 12 / 31	Commune de Montmorency	

3 Les dispositifs et outils d'accompagnement RH

3.1 La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

3.1.1 Dispositif de VAE

La VAE permet la certification de l'expérience professionnelle, associative ou bénévole, pour obtenir un diplôme, un titre à finalité professionnelle et un certificat de qualification professionnelle (CQP) (Art.27 du décret n°2007-1845 et Art.133 de la loi n°2002-73).

Bénéficiaires : Tous les agents titulaires ou contractuels sans niveau de qualification préalable, sur poste permanent, en activité ou en congé parental.

Condition requise : Expérience professionnelle (salarisée ou non, bénévole...) de 1 an en continu ou en discontinu, en rapport avec le contenu de la certification, diplôme ou titre envisagé (Décret n°2017-1135).

Demande : A l'initiative de l'agent.

(Art. 12-1 al. 2 de la loi n°84-53, A partir de l'art. 133 de la loi n°2002-73 et Art. 335-5 et suivants du code de l'éducation)

La démarche doit être appréhendée dans le cadre d'un projet professionnel. La collectivité déterminera donc avec l'agent s'il s'agit du dispositif adéquat à l'objectif recherché.

Fonctionnement :

La demande de VAE doit être adressée à l'organisme certificateur, qui délivre le titre ou le diplôme, dans les formes et délais que celui-ci a déterminé.

Le candidat doit constituer un dossier comprenant des documents rendant compte des activités exercées. La demande est examinée par un jury constitué conformément au règlement du diplôme ou du titre. La décision du jury peut déboucher sur une validation (totale ou partielle) ou un refus.

Durée de VAE :

La durée d'une VAE est variable en fonction du diplôme ou du titre visé. Elle est, dans tous les cas, longue et nécessite un investissement en temps important.

3.1.2 Demande de congé VAE

L'agent peut demander à bénéficier d'un congé en vue de participer ou de se préparer aux épreuves de validations (Art. 27 à 33 du décret n°2007-1845).

Ce congé peut être accordé dans la limite de 24h (heures fractionnables). Il doit être demandé au plus tard 60 jours avant le début de la VAE, et doit indiquer :

- le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé (cf. RNCP),
- les dates des actions,
- la nature des actions,
- la durée des actions.

La collectivité dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande, pour y répondre.

Pendant la durée du congé, l'agent conserve le bénéfice de sa rémunération.

Au terme du congé l'agent présente une attestation de fréquentation délivrée par l'autorité chargée de la certification. Dans l'hypothèse où, sans modification préalable, il n'aurait pas suivi l'ensemble des actions, l'agent

Date d'édition: 14 février 2019	REGLEMENT DE FORMATION	
Page : 13 / 31	Commune de Montmorency	

peut perdre le bénéfice du congé et pourra être contraint de rembourser les frais afférents à la prise en charge financière.

Un nouveau congé de VAE ne peut être autorisé qu'après l'expiration d'un délai d'un an.

Modalités de prise en charge financière :

La collectivité territoriale peut participer financièrement à la demande de VAE de l'agent uniquement si elle est nécessaire à l'évolution de la carrière (concours sur titre, par exemple).

Lorsque la collectivité prend en charge les frais de participation ou de préparation de la VAE, une convention tripartite établie entre l'agent, la collectivité et l'organisme intervenant est nécessaire, et précise :

- le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé,
- la période de réalisation,
- les conditions et les modalités de prise en charge des frais par la collectivité.

3.2 Le Bilan de Compétences (BC)

3.2.1 Dispositif de BC

Le bilan de compétences a pour objet de permettre au fonctionnaire d'analyser ses compétences professionnelles et personnelles ainsi que ses aptitudes et motivations afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation (concours inclus) (Art. 18 du décret n°2007-1845 et Art. 2-2 de la loi n°84-594).

Bénéficiaires : Tous les agents sur un poste permanent en activité ou en congé parental (Art. 18 du décret n°2007-1845).

Fonctionnement :

La demande de bilan peut être à l'initiative de l'employeur (plan de formation et financement par la collectivité), avec l'accord préalable de l'agent, ou peut être initiée directement par l'agent lui-même (Art. 25 du décret n°2007-1845 et Art R 1233-35, R6321-2, R6322-32 à R6322-39, R6322-56 à R6322-61 du code du travail).

La demande doit être effectuée dans un délai de 60 jours, avant le début du bilan, et doit indiquer :

- les dates,
- la durée,
- le prestataire choisi par l'agent et la collectivité.

Un BC doit comprendre trois phases :

- Phase préliminaire qui a pour objet de :
 - confirmer l'engagement du bénéficiaire dans sa démarche,
 - définir et analyser la nature de ses besoins,
 - Informer des conditions de déroulement, méthodes et techniques mises en œuvre.
- Phase d'investigation permettant au bénéficiaire de :
 - analyser ses motivations et intérêts professionnels et personnels,
 - identifier ses compétences et aptitudes professionnelles et personnelles et, le cas échéant, évaluer ses connaissances générales,
 - déterminer ses possibilités d'évolution professionnelle.
- Phase de conclusions qui, par la voie d'entretiens personnalisés, permet au bénéficiaire de :
 - prendre connaissance des résultats détaillés de la phase d'investigation,
 - recenser les facteurs susceptibles de favoriser ou non la réalisation d'un projet professionnel ou d'un projet de formation,
 - prévoir les principales étapes de la mise en œuvre de ce projet.

Date d'édition: 14 février 2019	REGLEMENT DE FORMATION	
Page : 14 / 31	Commune de Montmorency	

Seuls les centres de compétences agréés peuvent prendre en compte ces différentes phases. Les résultats du bilan de compétences ne peuvent être communiqués à l'autorité territoriale ou à un tiers qu'avec l'accord de l'agent.

3.2.2 Congé pour BC

Demande de congé pour bilan de compétences :

Pour la réalisation d'un BC, un agent peut demander à bénéficier d'un congé (Art. 18 à 26 du décret n°2007-1845, Art. R6322-40 à R6322-43 du Code du travail en ce qui concerne le congé de BC et Art. R6322-44 à R6322-55 du Code du travail en ce qui concerne le financement du BC et le recours gracieux).

Ce congé ne peut dépasser 24h du temps de service, fractionnable et pendant cette durée, l'agent conserve le bénéfice de sa rémunération.

La demande doit se faire au plus tard 60 jours avant le début du bilan de compétences. La collectivité dispose d'un délai de 30 jours pour y répondre, à compter de la réception de la demande.

A son terme, l'agent présente une attestation de fréquentation effective délivrée par l'organisme chargé de réaliser le bilan. A défaut, l'agent peut perdre le bénéfice du congé. Et, un nouveau congé de BC ne peut être autorisé qu'après l'expiration d'un délai de 5 ans.

Modalités de la prise en charge financière :

Lorsque la collectivité prend en charge les frais de participation ou de préparation du BC, une convention tripartite établie entre l'agent, la collectivité et l'organisme intervenant est nécessaire. Elle doit préciser les principales obligations qui incombent à chacune des parties.

L'agent pourra être obligé de rembourser des frais afférents à la prise en charge financière s'il perd le bénéfice du congé.

3.3 La reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP)

La législation confirme la prise en compte de l'expérience professionnelle comme facteur désormais déterminant de la carrière des agents des collectivités territoriales, du recrutement à la promotion.

La REP, à distinguer de la VAE, se décline en 4 domaines d'application :

- Dispense de diplôme pour l'accès à un concours exigeant un titre (article 36 de la loi du 26 janvier 1984) désignée sous l'appellation REP concours ou équivalence de diplôme,
- Dispense de module de formation obligatoire (article 3 de la loi du 12 juillet 1984) désignée sous l'appellation REP formation,
- Prise en compte pour une épreuve de concours ou d'examen (article 36 de la loi du 26 janvier 1984),
- Prise en compte pour la promotion interne et l'avancement de grade (articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984).

3.3.1 La REP concours ou équivalence de diplôme

Cette reconnaissance de l'expérience professionnelle est une nouvelle voie offerte pour accéder aux concours de la fonction publique (Décret n°2007-196).

Date d'édition: 14 février 2019	REGLEMENT DE FORMATION	
Page : 15 / 31	Commune de Montmorency	

Bénéficiaire :

La REP concours va permettre à un agent d'accéder à un concours, sur titre et externe essentiellement, sans posséder le diplôme requis ou le niveau de diplôme exigé, en prenant en compte l'expérience professionnelle pour faire reconnaître une équivalence de diplôme, sauf pour ce qui concerne les concours donnant accès aux professions réglementées (Infirmier DE...).

Fonctionnement :

Le décret n°2007-196 du 13 février 2007 prévoit 2 procédures différentes selon le type de diplôme requis au concours :

- concours ouvert aux candidats titulaires de diplômes généralistes : la demande d'équivalence de diplôme doit être effectuée auprès du service organisateur du concours, au moment de l'inscription au concours,
- concours ouvert aux candidats titulaires de diplômes spécialisés : la demande d'équivalence de diplôme doit être effectuée auprès du CNFPT (ou de la direction générale des collectivités locales du Ministère de l'Intérieur dans le cas d'une demande d'équivalence d'un titre ou diplôme européen ou étranger). Cette demande peut donc être effectuée à tout moment.

En tout état de cause, le demandeur doit pouvoir justifier d'une activité professionnelle d'au moins 3 ans relevant de la même catégorie socio professionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès. Cette durée est réduite à 2 ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Au regard du dossier, la commission émet un avis (favorable ou défavorable).

3.3.2 La REP formation

La possibilité de faire reconnaître son expérience professionnelle ou ses formations antérieures constitue désormais un droit pour tous les fonctionnaires territoriaux assujettis aux formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation (Articles 17 à 19 du Décret n°2008-512).

Bénéficiaire :

La REP formation s'applique uniquement aux formations d'intégration et de professionnalisation (article 2.2 de la loi n° 84-594).

Fonctionnement :

Les éléments pouvant être pris en compte dans les demandes de dispense sont les suivants :

- Pour les formations d'intégration et de professionnalisation au 1^{er} emploi :
 - . Les formations professionnelles et les bilans de compétences,
 - . Les formations sanctionnées par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat,
 - . L'expérience professionnelle, quand sa durée est au moins égale à 3 ans.
- Pour les formations de professionnalisation tout au long de la carrière et les formations de professionnalisation suivies à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilités : les formations professionnelles et les bilans de compétences.

Dans tous les cas, ne sont prises en compte que les formations ou les expériences professionnelles en adéquation avec les responsabilités qui incombent aux agents, compte tenu des missions définies par leur statut particulier.

La demande de REP est présentée au CNFPT par l'autorité territoriale, après concertation avec l'agent, qui est seul compétent pour valider ou non la demande. En cas de décision favorable, le CNFPT transmet à l'autorité

Date d'édition: 14 février 2019	REGLEMENT DE FORMATION	
Page : 16 / 31	Commune de Montmorency	

territoriale et à l'agent une attestation mentionnant le nombre de jours et la nature de la formation concernée par la dispense accordée.

La durée de formation non suivie par un agent au titre de cet octroi dans le cadre de la formation d'intégration, peut être utilisée pour augmenter la durée de la formation de professionnalisation au 1.^{er} emploi (article 13 du décret n° 2008-512).

3.4 Le Livret Individuel de Formation (LIF)

Ce livret retrace les formations et bilans de compétences dont l'agent bénéficie (Article 1 de la loi n° 2007-209 et Article 1 du décret n° 2008-830) et comporte 3 parties qui seront remplies et mises à jour pour l'agent :

- le recueil des actions de formations suivies,
- le récapitulatif de son parcours professionnel,
- La valorisation de ses compétences.

Bénéficiaire : Tout agent titulaire ou contractuel occupant un emploi permanent (Art 2 et 8 du décret n° 2008-830).

Fonctionnement :

Il reste la propriété de l'agent qui en garde la responsabilité d'utilisation, tout au long de sa carrière. Il lui est remis à l'occasion de son premier emploi permanent par la collectivité territoriale qui le nomme. Le CNFPT propose un livret sur support numérique et papier.

3.5 Le Congé de formation professionnelle (CFP)

Le CFP permet aux agents de parfaire leur formation personnelle par le biais de stages de formation à caractère professionnel ou personnel qui ne leur sont pas proposés par l'administration, ou pour des actions organisées ou agréées par l'administration, en vue de la préparation aux concours administratifs (Art. 8 et 11 à 17 du décret n°2007-1845).

Bénéficiaires : Tous les agents titulaires ou non (Art. 11 à 52 du décret n°2007-1845).

- Pour le fonctionnaire :

Le congé ne peut lui être accordé que s'il accomplit au moins 3 années de services effectifs dans la fonction publique.

- Pour le contractuel :

Le congé ne peut être accordé que si l'agent contractuel de droit public justifie de 36 mois de services effectifs, consécutifs ou non, dont 12 mois, consécutifs ou non, dans la commune à laquelle est demandé le CFP.

Fonctionnement pour l'agent :

La durée maximale du congé est de 3 années sur l'ensemble de la carrière.

Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière de l'agent en périodes de stages qui peuvent être fractionnées en semaines, journées ou demi-journées (Art. 11 à 17 du décret n°2007-1845).

La demande de CFP est présentée 90 jours avant le début de l'action et doit indiquer :

- la date à laquelle commence la formation,
- la nature,
- la durée,
- le nom de l'organisme dispensateur de la formation.

Date d'édition: 14 février 2019	REGLEMENT DE FORMATION	
Page : 17 / 31	Commune de Montmorency	

Pendant le CFP, l'agent a droit au versement d'une Indemnité mensuelle égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de la mise en congé, pendant les 12 premiers mois. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Le versement de cette indemnité reste à la charge de la collectivité dont l'agent relève. En l'absence d'autorisation de dispense, l'agent a l'obligation de rester au service de la FP pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les Indemnités. A défaut, il est tenu de rembourser les Indemnités perçues à concurrence de la durée de service non effectué.

Fonctionnement pour la collectivité :

Elle dispose d'un délai de 30 jours pour répondre à compter de la réception du dossier de CFP.

4 Le compte personnel de formation (CPF)

4.1 Le nouveau dispositif

Le compte personnel de formation (CPF) et compte d'engagement citoyen (CEC) composent le compte personnel d'activité CPA, de la façon suivante (*Loi 2016-1088*) :

- Le CPF correspond au volet formation professionnelle, et
- Le CEC correspond, quant à lui, à l'activité bénévole et de volontariat.

Le CPF, en substitution du DIF, est destiné aux fonctionnaires, ainsi qu'à tous les agents contractuels, quelle que soit la durée de leur contrat et il a pour but de faire évoluer leur carrière tout en sécurisant leur parcours professionnel.

4.2 Les formations éligibles au CPF

- Formations relevant du socle de connaissances et compétences, mentionnées à l'article L6121-2 du code du travail,
- Actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française,
- Formations permettant l'acquisition d'un diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle (inscrit au RNCP),
- Toute action de formation destinée à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle (hors formations statutaires obligatoires).

Date d'édition: 14 février 2019	REGLEMENT DE FORMATION	
Page : 18 / 31	Commune de Montmorency	

4.3 L'alimentation du CPF

Un agent (à temps plein ou temps partiel) acquiert 24 heures par an jusqu'à un seuil de 120 heures. Passé ce seuil, il acquiert 12 heures par an dans la limite d'un plafond total de 150 heures.

Un agent de catégorie C (à temps plein ou temps partiel), ayant une formation inférieure au niveau V, acquiert 48 heures par an qu'il peut cumuler jusqu'à un plafond total de 400 heures.

Le nombre d'heures à créditer est calculé au prorata du temps travaillé pour les agents nommés dans des emplois à temps incomplet ou non complet.

Lorsque l'agent ne dispose pas de droits suffisants pour accéder à une formation, il peut, avec l'accord de son employeur, utiliser par anticipation les droits non encore acquis au cours des 2 années suivantes.

Lorsque le projet vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires (dans la limite de 150 heures) en complément des droits acquis.

4.4 L'utilisation du CPF

L'agent est à l'initiative de l'utilisation du CPF et doit effectuer une demande par écrit, par le biais de l'imprimé de demande de CPF disponible auprès de la Direction des Ressources Humaines, accompagné d'un minimum de 2 devis dans la mesure du possible, afin que l'autorité territoriale puisse y apporter une réponse dans les 2 mois. Tout refus doit être motivé et peut être contesté devant l'instance consultative compétente (CAP ou CCP pour les contractuels).

Préalablement à cette demande, l'agent peut demander à bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour l'aider à élaborer son projet et les actions de formation à entreprendre.

Le CPF peut être utilisé conjointement avec les dispositifs de formation professionnelle tels que le congé pour VAE, le bilan de compétence, les préparations aux concours et examen professionnels en articulation avec le compte épargne temps (CET).

4.4.1 Ordre de priorité :

Les demandes seront prises en compte selon un ordre de priorité défini ci-dessous:

- 1- Reclassement professionnel (VAE, bilan de compétence, reconversion professionnelle...)
- 2- Pour nécessité de service (permis par exemple)
- 3- Reconversion professionnelle (préparation concours autre que FPT)
- 4- Ancienneté dans la fonction publique territoriale

4.4.2 Commission CPF :

Les demandes de CPF seront présentées en commission CPF pour avis puis soumises pour validation à l'autorité territoriale. Dans le cas où l'autorité territorial émet une décision défavorable celle-ci devra être justifiée.

Ces commissions se dérouleront semestriellement (mi-avril et mi-octobre) et seront composées comme suit :

- un élu titulaire (Madame le Maire)
- un élu suppléant (élu en charge du personnel)
- un membre de la direction titulaire
- un membre de la direction suppléant
- le responsable des ressources humaines
- l'agent en charge de la formation

Date d'édition: 14 février 2019	REGLEMENT DE FORMATION	
Page : 19 / 31	Commune de Montmorency	

- un représentant titulaire par organisation syndicale
- un représentant suppléant par organisation syndicale

Les membres de la commission pourront, le cas échéant, demander le passage de l'agent devant la commission afin qu'il puisse motiver sa demande de CPF.

4.5 Le financement

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité, sur le temps de travail, qui permet le maintien de rémunération de l'agent.

Néanmoins, pour celles qui sont effectuées hors du temps de travail, l'agent conserve sa couverture en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

La prise en charge par la collectivité des coûts pédagogiques exposés par l'agent dans le cadre de la mobilisation pour CPF est fixée à un plafond horaire de **24 euros TTC dans la limite de 50 heures par an et par action de formation.**

Les frais de déplacement seront quand à eux à la charge de l'agent.

A noter toutefois, que les frais pédagogiques et les frais de déplacement seront entièrement pris en charge par la collectivité pour les demandes correspondant à la priorité 1 de l'article 4.4.1 du présent règlement.

4.6 La portabilité du CPF

Afin de faciliter les transitions ou les évolutions professionnelles, il a été mis en place une portabilité des droits acquis au titre du CPF, ainsi :

- Tout fonctionnaire peut faire valoir auprès de toute personne publique ou privée qui l'emploie les droits qu'il a précédemment acquis (*Article 22 ter de la loi n°83-634*). Les droits acquis préalablement au recrutement dans la fonction publique au titre du CPF sont conservés (*Article 22 quater V de la loi n°83-634*).
- Toute personne ayant perdu la qualité d'agent public conserve ses droits précédemment acquis en cette qualité au titre du CPF, auprès de tout nouvel employeur (*Article 5 de l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017*).

5 Le départ en formation

5.1 Les modes de formation

5.1.1 Les formations « inter collectivités »

Il s'agit de formations organisées par un organisme de formation destinées aux agents de plusieurs collectivités.

5.1.2 Les stages du catalogue de la délégation Régionale Centre du CNFPT

Le CNFPT propose des stages dans le cadre de son catalogue annuel de formations.

Les formations sont financées par les recettes générées des cotisations des collectivités (0,9 % de la masse salariale), à l'exception de la formation continue des policiers municipaux, en bureautique, la formation obligatoire par application du Code du travail telle que la formation à l'hygiène et la sécurité au travail.

Date d'édition: 14 février 2019	REGLEMENT DE FORMATION	
Page : 20 / 31	Commune de Montmorency	

Les stages du catalogue s'adressent à l'ensemble des agents territoriaux de la région Centre. Parfois, des stages peuvent être proposés par d'autres délégations qui ont fait l'objet d'un accord entre les structures du CNFPT pour être ouverts aux agents de la région.

La Délégation Régionale Centre du CNFPT produit par ailleurs des catalogues de formation spécifiques (parcours de formation des secrétaires de mairie de communes rurales, catalogue pour les personnels transférés ...).

5.1.3 Les stages proposés par d'autres organismes

Les agents peuvent demander à leur autorité territoriale de s'inscrire à des actions proposées par d'autres organismes que le CNFPT. Dans la positive, ces stages sont payants et, donc, en sus de la cotisation versée au CNFPT.

5.1.4 Les formations « intra collectivités »

Il s'agit de formations organisées au sein de la collectivité qui en formule la demande et destinées à ses agents. Ces actions intra concernent soit la duplication de stages « catalogue », soit des accompagnements personnalisés sur des projets spécifiques. Dans tous les cas, elles nécessitent une forte implication de la collectivité par l'analyse du besoin, la rédaction du cahier des charges, l'organisation et le suivi de la consultation des organismes, et l'organisation de la formation.

5.1.5 Les formations « internes »

Ce sont des formations réservées exclusivement aux agents de la collectivité et animées par un agent de la même collectivité. Pour être qualifiée d'action de formation, elle doit comprendre un programme, des objectifs déterminés et des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement (*article L6353-1 du code du travail*), et être dispensée par un formateur formé à cet effet.

5.1.6 Les formations « inter intra » - FIL VALMONT

Plusieurs collectivités se sont regroupées pour organiser des formations destinées à leur personnel respectif. Certaines initiatives locales permettent ainsi de mutualiser les efforts de formation en union de collectivités. Par ailleurs, la Délégation Régionale Centre du CNFPT peut, sous certaines conditions, prendre en charge les frais pédagogiques de ces actions dans le cadre du dispositif AFIL (Action de Formation d'Initiative Locale). Pour ce faire, ces actions doivent entrer dans le cadre des actions organisées par le CNFPT sur le champ de la cotisation (hors formation obligatoire de type habilitation électricité, CACES ou formations payantes du type formation bureautique) et être organisées pour plusieurs collectivités de moins de 5000 habitants, issues d'un même secteur géographique.

5.2 Les conditions d'exercice de la formation

5.2.1 Les bénéficiaires

La formation professionnelle est ouverte à tout agent titulaire ou contractuel. Seules les formations obligatoires statutaires (formation d'intégration et de professionnalisation) sont spécifiques aux agents titulaires.

Les agents vacataires ne peuvent prétendre à aucune formation.

Un agent en maladie, accident du travail ou en congé maternité ne peut suivre une action de formation. A contrario, un agent fonctionnaire ou non titulaire en congé parental peut bénéficier de la formation (*article 6 bis de la loi n°84-594*).

Date d'édition: 14 février 2019	REGLEMENT DE FORMATION	
Page : 21 / 31	Commune de Montmorency	

5.2.2 La demande

L'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale qui doit garantir la bonne marche des services. La formation est donc subordonnée aux nécessités de service, aux orientations de l'autorité territoriale sur la formation des agents ainsi qu'aux disponibilités budgétaires.

L'agent souhaitant participer à une action de formation doit donc formuler sa demande. En cas de refus, la collectivité doit notifier à l'agent les motifs de cette décision. Cependant, l'employeur ne peut opposer plus de 2 refus successifs à un agent pour la même formation, qu'après avis de la commission administrative paritaire (article 2 de la loi n°84-594).

Outre la demande de formation, l'agent doit remplir un ordre de mission si la formation se déroule en dehors de sa résidence administrative (lieu de travail). Ce document couvre l'agent en cas d'accident et permet le remboursement éventuel des frais de déplacement.

L'agent qui a bénéficié d'un stage pendant les heures de travail ne peut bénéficier d'une formation ayant le même objet pendant 12 mois à compter de la fin de la précédente action sauf si la durée effective du stage suivi est inférieure à 8 jours ouvrés, fractionnés ou non (Article 7 du décret n° 2007-1845).

5.2.3 Les formations obligatoires

La formation est à la fois considérée comme un acte volontaire et comme une obligation définie par les statuts particuliers (formation statutaire obligatoire). Les formations relevant de dispositions réglementaires spécifiques (formation continue des policiers municipaux, formation en hygiène et sécurité au travail ...) et les formations de perfectionnement sont à l'initiative de l'employeur.

L'encadrement participe au recueil des besoins de formation, il établit les priorités et facilite le départ en formation des agents. Enfin, à leur retour, il permet la mise en œuvre et le contrôle des acquis.

5.2.4 Les formations à distance

Le CNFPT, oriente en partie ses offres de formation vers des outils numériques en dispensant des formations tout ou partie à distance. L'offre en distanciel est dirigée vers les métiers impliquant l'utilisation d'un outil bureautique, et ces nouvelles méthodes impliquent une organisation de formation sur le temps de travail au sein même de l'établissement.

5.2.5 L'engagement de servir

D'une part, un fonctionnaire suivant ou ayant suivi une formation d'intégration peut être soumis à l'obligation de servir. Lorsqu'il quitte sa collectivité moins de 3 ans après sa titularisation, la collectivité d'accueil indemnise la collectivité d'origine sur la base du coût des formations et de la rémunération perçue pendant la formation. Cette indemnisation peut être partielle. Elle est totale si les deux employeurs concernés ne peuvent se mettre d'accord (Article 51 de la loi n° 84-53).

D'autre part, à la suite d'un Congé de Formation Professionnelle, l'agent doit s'engager à rester au service d'un employeur public pendant une période équivalente au triple de la durée d'indemnisation (Article 13 du décret n° 2007-1845).

Date d'édition: 14 février 2019	REGLEMENT DE FORMATION	
Page : 22 / 31	Commune de Montmorency	

En cas de consommation anticipée du Compte Personnel de Formation, l'agent est soumis à une obligation de servir pour la durée correspondant à l'anticipation. En cas de mobilité, la collectivité d'accueil pourra se substituer à l'agent pour dédommager la collectivité d'origine (Article 40 du décret n° 2007-1845).

5.3 Prise en charge des frais de déplacement (hors CPF)

Les frais occasionnés par les déplacements pour formations, concours ou examens professionnels de la fonction publique territoriale, missions des agents sont remboursés selon les modalités suivantes :

- Frais d'hébergement, petit-déjeuner et taxe de séjour : le remboursement s'effectue dans la limite du plafond fixé par arrêté (60 euros par nuit d'hébergement) ;
- Frais de déplacement : frais de transports (suivant le barème fixé par décret), frais de stationnement et frais de péage d'autoroute, frais de tramway, métro, RER, taxi, etc. ;
- Frais d'essence du véhicule : selon le barème fixé par arrêté ;
- Frais de repas : le remboursement s'effectue selon le forfait fixé par arrêté (15.25 € par repas) sauf si la situation revêt un caractère exceptionnel ponctuel sur une durée limitée permettant l'application d'une règle dérogatoire pour un remboursement au réel dans la limite du plafond fixé.

La collectivité prendra uniquement en charge les dépenses dans le cas où l'organisme de formation n'intervient pas.

La décision de déplacement relèvera de l'autorisation écrite de l'employeur (convocation ou ordre de mission visé de l'autorité territoriale ou hiérarchique).

Le remboursement sera calculé entre la résidence administrative et le lieu de formation ou mission et s'effectuera sur délivrance des pièces justificatives originales accompagnées de l'imprimé « état des frais de déplacement » dûment complété disponible auprès de la Direction des Ressources Humaines.

5.3.1 Les stages de formation professionnelle

Les agents qui partent en stage doivent avoir, au préalable, obtenu une autorisation d'absence ou un ordre de mission de l'employeur.

Lorsque l'agent participe à une action de formation organisée par le CNFPT, ses frais de trajet, de repas et d'hébergement sont pris en charge par le CNFPT, à l'exception de certains cas tels que les cycles de préparation aux concours et examens professionnels pour lesquelles la collectivité peut se substituer au CNFPT pour rembourser ses agents.

Lorsqu'il s'agit d'une action de formation auprès d'un autre organisme, les barèmes applicables sont ceux définis par les textes réglementaires conjugués à ceux adoptés par les collectivités. Néanmoins, les actions de formation organisées sur le territoire de la résidence administrative ne donnent lieu à aucune indemnisation.

5.3.2 Présentation aux épreuves d'un concours ou examen professionnel

Le remboursement à l'agent de ses frais, par la collectivité, est autorisé à raison d'un trajet aller/retour par année civile pour se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

Date d'édition: 14 février 2019	REGLEMENT DE FORMATION	
Page : 23 / 31	Commune de Montmorency	

La collectivité accordera 2 journées par an pour permettre à l'agent de préparer un concours.

Un délai de route est laissé à l'appréciation territoriale sur demande de l'agent : 1 jour pour moins de 500 km, 2 jours pour plus de 500 km.

6 La formation des représentants du personnel

Le fonctionnaire en activité a droit au congé pour formation syndicale (*Article 57 (7°) de la loi du 26 janvier 1984 et Décret n°85-552*).

6.1 Le congé pour formation syndicale

Le congé pour formation syndicale est accordé à tout fonctionnaire en position d'activité, pour effectuer un stage auprès d'un institut agréé (*art. 1er, Décret n°85-552*).

Pendant la durée de la formation, le fonctionnaire perçoit son traitement, dans la limite de 12 jours ouvrables par an (*Article 57 (7°) de la loi du 26 janvier 1984*) mais le congé n'est accordé que si les nécessités du service le permettent. (*art.3, Décret n°85-552*).

Dans les collectivités ou établissements employant 100 agents ou plus, les congés sont accordés dans la limite de 5 % de l'effectif réel.

6.2 La formulation de la demande

La demande de congé doit être faite par écrit à l'autorité territoriale au moins 1 mois avant le début du stage ou de la session (*art.2, alinéa 1, Décret n°85-552*).

A défaut de réponse expresse au plus tard le 15^{ème} jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé (*art. 2, alinéa 2, Décret n°85-552*).

Les décisions de rejet sont communiquées à la CAP lors de sa plus proche réunion (*Art. 2, alinéa 3 Décret n°85-552*).

A la fin du stage ou session, l'institut chargé de la formation délivre à chaque agent une attestation constatant l'assiduité, laquelle attestation sera remise à l'autorité territoriale au moment de la reprise des fonctions (*art. 4, Décret n°85-552*).

7 Formation des contrats aidés et des apprentis (*Loi n° 2005-32*)

7.1 Le contrat d'accompagnement dans l'emploi

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (*Code du travail, articles L.5134-20 et suivants ; circulaire DGEFP n° 2005/12*).

La convention de CAE peut prévoir des actions d'accompagnement, de formation professionnelle ou de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE). A défaut d'être obligatoires, celles-ci sont recommandées.

La mise en œuvre des formations incombe, en premier lieu, à l'employeur qui décide si elles doivent se dérouler pendant ou hors temps de travail, et doit prendre toutes les dispositions pour faire bénéficier les salariés sous CAE, des actions de formation professionnelles continue.

Date d'édition: 14 février 2019	REGLEMENT DE FORMATION	
Page : 24 / 31	Commune de Montmorency	

Par ailleurs, les employeurs qui réalisent des « efforts particulièrement significatifs » en matière de formation professionnelle peuvent se voir accorder, par le service public de l'emploi régional, une prise en charge majorée, fixée par arrêté du Préfet de Région.

7.2 L'emploi d'avenir

Le contrat d'avenir a pour objet de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des personnes bénéficiant du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation de parent isolé ou de l'allocation aux adultes handicapés. Les actions de formation et d'accompagnement sont obligatoirement organisées au bénéfice du salarié et définies par la convention et sont conclues préalablement à l'embauche. Elles se déroulent pendant ou hors temps de travail, en tenant compte des possibilités du salarié, dans la limite de la durée légale du travail.

Le contrat d'avenir ouvre droit à une attestation de compétences délivrée par l'employeur, qui peut être prise en compte lors d'une VAE. (*Code du travail, articles L.5134-35 et suivants ; Circulaire DGEFP n° 2005/13*)

7.3 Le contrat d'apprentissage

L'apprentissage a pour objet de donner à des jeunes travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle (*Code du travail, articles L.6211-1 et suivants*).

L'employeur s'engage à assurer à l'apprenti une formation professionnelle méthodique (par un maître d'apprentissage) et complète, dispensée pour partie en entreprise (avec mise en place d'un tutorat) et pour partie en centre de formation d'apprentis.

L'employeur est donc tenu d'inscrire l'apprenti dans un centre de formation assurant l'enseignement correspondant à la formation prévue au contrat. Le choix du CFA doit être précisé dans le contrat d'apprentissage.

Enfin, l'employeur doit également inscrire et faire participer l'apprenti aux épreuves du diplôme ou du titre sanctionnant la qualification professionnelle prévue par le contrat.

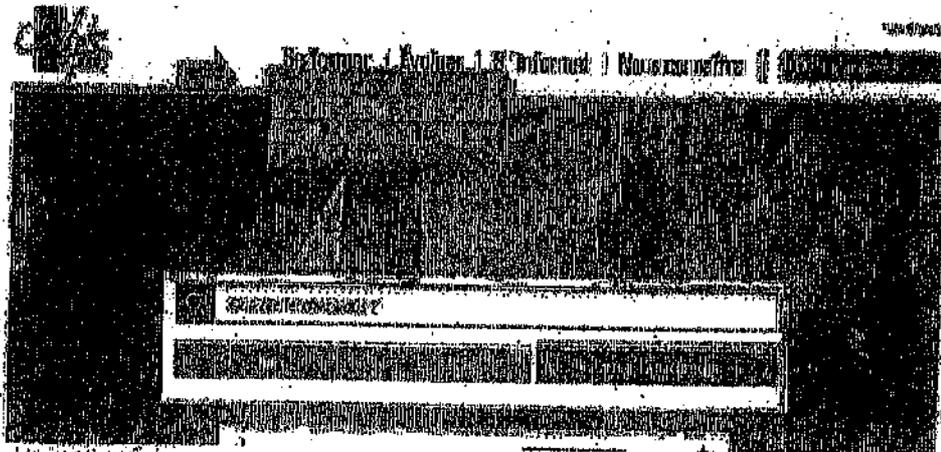
La durée de la formation dans un centre ne peut être inférieure à 400 heures par an en moyenne. Quant à la formation pratique, elle est assurée par l'employeur.

Cependant, pour permettre à l'apprenti de compléter sa formation en ayant recours à des équipements ou des techniques qui ne sont pas utilisés dans la collectivité, l'employeur peut conclure une convention avec une ou plusieurs autres personnes morales de droit public ou de droit privé.

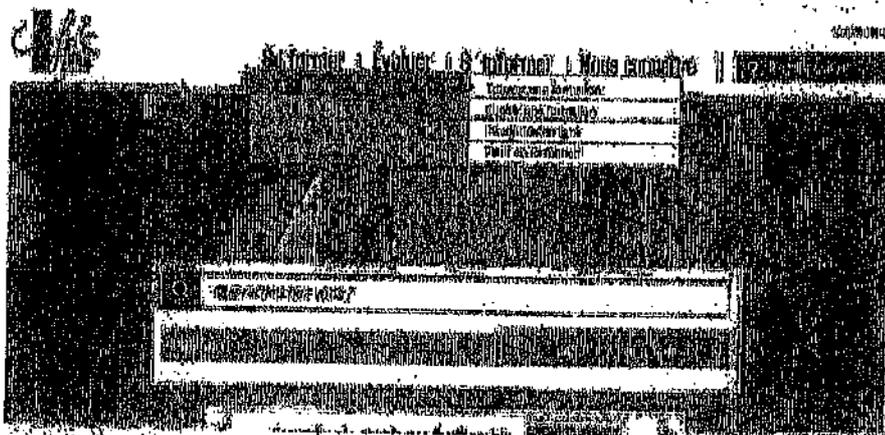
Date d'édition: 14 février 2019	REGLEMENT DE FORMATION	 MONTMORENCY
Page : 25 / 31	Commune de Montmorency	

8 Procédure de création d'un compte agent sur le site du CNFPT

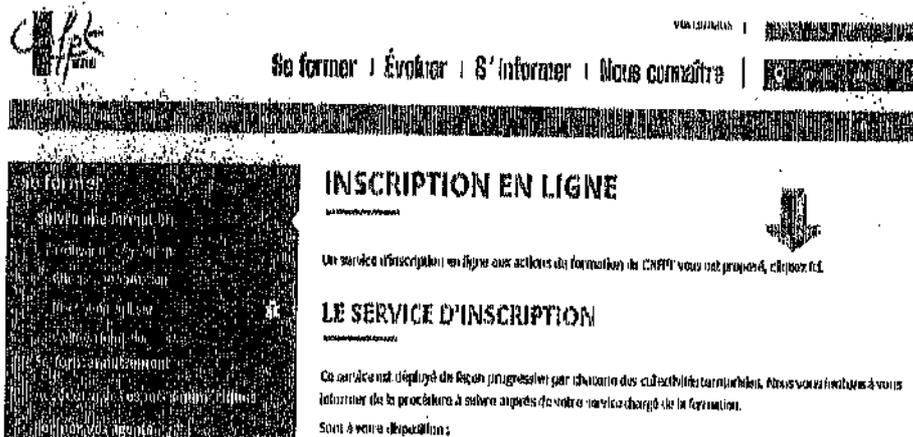
1. Se connecter sur le site du CNFPT : www.cnfpt.fr
2. Cliquer sur Se former



3. Cliquer sur Suivre une Formation - Inscription en ligne



4. Choisir : Cliquez ici



INSCRIPTION EN LIGNE

Un service d'inscription en ligne aux actions de formation de CNFPT vous est proposé, cliquez ici.

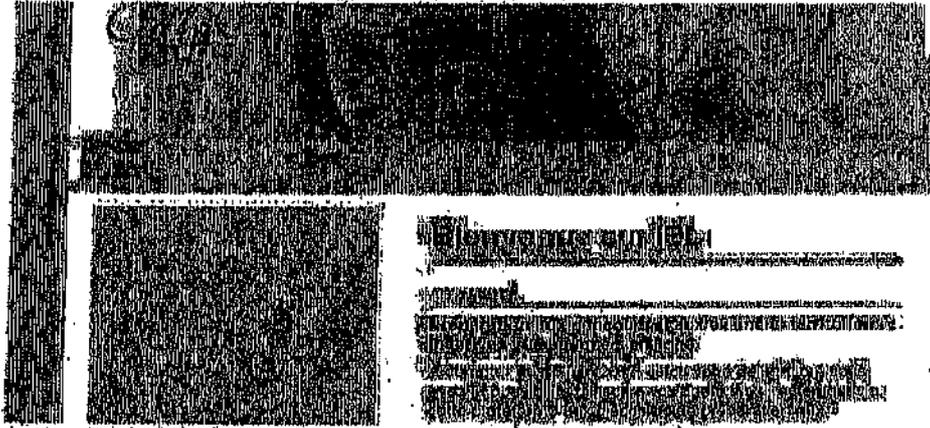
LE SERVICE D'INSCRIPTION

Ce service est déployé de façon progressive par territoire des collectivités territoriales. Nous vous invitons à vous informer de la procédure à suivre auprès de votre service chargé de la formation.

Sont à votre disposition :

Date d'édition: 14 février 2019	REGLEMENT DE FORMATION	
Page : 26 / 31	Commune de Montmorency	

5. Cliquer sur m'inscrire en tant qu'agent



6. Taper Montmorency dans l'encadré « collectivité » et valider. Sélectionner « CCAS ou Commune de Montmorency »

CRÉER VOTRE COMPTE AGENT

Important :

Pour créer votre compte, vous devez nous indiquer votre adresse courriel professionnelle.

Si vous ne bénéficiez pas de ce type d'adresse, vous pouvez nous indiquer une adresse à laquelle vous avez librement accès de votre choix.

Cette adresse mail, qui vous servira d'identifiant pour vous connecter au site et de support à nos échanges d'informations, sera connue de votre service RH/formation de votre collectivité.

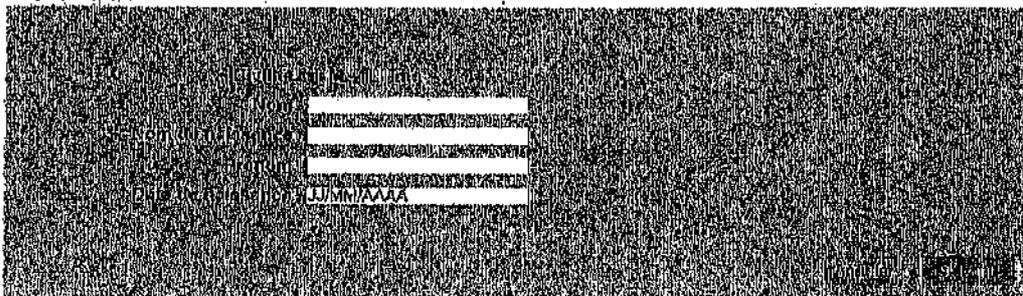
SÉLECTIONNER VOTRE COLLECTIVITÉ

Collectivité

Vous êtes ici : Accueil Portail M'inscrire en tant qu'agent Créer

CRÉER VOTRE COMPTE AGENT

IDENTIFIANT COORDONNÉES ADRESSES INTERLOCUTEURS SITUATION PROFESSIONNELLE VALIDATION



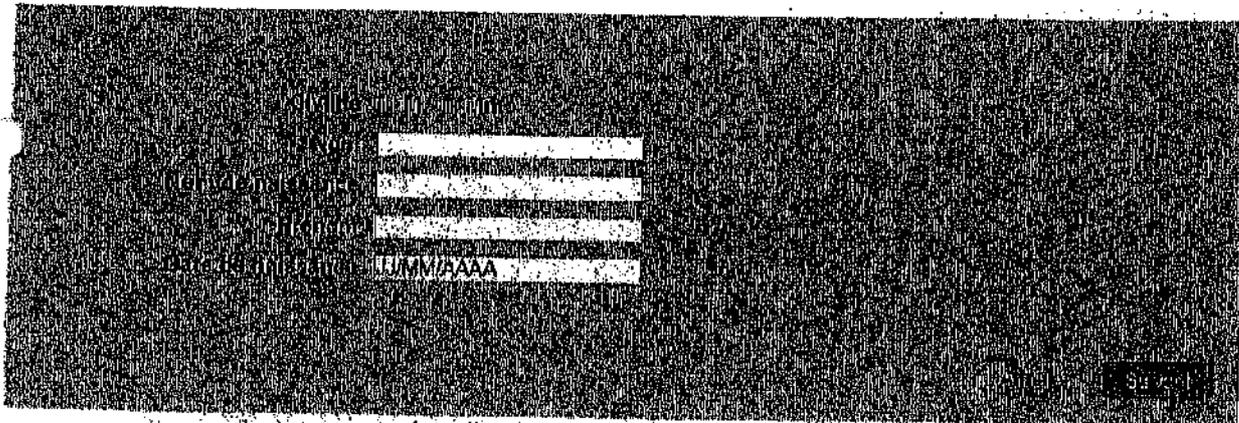
Date d'édition: 14 février 2019	REGLEMENT DE FORMATION	
Page : 27 / 31	Commune de Montmorency	

7. Remplir le formulaire jusqu'à la validation.

Vous êtes ici > Accueil Portail > M'inscrire en tant qu'agent > Créer >

CRÉER VOTRE COMPTE AGENT

IDENTITE COORDONNÉES ADRESSES INTERLOCUTEURS SITUATION PROFESSIONNELLE VALIDATION



Il est important d'indiquer votre adresse mail, c'est par ce biais là que vous recevrez vos convocations.

N'oubliez pas d'indiquer le nom et le mail de votre supérieur N+1.

Pour la référente formation merci d'indiquer Madame Nathalie LIMONTA.

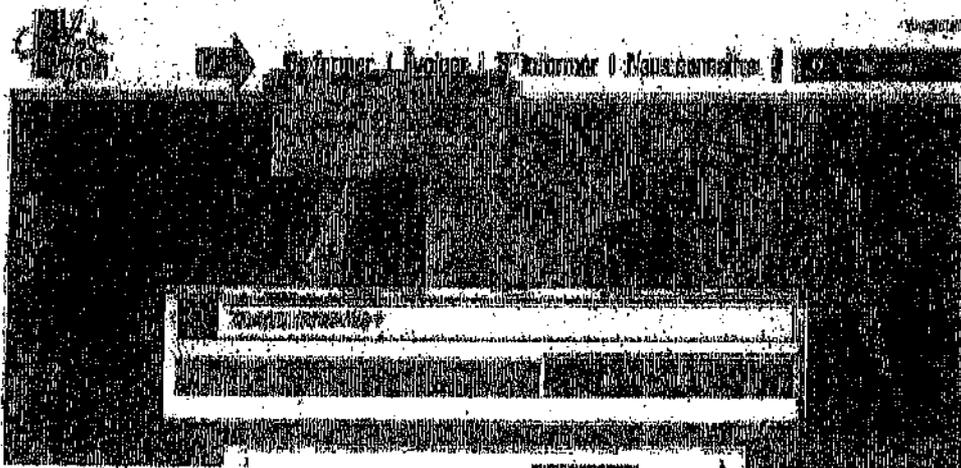
Un mail de confirmation de votre création d'un compte agent vous sera envoyé par le CNFPT.

Date d'édition: 14 février 2019	REGLEMENT DE FORMATION	 MONTMORENCY
Page : 28 / 31	Commune de Montmorency	

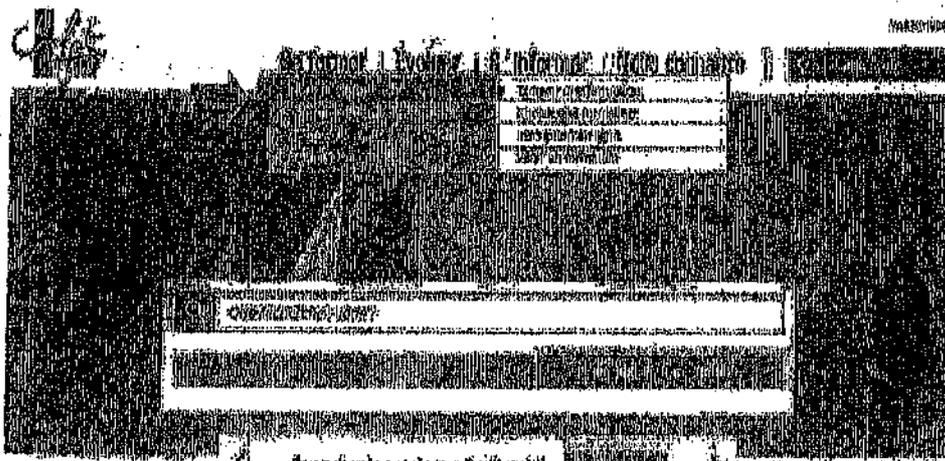
9 Procédure d'inscription à une formation CNFPT

1. Se connecter sur le site du CNFPT : www.cnfpt.fr

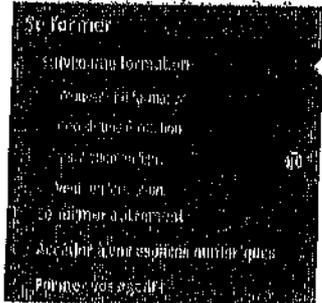
2. Cliquer sur **Sé former**



3. Cliquer sur **Suivre une Formation - Inscription en ligne**



4. Choisir : Cliquez ici



Se former

- suivre une formation
- travailler à temps partiel
- avoir un contrat d'apprentissage
- travailler en entreprise
- venir en formation
- se former à distance
- accéder à vos espaces numériques
- Partir, vos espaces

INSCRIPTION EN LIGNE

Un service d'inscription en ligne aux actions de formation du CIVP vous est proposé, cliquez ici.

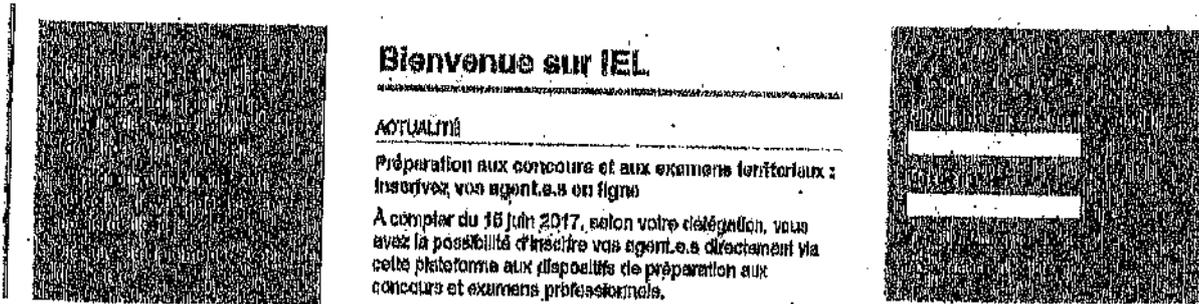
LE SERVICE D'INSCRIPTION

Ce service est déployé de façon progressive par commune des collectivités territoriales. Nous vous invitons à vous informer de la procédure à suivre auprès de votre conseiller chargé de la formation.

Soit à votre disposition :

les services locaux de la Région d'Île-de-France ou les services d'accompagnement des territoires de formation en ligne.

5. Sélectionner agent travaillant dans une collectivité. Indiquer votre adresse mail ainsi que mot de passe.



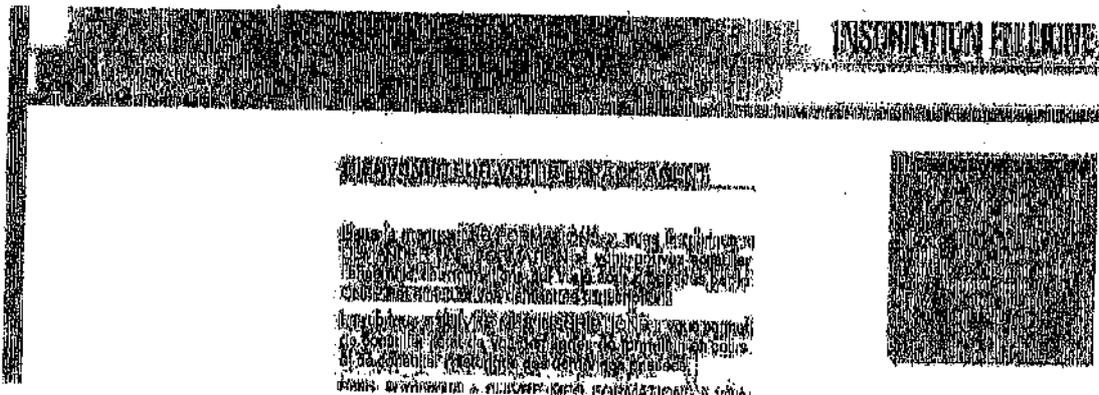
Bienvenue sur IEL

ACTUALITÉ

Préparation aux concours et aux examens territoriaux :
Inscrivez vos agents en ligne

À compter du 16 juin 2017, selon votre délégation, vous avez la possibilité d'inscrire vos agents directement via cette plateforme aux dispositifs de préparation aux concours et examens professionnels.

6. Sélectionner dans « Les formations », demander une formation



INSCRIPTION EN LIGNE

LES FORMATIONS

Accéder à la liste des formations

7. Choisir le « Domaine » et « Sous domaine (si besoin). Il est possible d'indiquer le lieu de la formation.
Valider

PRÉ-INSCRIPTION À UNE FORMATION

1. SÉLECTION 2. AGENT 3. VALIDATION

Classement
 Domaine
 Sous domaine
 Recherche fibre (lieu, libellé, code stage, etc.)
 À partir de
 Code structure / stage / session

Veuillez saisir au moins un critère.

8. Une liste avec les différentes formations vont apparaître. Afin de sélectionner celle que vous souhaitez faire vous devez cocher au bout de la ligne. Valider en bas de la page.

Du	au	Lieu	Description	Code	Crédits	Coût	Langue	Modalité	Niveau	Statut
12/03/2018	03/07/2018	Montigny-la-Brétonneux - 79180	Les devoirs de retraits des agents, a.s. affiliés, a.s. à la carte	24:AA08002	20	0	17	Présentiel et à distance	Régionale	<input checked="" type="checkbox"/>
18/03/2018	27/06/2018	Cergy - 95000	La maîtrise des règles de classement relatives à la carrière	24:SKR8407	20	0	23	Présentiel et à distance	Inter-Régionale	fermé
19/08/2018	14/09/2018	Dunkerque - 59140	La RIFSEEP : Regards croisés et retour	45:RIFSEEP02	10	0	60	Présentiel	Nationale	<input checked="" type="checkbox"/>
02/07/2018	03/07/2018	Cergy - 95000	Les actes du personnel : sécurisation et rédaction	24:D1R18021	20	1	24	Présentiel	Inter-Régionale	déjà inscrit

106 sessions

1 2 3 4 5 6 7 8 9

Voir 10 sessions/pages

9. Indiquer vos motivations et si vous souhaitez un hébergement (le cas échéant) et Valider

PRÉ-INSCRIPTION À UNE FORMATION

1. SESSION 2. PAYEMENT 3. VALIDATION

FAZIO Isabelle	Professionalisation tout au long de sa carrière				
Motivations de l'agent					
Modalité d'organisation de la formation	MIX-Présentiel et à distance				
Hébergement souhaité	Sélectionnez un hébergement				
Aménagement particulier	<input checked="" type="checkbox"/> Cochez la case si vous souhaitez qu'un aménagement particulier de l'accueil soit prévu lors de la formation				
N° d'opération		Référence au plan de formation			

10. Vérifier que c'est bien la formation choisie aux dates et lieu souhaités et Confirmer la demande d'inscription

on ?					
C	COMMUNE DE MONTMORENCY	<input checked="" type="checkbox"/> Les dossiers de retraite des agent.e.s affilié.e.s à la civrac	Présentiel et à distance	Du 12/06/2018 au 03/07/2018	Plateforme à distance - Montigny-le-Bretonneux

➡ Vous recevrez un mail de confirmation d'inscription. Cette confirmation d'inscription ne vaut pas acceptation, vous serez Informé(e) des suites données à votre demande dans les meilleurs délais et au plus tard quatre semaines avant le début de la formation.

➡ Votre supérieur hiérarchique recevra un mail afin de valider ou refuser votre inscription. Le référent formation validera votre formation afin de finaliser l'inscription.

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 16

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :
PRISE EN CHARGE DU
COMPTE PERSONNEL DE
FORMATION (CPF)

Séance ordinaire du 8 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le huit avril à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 2 avril 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI, M.ATTIA, M.OLIVIER, M.ASSARINI,
M.THORY, Mme DUHALDE, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET,
M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.DETTON, Mme PIAZZI,
M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI,
M.BERTHIER, Mme CHENET.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 19 AVR. 2019

Absents excusés :

M.GILLOT Procuration à M.THORY (à partir de 20h10)
Mme BRAINVILLE Procuration à M.BRIANCHON
M.GELLER Procuration à M.ASSARINI
M.MANCEAUX Procuration à M.BORDERIE

Publiée le : 16 AVR. 2019

Absents :

M.GILLOT (sans procuration jusqu'à 20h10)
M.PEREALT

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 19 AVR. 2019

Secrétaire de séance :

Mme DUHALDE

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

DELIBERATION N° 16

OBJET : PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 ter,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 13 mars 2019,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. ISARD,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation :

- Pour la prise en charge de la formation :

La prise en charge par la collectivité des coûts pédagogiques exposés par l'agent dans le cadre de la mobilisation de leur CPF est fixée à un plafond horaire de 24 euros TTC dans la limite de 50 heures par an et par action de formation.

- Pour la prise en charge des frais de déplacement :

Les frais de déplacement seront à la charge de l'agent.

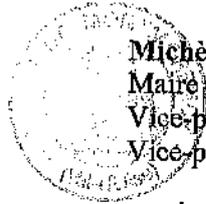
A noter toutefois, que les frais pédagogiques et les frais de déplacement seront entièrement pris en charge par la collectivité pour les demandes correspondant à la priorité 1 de l'article 4.4.1 du règlement de formation.

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais liés aux actions de formation au chapitre du budget prévu à cet effet.

DECIDE que les demandes de CPF déposées seront examinées par l'autorité territoriale semestriellement (mi-avril et mi-octobre) selon les critères de priorité définies ci-dessous :

- 1- Reclassement professionnel (VAE, bilan de compétence, reconversion professionnelle...)
- 2- Pour nécessité de service (permis par exemple)
- 3- Reconversion professionnelle (préparation concours autre que FPT)
- 4- Ancienneté dans la fonction publique territoriale

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Berthy", with a horizontal line drawn underneath it.

***DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 AVRIL 2019***

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°1

OBJET :

Attribution d'une subvention à
l'association Football Club de
Montmorency

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 17 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept avril à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 11 avril 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, M.LISARD, Mme MOREELS, M.GUIRAUDET, Mme FAURE,
Mme REVET, Mme NOACHOVITCH, M.DAUX, M.MATTIA, M.OLIVIER,
M.ASSARINI, M.THORY (à partir de 21h00), Mme DUHALDE, Mme BITRAN,
M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN,
M.MANCEAUX, M.DETTON, Mme PIAZZI, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI,
M.BERTHIER.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 19 AVR. 2019

Absents excusés :

Mme LE GUERNProcuration à Mme REVET
M.GILLOTProcuration à Mme DUHALDE
Mme CREMIER-GUECHI.....Procuration à Mme HOYAUX
Mme BRAINVILLE.....Procuration à M.BRIANCHON
M.THORYProcuration à M.OLIVIER (jusqu'à 21h00)
M.GELLERProcuration à M.ASSARINI
M.BOUTRONProcuration à Mme PIAZZI
Mme PUZZUOLIProcuration à M.DETTON
Mme CHENETProcuration à Mme RIDIMAN

Publiée le : 19 AVR. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 19 AVR. 2019

Absent :

M.PEREAULT

Secrétaire de séance :

M.ESKENAZI

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un
délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès
de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 AVRIL 2019

DELIBERATION N°1

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION
FOOTBALL CLUB MONTMORENCY

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de permettre à l'association Football Club Montmorency (FCM) de poursuivre son fonctionnement pour la saison sportive 2018-2019,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme HOYAUX,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer un acompte sur subvention au FCM de 15.000 € au 15 mai 2019 sous réserve de la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) à l'initiative du Bureau ou du Comité de direction et sous réserve, aux termes de cette AGE de l'élection d'un nouveau bureau,

DECIDE d'attribuer le solde sous réserve de présentation de comptes au format du Plan Général Comptable et sous réserve de l'établissement d'un plan de redressement solide et pluriannuel sur la base de relevés de comptes exhaustifs,

Association / organisme	Acompte sur subvention à verser au 15 mai 2019	Solde de la subvention 2019 à verser courant 2019
Football Club Montmorency (FCM)	15.000,00 €	30.000,00 €

PRECISE que cet acompte puis le solde seront attribués sous réserve de la présentation par cette entité d'une demande justifiée de versement,

PRECISE que si le montant de l'acompte versé dépasse le montant attribué au titre de l'exercice 2019, l'organisme devra procéder au reversement de la différence auprès de la Ville,

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°2

OBJET :

Vote du budget primitif 2019
de la Ville

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 17 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept avril à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 11 avril 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, M.ISARD, Mme MOREELS, M.GUIRAUDET, Mme FAURE,
Mme REVET, Mme NOACHOVITCH, M.DAUX, M.ATTIA, M.OLIVIER,
M.ASSARINI, M.THORY (à partir de 21h00), Mme DUHALDE, Mme BITRAN,
M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN,
M.MANCEAUX, M.DETTON, Mme PIAZZI, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI,
M.BERTHIER.

Absents excusés :

Mme LE GUERN Procuration à Mme REVET
M.GILLOT Procuration à Mme DUHALDE
Mme CREMIER-GUECHI.... Procuration à Mme HOYAUX
Mme BRAINVILLE..... Procuration à M.BRIANCHON
M.THORY Procuration à M.OLIVIER (jusqu'à 21h00)
M.GELLER Procuration à M.ASSARINI
M.BOUTRON Procuration à Mme PIAZZI
Mme PUZZUOLI Procuration à M.DETTON
Mme CHENET Procuration à Mme RIDIMAN

Absent :

M.PEREAULT

Secrétaire de séance :

M.ESKENAZI

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 19 AVR. 2019

Reçue le : 19 AVR. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 19 AVR. 2019

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 AVRIL 2019

DELIBERATION N°2

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019 DE LA VILLE

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu les articles L1612-4, L2121-12, L2312-3, L2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme Le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal par 12 voix pour et 22 voix contre,

SE PRONONCE CONTRE le vote du Budget primitif 2019 de la Ville.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

***DECISIONS RENDUES COMPTE
AU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2019***

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2019

DECISION 12.18.235 : Accord-cadre 18VO05 – Maintenance préventive et corrective des bouches et poteaux d'incendie
(Prise le 18 décembre 2018 – Enregistrée le 31 décembre 2018)

Il a été décidé de signer l'accord-cadre 18VO05 de maintenance préventive et corrective des bouches et poteaux d'incendie avec la société CDA, domiciliée 33 rue de Bellevue – 92700 – COLOMBES, pour les montants suivants :

- 8 932 € HT pour la tranche ferme relative à la maintenance préventive annuelle des 154 hydrants appartenant au domaine public,
- 1 218 € HT pour la tranche optionnelle relative à la maintenance préventive annuelle des 21 hydrants appartenant aux propriétaires privés,
- 5 000 € HT minimum et 45 000 € HT maximum annuels pour la maintenance corrective de ces deux types d'hydrants.

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa notification, renouvelable 2 fois par tacite reconduction, soit une durée totale de 3 ans.

DECISION 01.19.009 : Avenant n°1 – Marché 18CU01 – résidence d'artiste pour le département d'art dramatique du Conservatoire à rayonnement Communal AEM Grétry
(Prise le 18 janvier 2019 – Enregistrée le 1^{er} février 2019)

Il a été décidé de signer l'avenant n°1 avec l'association COMPAGNIE ISKANDAR, modifiant ainsi en partie l'article 8.1 de l'acte d'engagement.

DECISION 01.19.011 : Avenant n°2 – Marché 16DG01 relatif à la restauration collective
Lot n°2 : restauration du personnel municipal, des personnes âgées et de la petite enfance
(Prise le 18 janvier 2019 – Enregistrée le 1^{er} février 2019)

Il a été décidé de signer l'avenant n°2 avec la société SOREST, modifiant ainsi en partie l'article 4.5 du CCAP.

DECISION 01.19.013 : Demande de subvention : projet d'extension de l'école Jules Ferry et du centre de loisirs Jules Ferry
(Prise le 21 janvier 2019 – Enregistrée le 13 février 2019)

Il a été décidé de solliciter au titre du projet d'extension de l'école Jules Ferry et du centre de loisirs Jules Ferry, une subvention du montant le plus élevé possible auprès du Conseil Régional d'Ile de France, du Conseil départemental et de la CAF du Val d'Oise.

DECISION 01.19.014 : Convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec le Collège Charles le Brun.
(Prise le 22 janvier 2019 – Enregistrée le 30 janvier 2019)

Il a été décidé de signer une convention avec le Collège Charles le Brun, domicilié 3 rue Le Laboureur – 95160 – Montmorency, pour la mise à disposition de la salle Lucie Aubrac aux dates suivantes :

- Pour l'atelier théâtre de 16h45 à 18h15 :
Lundis 4, 11 et 18 février, lundis 1, 8 et 15 avril, lundi 6 mai 2019
- Pour les répétitions et la représentation du spectacle de l'atelier théâtre :
Le lundi 13 mai de 9 h à 17 h 30 et le mardi 14 mai 2019 de 9 h à 22 h
- Pour l'intervention de l'Écrivaine Yael Hassan
Jeudi 21 février 2019 de 9 h à 16 h30
- Pour l'intervention du saxophoniste Clément Duthoit
Vendredi 19 avril 2019 de 8 h 30 à 12 h30

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DECISION 01.19.017 : Défense des intérêts de la Ville dans le contentieux M. Jawad BJAOUI c/ Ville de Montmorency
(Prise le 25 janvier 2019 – Enregistrée le 30 janvier 2019)

Il a été décidé de défendre les intérêts de la Ville dans l'instance intentée devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par Monsieur Jawad BJAOUI. La Ville assurera elle-même sa propre défense auprès des différents degrés de juridiction.

DECISION 01.19.018 : Accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 – Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, adolescents et préadolescents
Lot n°1 – Classes d'environnement pour enfants de 6 à 11 ans
Lot n°2 – Séjours pour enfants de 6 à 11 ans
Lot n°3 – Séjours pour préadolescents et adolescents de 11 à 14 ans
Lot n°4 – Séjours pour adolescents de 15 à 17 ans
(Prise le 29 janvier 2019 – Enregistrée le 8 février 2019)

Il a été décidé de signer l'accord-cadre 18ED06 à marchés subséquents pour l'organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, préadolescents et adolescents avec les sociétés ou associations suivantes :

Pour le lot n°1 - Classes d'environnement pour enfants de 6 à 11 ans :

- Association AVEA LA POSTE, domiciliée 8 rue Brillat Savarin – 75013 – PARIS ;
- Société CAP MONDE, domiciliée 11 quai Conti – 78430 – LOUVECIENNES ;
- Société VELS, domiciliée 18 rue de Trévise – 75009 – PARIS ;
- Association LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU VAL D'OISE, domiciliée 2-4 rue Berthelot - 95300 – PONTOISE ;

Pour le lot n°2 – Séjours pour enfants de 6 à 11 ans :

- Société VELS, domiciliée 18 rue de Trévise – 75009 – PARIS ;

- Société TOOTAZIMUT, domiciliée 879 avenue de Dunkerque – 59160 – LOMME ;
- Association PEP DECOUVERTES, domiciliée 5-7 rue Georges Enesco – 94000 – CRETEIL ;
- Association ACTIVITE DECOUVERTE ET NATURE, domiciliée 10 quai de la borde – 91130 – RIS ORANGIS ;

Pour le lot n°3 – Séjours pour préadolescents et adolescents de 11 à 14 ans :

- Société VELS, domiciliée 18 rue de Trévisse – 75009 – PARIS ;
- Société TOOTAZIMUT, domiciliée 879 avenue de Dunkerque – 59160 – LOMME ;
- Association PEP DECOUVERTES, domiciliée 5-7 rue Georges Enesco – 94000 – CRETEIL ;
- Association ADAV, domiciliée 10 bis rue du collège – 59380 – BERGUES ;

Pour le lot n°4 – Séjours pour adolescents de 15 à 17 ans :

- Société VELS, domiciliée 18 rue de Trévisse – 75009 – PARIS ;
- Société TOOTAZIMUT, domiciliée 879 avenue de Dunkerque – 59160 – LOMME ;
- Association PEP DECOUVERTES, domiciliée 5-7 rue Georges Enesco – 94000 – CRETEIL ;
- Association ADAV, domiciliée 10 bis rue du Collège – 59380 – BERGUES.

L'accord-cadre à marchés subséquents est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification, reconductible trois fois, soit une durée maximale de 4 ans ;

L'accord-cadre à marchés subséquents est conclu pour les montants annuels suivants :

- Lot n°1 – Montant minimum : 50 000 € H.T – Pas de montant maximum ;
- Lot n°2 – Montant minimum : 8 000 € H.T. – Pas de montant maximum ;
- Lot n°3 – Montant minimum : 15 000 € H.T. – Pas de montant maximum ;
- Lot n°4 – Montant minimum : 25 000 € H.T. – Pas de montant maximum ;

Les montants sont identiques pour chaque période de reconduction.

DECISION 01.19.019 : Avenant n°2 au marché 11BAT08 – Exploitation de type MTI des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire (Prise le 29 janvier 2019 – Enregistrée le 8 février 2019)

Il a été décidé de signer l'avenant n°2 avec la société DALKIA ILE DE FRANCE, domiciliée 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59350 – SAINT ANDRE LEZ LILLE, pour une moins value de 79 231.04 € H.T.

DECISION 01.19.020 : Demande de subvention dans le cadre de la sécurisation périmétrique et volumétrique des établissements scolaires (Prise le 30 janvier 2019 – Enregistrée le 31 janvier 2019)

Il a été décidé de solliciter au titre du projet de sécurisation des établissements scolaires de la Ville, une subvention du montant le plus élevé possible auprès de la préfecture du Val d'Oise.

DECISION 01.19.021 : Conventions de prêt d'œuvres pour l'exposition de M. Denis SEIGNEZ et Mme Lydie KONSTANTIN
(Prise le 30 janvier 2019 – Enregistrée le 14 mars 2019)

Il a été décidé de signer des conventions de prêt d'œuvres avec :
M. Denis SEIGNEZ, domicilié le clos Princesse, Bât B, Esc 5, 55 rue de l'Eglise – 95150 – TAVERNY et Mme Lydie KONSTANTIN, domiciliée 10 rue des Tourterelles – 95530 – LA FRETTE-SUR-SEINE, pour l'exposition de leurs créations au sein de l'Espace Culturel La Briqueterie, du 11 février au 9 mars 2019. Cette mise à disposition d'œuvres est consentie à titre gratuit par les artistes pour cette exposition.

DECISION 02.19.024 : Avenant de transfert au marché 17CV01 – Marché de gestion des moyens de stationnement de la Ville
Lot n°1 : Gestion, maintenance et exploitation du parking souterrain public place Pierre Mendès France
(Prise le 5 février 2019 – Enregistrée le 14 février 2019)

Il a été décidé de signer l'avenant de transfert avec la société FACILY PARK. Les autres conditions du marché restent inchangées.

DECISION 02.19.025 : Avenant n°1 au marché 17BT03 – Mission de maîtrise d'œuvre pour la démolition d'un bâtiment de logement, la réhabilitation et l'extension de l'école élémentaire Jules Ferry et de l'école maternelle des Sablons
Fixation du montant du coût prévisionnel des travaux et du montant définitif de rémunération du maître d'œuvre
(Prise le 12 février 2019 – Enregistrée le 25 février 2019)

Il a été décidé de signer l'avenant n°1 avec le groupement ayant pour architecte mandataire l'agence LEHOUX-PHILY-SAMAHA, domiciliée 9 rue des Pyramides – 75001 PARIS – et de fixer ainsi le montant prévisionnel des travaux à 10 850 553,52 € HT et le forfait de rémunération définitive du maître d'œuvre à 1 248 898,71 € HT.

DECISION 02.19.029 : Accord-cadre 18BT13 - Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatives à l'accessibilité des établissements communaux recevant du public de la Ville de Montmorency
(Prise le 22 février 2019 – Enregistrée le 27 février 2019)

Il a été décidé de signer l'accord-cadre 18BT13, missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatives à l'accessibilité des établissements communaux recevant du public de la Ville de Montmorency, avec le groupement d'entreprises composé de la société DIVERCITIES (Mandataire) et KOMOREBI SCOP (Cotraitant), dont le mandataire siège 24, rue Benoît Bennier – 69260 – Charbonnières les Bains.

L'accord-cadre est conclu pour une première période d'exécution de deux ans à compter de sa notification. Cette durée est reconductible tacitement pour une deuxième période d'exécution de deux ans également. La durée maximale de l'accord-cadre est fixée à 4 ans.

Il est conclu sans montant minimum, et pour un montant maximum de 140 000 € HT pour la première période d'exécution et 80 000 € HT pour la deuxième période d'exécution.

DECISION 02.19.030 : Accord-cadre 19ED01 - Entretien des terrains de sports extérieurs du parc des sports Nelson Mandela à Montmorency
(Prise le 22 février 2019 – Enregistrée le 27 février 2019)

Il a été décidé de signer l'accord-cadre 19ED01 relatif à l'entretien des terrains de sports extérieurs du parc des sports Nelson Mandela à Montmorency avec la société ID VERDE, domiciliée 7 allée de la Briarde – 77184 – EMERAINVILLE.

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa notification, renouvelable 3 fois par tacite reconduction, soit une durée totale de 4 ans.

Il est conclu pour un montant minimum annuel de 10 000 € HT et un montant maximum annuel de 50 000 € HT.

DECISION 02.19.032 : Conventions de prêt d'œuvres pour l'exposition de Mesdames Véronique GANHAO et Maïté HERRERO
(Prise le 22 février 2019 – Enregistrée le 7 mars 2019)

Il a été décidé de signer des conventions de prêt d'œuvres avec :

Mme Véronique GANHAO, domiciliée 7 impasse Dumant – 95140 – GARGES-LES-GONESSE et Mme Maïté HERRERO, domiciliée 4 bis rue de la Cavée – 95430 – BUTRY SUR OISE, pour l'exposition de leurs créations au sein de l'Espace Culturel La Briqueterie, du 18 mars au 13 avril 2019. Cette mise à disposition d'œuvres est consentie à titre gratuit par les artistes pour cette exposition.

DECISION 02.19.034 : Convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de Monsieur Nicolas CRINE
(Prise le 26 février 2019 – Enregistrée le 7 mars 2019)

Il a été décidé de signer une convention de prêt d'œuvres avec :

M. Nicolas CRINE, domicilié 6 rue de la Briqueterie – 95600 – EAUBONNE, pour l'exposition de ses créations au sein de l'Espace Culturel La Briqueterie, du 11 mars au 16 mars 2019. Cette mise à disposition d'œuvres est consentie à titre gratuit pour l'artiste pour cette exposition.

DECISION 03.19.038 : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec l'Institut de Formation en soins Infirmiers (IFSI)/Institut de Formation Aide-Soignant (IFSA) Simone Veil
(Prise le 1^{er} mars 2019 – Enregistrée le 5 mars 2019)

Il a été décidé de signer une convention avec l'ISFI/ISFA Simone Veil, domicilié 14 rue de Saint Prix – 95602 – EAUBONNE Cedex, pour la mise à disposition du gymnase du COSOM du parc des Sports Nelson Mandela, le mercredi 3 avril 2019 de 8h à 12 h. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DECISION 03.19.039 : Accord-cadre 19VO01 – Travaux de signalisation horizontale
(Prise le 4 mars 2019 – Enregistrée le 12 mars 2019)

Il a été de signer l'accord-cadre 19VO01 relatif à des travaux de signalisation horizontale avec la société AXIMUM, domiciliée 58 quai de la Marine – 93450 – L'ILE SAINT DENIS.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an et 3 mois à compter de sa notification. Il peut ensuite être reconduit tacitement jusqu'à son terme par périodes de reconduction d'un an, 2 fois au maximum. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 3 ans et 3 mois.

Il est conclu pour un montant minimum de 10 000 € HT et un montant maximum de 60 000 € HT par période.

DECISION 03.19.041 Convention d'octroi de poste de travail pour l'intégration professionnelle et sociale de travailleurs handicapés – secteur voirie 2019
(Prise le 5 mars 2019 – Enregistrée le 12 mars 2019)

Il a été décidé de signer une convention avec l'association E.S.A.T (Etablissement de Service et d'Aide par le Travail) – « Les ateliers du Val d'Oise » domiciliée 10 rue de Bleury – 95230 – SOISY SOUS MONTMORENCY, pour la mise à disposition de 4 agents, secteur voirie, pour le nettoyage des voies de Montmorency, d'une durée allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019. Le coût de cette mise à disposition s'élève à 54 623,38 € HT soit 65 548,06 € TTC.

DECISION 03.19.042 : Convention de mise à disposition du local du Relais Assistantes Maternelles avec L'Institut de Formation « Planète Enfance », pour l'organisation de formations.
(Prise le 7 mars 2019 – Enregistrée le 11 mars 2019)

Il a été décidé de signer une convention avec l'Institut de Formation « Planète Enfance », domiciliée 4 rue Girard – 93100 – Montreuil, pour la mise à disposition du local du Relais Assistantes Maternelles et du bureau polyvalent de la Maison de l'Emile, les samedis 6 et 13 avril 2019 de 9h00 à 17h00. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DECISION 03.19.043 : Avenant n°1 – Accord-cadre 18ST04 relatif à la fourniture de pièces détachées pour le matériel agricole
(Prise le 8 mars 2019 – Enregistrée le 20 mars 2019)

Il a été décidé de signer l'avenant n°1 à l'accord-cadre relatif à la fourniture de pièces détachées pour le matériel agricole avec la société DUPORT 95, domiciliée 15 avenue des Bosquets – 95560 – BAILLET-EN-FRANCE, d'augmenter le montant maximum annuel de la deuxième année d'exécution, le faisant passer de 10 000 € HT à 13 000 € HT, et le montant maximum annuel de la troisième année d'exécution, le faisant passer de 10 000 € HT à 11 000 € HT.

DECISION 03.19.044 : Avenant de transfert à l'accord-cadre à marchés subséquents 18ED06
Organisation de classes d'environnement pour enfants
et de séjours pour enfants, préadolescents et adolescents
Lot n°2 – Séjours pour enfants de 6 à 11 ans
Lot n°3 – Séjours pour préadolescents et adolescents de 11 à 14 ans
Lot n°4 – Séjours pour adolescents de 15 à 17 ans
(Prise le 11 mars 2019 – Enregistrée le 20 mars 2019)

Il a été décidé de signer l'avenant de transfert avec l'association UCPA SPORT VACANCES, domiciliée 17 rue Rémy Dumoncel – 75698 – PARIS CEDEX 14. Les autres conditions de l'accord-cadre à marchés subséquents restent inchangées.

Tableau des décisions de concessions funéraires

N° DE DECISION	DATE DE LA DECISION	ATTRIBUTION / RENOUELVEMENT	DUREE	A COMPTER DU	NOM	MONTANT (€)
02.19.022	05/02/2019	Attribution d'une concession funéraire n°11135 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement K33	30 ANS	05/02/2019	CATTAN	449,70 €
02.19.023	05/02/2019	Attribution d'une concession funéraire n°11136 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement K16	15 ANS	05/02/2019	METAIS	177,70 €
02.19.026	13/02/2019	Attribution d'une concession funéraire n°11137 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement K155	30 ANS	11/02/2019	MAMMERI	449,70 €
02.19.027	14/02/2019	Renouvellement d'une concession funéraire n°11138 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement CTER21	30 ANS	24/07/2016	ARNSTAM	449,70 €
02.19.028	20/02/2019	Attribution d'une concession funéraire n°11139 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement K68	50 ANS	20/02/2019	TAVANO	1 193,80 €
02.19.033	25/02/2019	Attribution d'une concession funéraire n°11140 dans le cimetière Les Blos, emplacement 226	30 ANS	25/02/2019	MONTPERT	449,70 €
02.19.035	26/02/2019	Renouvellement d'une concession funéraire n°11141 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement C137	15 ANS	05/08/2017	VION	177,70 €
02.19.036	26/02/2019	Renouvellement d'une concession funéraire n°11142 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement R48	15 ANS	16/04/2019	HELAINÉ	177,70 €

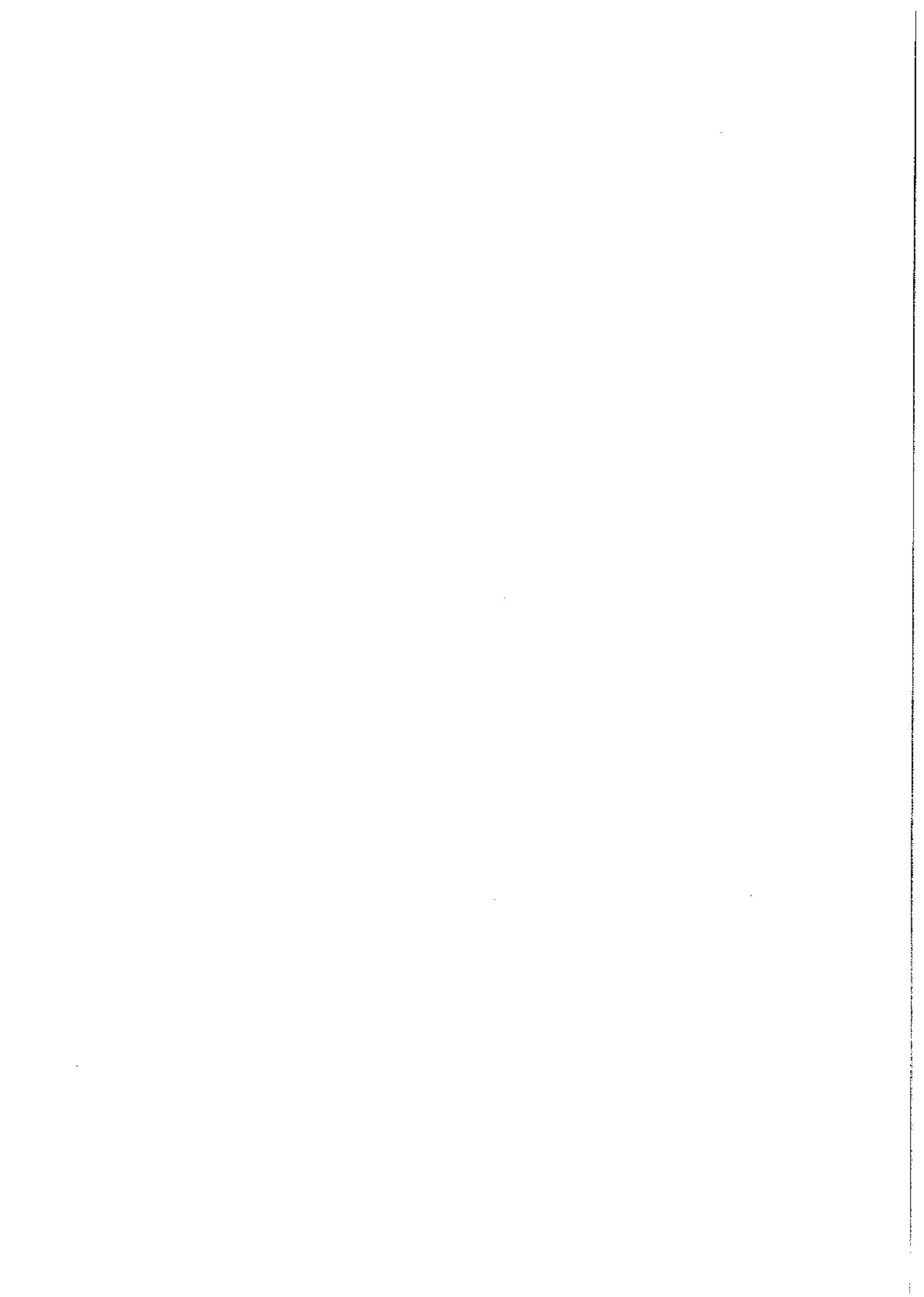


Tableau des contrats passés inférieurs à 25 000 € H.T
Conseil Municipal du 8 avril 2019

Service	Objet de la prestation / Contenu du contrat	Montant du contrat (€ HT)	Nom du fournisseur	Date de début du contrat	Date de fin du contrat
Bibliothèque	Contrat d'intervention pour des ateliers « Booktuber » les 9/02 et 16/03, à la Bibliothèque	520,00 €	SAMANTHA BAILLY	04/02/2019	09/02/2019
Bibliothèque	Contrat d'intervention pour des séances de lecture publique de contes et de kamishibai dans le cadre du salon Bébé Bouquine, le vendredi 5/04 de 9h à 16h à la salle Lucie Aubrac et le samedi 11 mai à la Briqueterie (séances pour les 0-3 ans à 10h15, 11h et 16h30; séances pour les 4-5 ans à 14h30, 15h30 et 17h30.	742,00 €	SANDRINE CLAIN	25/02/2019	05/04/2019
Bibliothèque	Contrat d'intervention pour des séances de contes par Layla Darwiche dans le cadre du salon Bébé Bouquine le samedi 11 mai à la Briqueterie: séances à 15h et 17h pour enfants entre 6 et 8 ans.	1 000,00 €	FACE CACHEE SARL	15/02/2019	11/05/2019
Bibliothèque	Contrat d'intervention dans le cadre du salon Bébé Bouquine pour une rencontre auteur/élèves le jeudi 4/04 de 9h à 16h à la Bibliothèque et pour une journée dédiée tous publics le samedi 11 mai à la Briqueterie de 10h à 19h	670,00 €	ELSA DEVERNOIS	21/02/2019	04/04/2019
Bibliothèque	Contrat d'intervention dans le cadre du salon Bébé Bouquine pour une rencontre auteur/élèves le lundi 1er/04 de 9h à 16h à la Bibliothèque et pour une journée dédiée tous publics le samedi 11 mai à la Briqueterie de 10h à 19h	670,00 €	PIERRICK BISINSKI	21/02/2019	01/04/2019
Bibliothèque	Contrat d'intervention dans le cadre du salon Bébé Bouquine pour une rencontre auteur/élèves le mardi 2/04 de 9h à 16h à la Bibliothèque et pour une journée dédiée tous publics le samedi 11 mai à la Briqueterie de 10h à 19h	670,00 €	TULLIO CORDA	21/02/2019	02/04/2019
Bibliothèque	Contrat de prestation dans le cadre du salon Bébé Bouquine pour la mise en place d'une structure gonflable sur le parking de la Briqueterie le samedi 11 mai. Structure réservée aux 2-6 ans	398,40 €	EUROP EVENT	21/02/19	11/05/2019
Bibliothèque	Contrat d'intervention dans le cadre du salon Bébé Bouquine pour des séances de contes par Coline Promeprat le samedi 11 mai à la Briqueterie: séances à 10h30, 14h et 16h pour enfants entre 4 et 5 ans.	1 020,00 €	Agence France PROMOTION	21/02/2019	11/05/2019
Bibliothèque	Contrat de prestation dans le cadre du salon Bébé Bouquine pour la mise en place d'un espace ludique (espace de jeux symboliques et jeux de société) le samedi 11 mai de 10h à 19h à la Briqueterie pour enfants entre 1 et 8 ans	848,00 €	Enfants du Jeu	21/02/2019	11/05/2019

Tableau des contrats passés inférieurs à 25 000 € H.T.
Conseil Municipal du 8 avril 2019

Services	Objet de la prestation / Spécificités du contrat	Montant du contrat (HT/HTVA)	Nom du fournisseur	Date de début du contrat	Date de fin du contrat
Evènementiel	Concert Latché Swing et la Roulotte Scarabée / dans le cadre des Naturelles du 12, 13 et 14 avril 2019	2 730 € (pas soumis à la TVA)	NICO PROD	25/02/19	13/04/19
Evènementiel	Ferme / dans le cadre des Naturelles	7 200	Les Gens de la Terre	14/02/2019	11/04/2019
DMG/AG	Convention d'honoraires et de prise en charge au titre de la protection fonctionnelle	Honoraires facturés selon un taux horaire de 180 € HT	CABINET GOUTAL-ALIBERT	25/01/2019	25/01/2019

***DECISIONS DU MAIRE PRISES
DU 01/03/19 AU 30/04/19
EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 du C.G.C.T.***

DECISION N° 03.19.038

Objet : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) / Institut de Formation Aide-soignant (IFSA) Simone Veil

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'IFSI Simone Veil, a émis la demande de disposer d'un équipement sportif pour l'organisation des épreuves de sélection du concours d'entrée en Institut de Formation Aide-soignant ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition de l'IFSI/IFSA Simone Veil le gymnase du COSOM du Parc des Sports Nelson Mandela,

CONSIDERANT que le montant de la valorisation de cette mise à disposition s'élève à 281.32 euros, correspondant aux quatre heures d'utilisation,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer avec l'IFSI/IFSA Simone Veil, domicilié 14 rue de St Prix 95602 EAUBONNE Cedex, une convention de mise à disposition du gymnase du COSOM du Parc des Sports Nelson Mandela.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour le mercredi 3 avril 2019 de 8h à 12h.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 1^{er} mars 2019

Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Transmise en S/Prof. le : - 5 MARS 2019
Publiée le :
Affichée le : - 5 MARS 2019
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le - 5 MARS 2019

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 03.19.039

Objet : Accord-cadre 19VO01 – Travaux de signalisation horizontale

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

COMPTE TENU de son montant, l'accord-cadre 19VO01 relatif à des travaux de signalisation horizontale peut relever de la procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le BOAMP, Maximilien et le site de la Ville le 24 décembre 2018,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres le 18 janvier 2019, 3 sociétés avaient remis un pli dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'analyse des offres fait apparaître la société AXIMUM comme ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer l'accord-cadre 19VO01 relatif à des travaux de signalisation horizontale avec la société AXIMUM, sise 58 quai de la Marne, 93450 L'ILE SAINT DENIS,
- ARTICLE 2** Que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an et 3 mois à compter de sa notification. Il peut ensuite être reconduit tacitement jusqu'à son terme par périodes de reconduction d'un an, 2 fois au maximum. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 3 ans et 3 mois,
- ARTICLE 3** Que l'accord cadre est conclu pour un minimum de 10 000 € HT et un montant maximum de 60 000 € HT par période,
- ARTICLE 4** D'imputer les dépenses afférentes à l'accord-cadre sur les crédits inscrits au budget 2019 et suivants,
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 04 mars 2019

Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de
Montmorency
Michèle BERTHY

Transmise en S/Pref. le : 12 MARS 2019
Publiée le :
Affichée le : 12 MARS 2019
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 12 MARS 2019

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/ML

DECISION N° 03.19.040

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11144 dans le cimetière Les Blots

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,

VU la demande présentée par Mme CARDOSO Ana (née DE OLIVEIRA), domicilié(e) à MONTMORENCY (95160) 5 boulevard des Champeaux, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal LES BLOTS, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots à l'emplacement 231, une concession pour une durée de trente ans à compter du 04 mars 2019, à titre de concession nouvelle au nom de Mme CARDOSO Ana (née DE OLIVEIRA).
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versés dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 04 mars 2019

Michèle BERTHY
Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 20 MARS 2019	Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit: - à compter de la notification de la réponse; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
Publiée le : Affichée le : 20 MARS 2019 Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 20 MARS 2019 Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	

Service Petite Enfance / NS/NZ
DE CISION N° 03.19.042

Objet : Convention de mise à disposition du local du Relais Assistantes Maternelles avec L'Institut de Formation « Planète Enfance », pour l'organisation de formations.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article L. 212-5 du Code de l'Education,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'Institut de Formation « Planète Enfance » a sollicité la mise à disposition du local du Relais Assistantes Maternelles de la Maison de l'Emile, sise 9 rue Corneille, pour la tenue de sessions de formation à destination des assistantes maternelles agréées sur la ville de Montmorency.

DECIDE

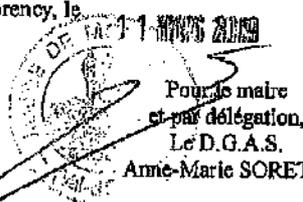
ARTICLE 1 De signer une convention de mise à disposition du local du Relais Assistantes Maternelles et du bureau polyvalent de la Maison de l'Emile avec l'Institut de Formation « Planète Enfance », domiciliée 4 rue Girard – 93100 – Montreuil.

ARTICLE 2 La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle de 9h00 à 17h00:
- les samedis 6 et 13 avril 2019.

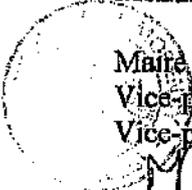
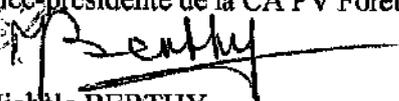
ARTICLE 3 Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :	11 MARS 2019
Publiée le :	
Affichée le :	11 MARS 2019
Certifiées exécutoire par le Maire, Montmorency, le	
	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Montmorency, le 07 mars 2019


Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

ST/PS
DECISION N° 03.19.041

Objet : Convention d'octroi de postes de travail pour l'intégration professionnelle et sociale de travailleurs handicapés – secteur voirie 2019

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 du conseil municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de passer une convention de mise à disposition secteur voirie pour le nettoyage des voies de Montmorency avec l'association E.S.A.T. – « Les ateliers du Val d'Oise » 10, rue de Bleury – 95230 Soisy sous Montmorency,

CONSIDERANT que la convention n'est pas soumise à une obligation de publicité et de mise en concurrence du fait du caractère non économique de la prestation et de l'opérateur,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer une convention de mise à disposition secteur voirie pour une durée allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 avec l'association E.S.A.T. – « Les ateliers du Val d'Oise » 10, rue de Bleury – 95230 Soisy sous Montmorency
- ARTICLE 2** Le coût de cette mise à disposition s'élève à 54 623,38 euros HT soit 65 548,06 € TTC.
- ARTICLE 3** D'imputer les dépenses afférentes à cette mise à disposition sur les crédits du budget 822 611.
- ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 5 mars 2019

Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil Municipal

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



Transmise en S/Pref. le :	12 MARS 2019
Publiée le :	
Affichée le :	12 MARS 2019
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 12 MARS 2019	
Pour le maire et par délégation, E.S.A.T. Anne-Marie SORET	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 03.19.043

Objet : Avenant n°1 – Accord-cadre 18ST04 relatif à la fourniture de pièces détachées pour le matériel agricole

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 139-6° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 2 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 05.18.071 en date du 18 mai 2018 de signer l'accord-cadre 18ST04 relatif à la fourniture de pièces détachées pour le matériel agricole,

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le seuil maximum annuel de la deuxième et de la troisième année d'exécution,

CONSIDERANT que cette modification n'est pas substantielle et n'entraîne pas de bouleversement de l'équilibre financier de l'accord-cadre initial,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer l'avenant n°1 à l'accord-cadre relatif à la fourniture de pièces détachées pour le matériel agricole avec la société DUPORT 95, sise 15 avenue des Bosquets, 95560 BAILLET-EN-FRANCE,
- ARTICLE 2** D'augmenter le montant maximum annuel de la deuxième année d'exécution, le faisant passer de 10 000 € HT à 13 000 € HT,
- ARTICLE 3** D'augmenter le montant maximum annuel de la troisième année d'exécution, le faisant passer de 10 000 € HT à 11 000 € HT,
- ARTICLE 4** D'imputer la dépense afférente sur les crédits ouverts au budget 2019 et suivants,
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Prof. le :	20 MARS 2019
Publiée le :	
Affichée le :	20 MARS 2019
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le 20 Mars 2019	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Montmorency, le 08/03/2019

Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 03.19.044

Objet : Avenant de transfert à l'accord-cadre à marchés subséquents 18ED06
Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants,
préadolescents et adolescents
Lot n°2 - Séjours pour enfants de 6 à 11 ans
Lot n°3 - Séjours pour préadolescents et adolescents de 11 à 14 ans
Lot n°4 - Séjours pour adolescents de 15 à 17 ans

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 139-3° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la décision n°01.19.018 du 29 janvier 2019 de signer les lots n°2, 3 et 4 de l'accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, préadolescents et adolescents, avec la société TOOTAZIMUT - ALV, sise 879 avenue de Dunkerque, 59160 LOMME,

CONSIDERANT que la société TOOTAZIMUT - ALV a été absorbée par fusion / liquidation sans dissolution par l'association UCPA SPORT VACANCES à compter du 31 janvier 2019,

CONSIDERANT que la société TOOTAZIMUT - ALV a changé sa raison sociale en adoptant la raison sociale UCPA SPORT VACANCES,

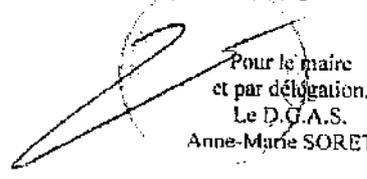
CONSIDERANT que l'absorption de la société TOOTAZIMUT - ALV par l'association UCPA SPORT VACANCES implique pour la Ville d'en prendre acte et de poursuivre la relation contractuelle avec l'association UCPA SPORT VACANCES afin d'assurer la continuité des prestations qui lui sont nécessaires,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'avenant de transfert avec l'association UCPA SPORT VACANCES, sise 17 rue Rémy Dumoncel, 75698 PARIS CEDEX 14,

ARTICLE 2 Que les autres conditions de l'accord-cadre à marchés subséquents restent inchangées,

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: 20 MARS 2019
Publiée le	:
Affichée le	: 20 MARS 2019
Certifiée exécutoire par le Maire.	
Montmorency, le	20 MARS 2019
	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Montmorency, le 11 mars 2019

Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de
Montmorency

Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 03.19.045

Objet: Attribution d'une concession funéraire n° 11145 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,

VU la demande présentée par Mme YANA Serena (née CITTANOVA), domicilié(e) à MONTMORENCY (95160) 130 Bis avenue de la Division Leclerc, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay à l'emplacement K42, une concession pour une durée de quinze ans à compter du 13 mars 2019, à titre de concession nouvelle au nom de Mme YANA Serena (née CITTANOVA).
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 13 mars 2019



Michèle BERTHY
Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

<p>Transmise en S/Préf. le : 22 MARS 2019</p> <p>Publiée le :</p> <p>Affichée le : 22 MARS 2019</p> <p>Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 22 MARS 2019</p> <p>Pour le maire et par délégation Le D.G.M.S Anne Marie SORET</p>	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
---	---

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 03.19.046

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11146 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU l'attribution de la concession n° 8259, du 24 janvier 1989 à Mme STEKETEE Margaret, Charline (née HEIM),
VU la demande présentée par Mme STEKETEE Margaret, Charline (née HEIM), domicilié(e) à SAINT-CLOUD (92210) 17 Parc de Béarn désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay à l'emplacement M101, le renouvellement à Mme STEKETEE Margaret, Charline (née HEIM) de la concession accordée le 24 janvier 1989 et expirant le 24 janvier 2019 pour une durée de quinze ans à compter du 24 janvier 2019, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 19 mars 2019

Michèle BERTHY
Le Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;



<p>Transmise en S/Prof. le : 22 MARS 2019</p> <p>Publiée le :</p> <p>Affichée le : 22 MARS 2019</p> <p>Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 22 MARS 2019 Pour le maire et par délégation De D.G.A.S Anne-Marie SORET</p>	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
--	---

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 03.19.047

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11147 dans le cimetière Les Blots

Le Maire de la Ville de Montmorency,

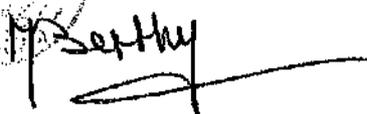
VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU l'attribution de la concession n° 8267, du 09 février 1989 à Mme PINAULT Lucienne (née GAUTHIER),
VU la demande présentée par Mme PINAULT Martine, domicilié(e) à MONTMORENCY (95160) 41 rue Chevalier désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal Les Blots ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots à l'emplacement 649, le renouvellement à Mme PINAULT Martine de la concession accordée le 09 février 1989 et expirant le 09 février 2019 pour une durée de trente ans à compter du 09 février 2019, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 19 mars 2019

Michèle BERTHY
Le Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;



Transmise en S/Pref. le : 22 MARS 2019	Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Fontaine dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit: <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
Publiée le :	
Affichée le : 22 MARS 2019	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 22 MARS 2019 Pour le maire, et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	

DECISION N° 03.19.048

Objet : Marché 19BT01 – Mission de maîtrise d'œuvre pour la couverture et la reprise des terrains de jeux de deux courts au tennis des Gallerands à Montmorency

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

COMPTE TENU de son montant, le marché 19BT01 - Mission de maîtrise d'œuvre pour la couverture et la reprise des terrains de jeux de deux courts au tennis des Gallerands à Montmorency peut relever de la procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le site du Parisien, le site e-marchespublics, le site de la Ville et la plateforme de dématérialisation Maximilien le 24 janvier 2019,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres le 21 février 2019, seul le cabinet d'Architecture et d'urbanisme BANCILHON PHILIPPE avait remis une offre,

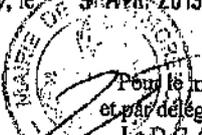
CONSIDERANT que l'offre ainsi présentée est techniquement et économiquement acceptable,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer le marché de mission de maîtrise d'œuvre pour la couverture et la reprise des terrains de jeux de deux courts au tennis des Gallerands à Montmorency avec le cabinet d'Architecture et d'urbanisme BANCILHON PHILIPPE, sis 7 rue Paul Bert, 75011 PARIS,
- ARTICLE 2** Que le marché est conclu pour un taux de rémunération de 9.80 % sur le coût prévisionnel des travaux fixé à 292 000 € HT, soit un forfait de rémunération de 28 616 € HT pour les missions de base,
- ARTICLE 3** Que le marché est également conclu pour un montant de 1 600 € H.T. pour la mission « Chiffrage de la décomposition du prix global et forfaitaire par lot »,
- ARTICLE 4** Que le marché est conclu pour une durée allant de sa notification à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux concernés,
- ARTICLE 5** D'imputer les dépenses afférentes au marché sur les crédits inscrits aux budgets 2019 et suivants,

ARTICLE 6 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

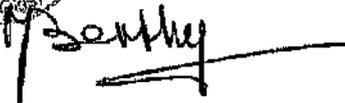
Montmorency, le 25 mars 2019

Transmise en S/Pref. le	: - 9 AVR. 2019
Publiée le	:
Affichée le	: - 9 AVR. 2019
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	9 AVR. 2019
 Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne Marie SORET	

Michèle BERTHY



Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 03.19.049

Objet : Convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de l'ADPR

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre des missions d'animations culturelles de la Ville, l'association citée en article 1 a été sollicitée pour la mise en place d'une exposition qui se tiendra à l'Espace Culturel La Briqueterie,

CONSIDERANT que les artistes de cette association acceptent de mettre à disposition gratuitement leurs œuvres pour cette exposition,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir les conditions et modalités de ce prêt d'œuvres dans la convention jointe à la présente décision,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer avec :

L'association ADPR (Atelier Dessin, Peinture et Restauration),
domiciliée 1 place de Venise - 95160 Montmorency,

une convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de leurs créations au sein de l'Espace Culturel La Briqueterie.

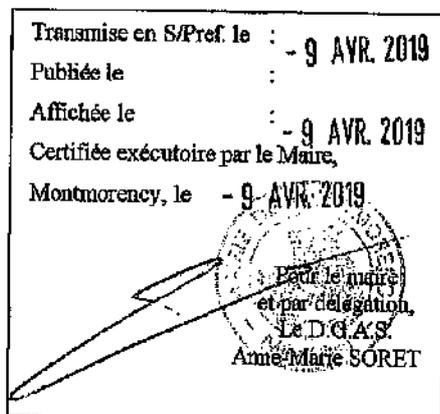
ARTICLE 2 La convention est conclue pour la durée de l'exposition : du 16 avril 2019 au 4 mai 2019.

ARTICLE 3 Cette mise à disposition d'œuvres est consentie à titre gratuit par les artistes pour cette exposition.

ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 25 mars 2019



Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 03.19.050

Objet : Accord-cadre 18VO07 – Fourniture de mobilier urbain et de voirie
Lot n°1 – Mobilier urbain
Lot n°2 – Mobilier de voirie

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

COMPTE TENU de son montant, l'accord-cadre 18VO07 relatif à de la fourniture de mobilier urbain et de voirie peut relever de la procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le BOAMP, Maximilien et le site de la Ville le 29 octobre 2018,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres le 21 novembre 2018, 3 sociétés avaient remis un pli dans le délai imparti,

CONSIDERANT qu'aucune entreprise n'avait remis d'offre au lot n°1,

CONSIDERANT que l'analyse des offres fait apparaître la société INGENIA comme ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer le lot n°2 à l'accord-cadre 18VO07 relatif à de la fourniture de mobilier urbain et de voirie avec la société INGENIA, sise 5 rue du Marais - 93100 MONTREUIL,
- ARTICLE 2** Que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il peut ensuite être reconduit tacitement jusqu'à son terme par périodes de reconduction d'un an, 2 fois au maximum. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 3 ans,
- ARTICLE 3** Que l'accord cadre est conclu pour un minimum de 7 000 € HT et un montant maximum de 34 000 € HT par période,
- ARTICLE 4** Que le lot n°1 est déclaré infructueux du fait de l'absence d'offre,
- ARTICLE 5** D'imputer les dépenses afférentes à l'accord-cadre sur les crédits inscrits au budget 2019 et suivants,
- ARTICLE 6** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 26 mars 2019



Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de
Montmorency
Michèle BERTHY

Transmise en S/Pref. le	: - 3 AVR. 2019
Publiés le	:
Affichée le	: - 3 AVR. 2019
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	- 3 AVR. 2019

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 03.19.051

Objet: Attribution d'une concession funéraire n° 11148 dans le cimetière Columbarium

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU la demande présentée par M. PHILIPPE David, Michel, Olivier, Charles, domicilié(e) à MONTMORENCY (95160) 39 rue Léo Lagrange, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal COLUMBARIUM, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Columbarium à l'emplacement Cyclamen 16, une concession pour une durée de trente ans à compter du 27 mars 2019, à titre de concession nouvelle au nom de M. PHILIPPE David, Michel, Olivier, Charles.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 611,60 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 27 mars 2019



Michèle BERTHY
Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

<p>Transmise en S/Préf. le : - 3 AVR. 2019</p> <p>Publiée le :</p> <p>Affichée le : - 3 AVR. 2019</p> <p>Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le - 3 AVR. 2019</p> <p>Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET</p>	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
--	---

VILLE DE MONTMORENCY

VAL D'OISE

Service Scolaire / NS/MG

DECISION N° 03.19.052

RENDU COMPTE AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

Objet : Convention de mise à disposition d'une salle avec l'association FCPE Pasteur, pour l'organisation d'une réunion avec les parents d'élèves le 2 avril 2019 à partir de 19h30.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article L. 212-5 du Code de l'Éducation,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'association FCPE Pasteur a sollicité la mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur pour la tenue d'une rencontre avec les parents d'élèves le 2 avril 2019 à partir de 19h30.

DECIDE

ARTICLE 1 De signer une convention de mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur avec l'association FCPE Pasteur, domiciliée 41 rue du Marché – 95160 – Montmorency.

ARTICLE 2 La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle le mardi 2 avril 2019 à partir de 19h30.

ARTICLE 3 Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 28 mars 2019

Transmise en S/Pref. le :	- 3 AVR. 2019
Publiée le :	
Affichée le :	- 3 AVR. 2019
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le :	3 AVR. 2019
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	



Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency
M. Berthy
Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°04.19.053

Objet : Fixation des tarifs des classes transplantées pour l'année 2019

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil municipal de Montmorency en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 10 du Conseil Municipal de Montmorency en date du 30 juin 2014 adoptant le nouveau barème de quotient familial ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer les tarifs pour les classes transplantées de la Ville,

DECIDE

ARTICLE 1 De fixer, pour l'année 2019 et selon la grille annexée à la présente, les tarifs des quatre classes transplantées suivantes :

- Classe d'environnement « Milieu marin, patrimoine maritime et historique »
- Classe d'environnement « Patrimoine maritime, historique et sport »
- Classes d'environnement « Séjour ski alpin et citoyenneté »
- Classe d'environnement « Zoo de Beauval et Châteaux de la Loire »

ARTICLE 2 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 04 avril 2019



Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Michèle BERTHY

Transmise en S/Prof. le : - 9 AVR. 2019
Publiée le :
Affichée le : - 9 AVR. 2019
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 9 AVR. 2019

Pour le maire
et par délégation,
Mme D. G.A.S.
Mme Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Direction de l'Education

Classe d'environnement « Milieu marin, patrimoine maritime et historique »

Tarifs applicables

Tranche	Quotient familial	
1	Jusqu'à 390,99	79,81 €
2	de 391 à 520,99	119,71 €
3	de 521 à 650,99	159,61 €
4	de 651 à 845,99	199,52 €
5	de 846 à 1040,99	259,37 €
6	de 1041 à 1300,99	319,23 €
7	à partir de 1301	399,03 €
Hors commune *		469,45 €

Direction de l'Education

Classes d'environnement « Séjour ski alpin et citoyenneté »

Tarifs applicables

Tranche	Quotient familial	
1	Jusqu'à 390,99	76,50 €
2	de 391 à 520,99	114,75 €
3	de 521 à 650,99	153,00 €
4	de 651 à 845,99	191,25 €
5	de 846 à 1040,99	248,63 €
6	de 1041 à 1300,99	306,00 €
7	à partir de 1301	382,50 €
Hors commune *		450,00 €

Direction de l'Education

Classe d'environnement « Patrimoine maritime, historique et sport »

Tarifs applicables

Tranche	Quotient familial	
1	<i>Jusqu'à 390,99</i>	<i>76,50 €</i>
2	<i>de 391 à 520,99</i>	<i>114,75 €</i>
3	<i>de 521 à 650,99</i>	<i>153,00 €</i>
4	<i>de 651 à 845,99</i>	<i>191,25 €</i>
5	<i>de 846 à 1040,99</i>	<i>248,63 €</i>
6	<i>de 1041 à 1300,99</i>	<i>306,00 €</i>
7	<i>à partir de 1301</i>	<i>382,50 €</i>
Hors commune *		<i>450,00 €</i>

Direction de l'Education

Classe d'environnement « Zoo de Beauval et Châteaux de la Loire »

Tarifs applicables

Tranche	Quotient familial	
1	<i>Jusqu'à 390,99</i>	<i>49,47 €</i>
2	<i>de 391 à 520,99</i>	<i>74,21 €</i>
3	<i>de 521 à 650,99</i>	<i>98,94 €</i>
4	<i>de 651 à 845,99</i>	<i>123,68 €</i>
5	<i>de 846 à 1040,99</i>	<i>160,78 €</i>
6	<i>de 1041 à 1300,99</i>	<i>197,88 €</i>
7	<i>à partir de 1301</i>	<i>247,35 €</i>
Hors commune *		<i>291,00 €</i>

Direction de l'Education

Classe d'environnement « Patrimoine maritime, historique et sport »

Tarifs applicables

Tranche	Quotient familial	
1	<i>Jusqu'à 390,99</i>	<i>76,50 €</i>
2	<i>de 391 à 520,99</i>	<i>114,75 €</i>
3	<i>de 521 à 650,99</i>	<i>153,00 €</i>
4	<i>de 651 à 845,99</i>	<i>191,25 €</i>
5	<i>de 846 à 1040,99</i>	<i>248,63 €</i>
6	<i>de 1041 à 1300,99</i>	<i>306,00 €</i>
7	<i>à partir de 1301</i>	<i>382,50 €</i>
Hors commune *		450,00 €

Direction de l'Education

Classe d'environnement « Zoo de Beauval et Châteaux de la Loire »

Tarifs applicables

Tranche	Quotient familial	
1	<i>Jusqu'à 390,99</i>	<i>49,47 €</i>
2	<i>de 391 à 520,99</i>	<i>74,21 €</i>
3	<i>de 521 à 650,99</i>	<i>98,94 €</i>
4	<i>de 651 à 845,99</i>	<i>123,68 €</i>
5	<i>de 846 à 1040,99</i>	<i>160,78 €</i>
6	<i>de 1041 à 1300,99</i>	<i>197,88 €</i>
7	<i>à partir de 1301</i>	<i>247,35 €</i>
Hors commune *		291,00 €

Direction de l'Education

Classe d'environnement « Milieu marin, patrimoine maritime et historique »

Tarifs applicables

Tranche	Quotient familial	
1	<i>Jusqu'à 390,99</i>	<i>79,81 €</i>
2	<i>de 391 à 520,99</i>	<i>119,71 €</i>
3	<i>de 521 à 650,99</i>	<i>159,61 €</i>
4	<i>de 651 à 845,99</i>	<i>199,52 €</i>
5	<i>de 846 à 1040,99</i>	<i>259,37 €</i>
6	<i>de 1041 à 1300,99</i>	<i>319,23 €</i>
7	<i>à partir de 1301</i>	<i>399,03 €</i>
Hors commune *		469,45 €

Direction de l'Education

Classes d'environnement « Séjour ski alpin et citoyenneté »

Tarifs applicables

Tranche	Quotient familial	
1	<i>Jusqu'à 390,99</i>	<i>76,50 €</i>
2	<i>de 391 à 520,99</i>	<i>114,75 €</i>
3	<i>de 521 à 650,99</i>	<i>153,00 €</i>
4	<i>de 651 à 845,99</i>	<i>191,25 €</i>
5	<i>de 846 à 1040,99</i>	<i>248,63 €</i>
6	<i>de 1041 à 1300,99</i>	<i>306,00 €</i>
7	<i>à partir de 1301</i>	<i>382,50 €</i>
Hors commune *		450,00 €

DECISION N° 04.19.054

Objet : Avenant n°2 à la convention de mise à disposition du terrain et de la salle Jean XXIII, chemin des Bois Briffaults

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition a été signée entre la Ville et l'Association Diocésaine de Pontoise le 24 juin 1987 pour une durée de 30 ans, mettant à disposition de la Ville gratuitement le terrain Jean XXIII, situé chemin des Bois Briffaults, cadastré AN 184, d'une superficie de 2889m² pour la création d'une structure d'accueil pour adolescents dans le quartier des Champeaux ;

CONSIDERANT que la Ville a édifié un bâtiment d'une superficie de 130m² et a aménagé le terrain avec des équipements sportifs ;

CONSIDERANT que les locaux sont destinés à maintenir du lien social sur le territoire et à être utilisés pour des activités associatives, éducatives, familiales ou festives, organisées par des personnes morales ou physiques ;

CONSIDERANT que la convention arrive à terme et qu'il convient de la renouveler ;

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer un avenant n°2 à la convention de mise à disposition entre la Ville et l'Association Diocésaine de Pontoise.
- ARTICLE 2** De prolonger la durée prévue à l'article 2 de la convention du 24 juin 1987 d'une année, reconductible tacitement deux fois.
- ARTICLE 3** Les autres dispositions de la convention du 24 juin 1987 demeurent inchangées.
- ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 4 avril 2019

Michèle BERTHY
Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Transmise en S/Pref. le : 12 AVR. 2019
Publiée le :
Affichée le : 12 AVR. 2019
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 12 AVR. 2019

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 04.19.055

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11149 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

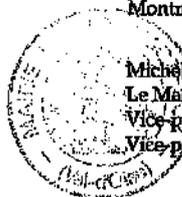
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,

VU la demande présentée par Mme LOLO Marie-Thérèse en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, domicilié(e) à BEZONS (95870) BP 60 005, agissant au nom et pour le compte de Mme OZOUF Jeannette (née DAHLMANN), désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY, à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de Mme OZOUF Jeannette (née DAHLMANN) ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay à l'emplacement K3, une concession pour une durée de quinze ans à compter du 05 avril 2019, à titre de concession nouvelle au nom de Mme OZOUF Jeannette (née DAHLMANN).
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 05 avril 2019



Michèle BERTHY
Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency;

<p>Transmise en S/Pref. le : 12 AVR. 2019</p> <p>Publiée le :</p> <p>Affichée le : 12 AVR. 2019</p> <p>Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 12 AVR. 2019</p> <p>Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET</p>	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
---	---

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 04.19.056

Objet: Attribution d'une concession funéraire n° 11150 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU la demande présentée par M. Olivier, François, Jean-Michel FAZILLEAU domicilié(e) à MONTMORENCY (95160) 6 rue des Basserons, agissant en qualité de tuteur au nom et pour le compte de M. ARMAND André, Louis, Célestin, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY, à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de M. ARMAND André, Louis, Célestin ;

DECIDE

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay à l'emplacement K10, une concession pour une durée de trente ans à compter du 05 avril 2019, à titre de concession nouvelle au nom de M. ARMAND André, Louis, Célestin.
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 05 avril 2019



Michèle BERTHY
Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

<p>Transmise en S/Prof. le : 12 AVR. 2019</p> <p>Publiée le :</p> <p>Affichée le : 12 AVR. 2019</p> <p>Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 12 AVR. 2019</p> <p>Pour le maire et par délégation Le E.G.A.S Anne-Marie SORET</p>	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
---	---

DECISION N°04.19.057

Objet : Fixation des tarifs des séjours été pour l'année 2019

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 6 (alinéa 2) du Conseil municipal de Montmorency en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 10 du Conseil Municipal de Montmorency en date du 30 juin 2014 adoptant le nouveau barème de quotient familial ;

VU la décision n°03.18.039 en date du 9 mars 2018 fixant les tarifs des séjours en centre de vacances durant l'été 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer les tarifs en fonction du barème suscité et du coût des séjours ;

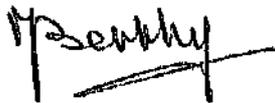
DECIDE

- ARTICLE 1** D'appliquer, pour l'année 2019, les tarifs des séjours en centre de vacances durant l'été 2019 selon la grille tarifaire annexée à la présente.
- ARTICLE 2** D'imputer les dépenses et recettes afférentes aux lots du marché afférent sur les crédits ouverts au budget 2019.
- ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 8 avril 2019

Le Maire,
Vice présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Michèle BERTHY



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Transmise en S/Pref. le :	12 AVR. 2019
Publiée le :	
Affichée le :	15 AVR. 2019
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	15 AVR. 2019
Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Direction de l'Education

Séjours en Croatie (11 - 14 ans)

Tarifs applicables

Tranche	Quotient familial	
1	Jusqu'à 390,99	203,00 €
2	de 391 à 520,99	305,00 €
3	de 521 à 650,99	406,00 €
4	de 651 à 845,99	508,00 €
5	de 846 à 1040,99	660,00 €
6	de 1041 à 1300,99	813,00 €
7	à partir de 1301	1 016,00 €
Hors commune *		1 195,00 €

Direction de l'Education

Séjour à Narbonne (11 - 14 ans)

Tarifs applicables

Tranche	Quotient familial	
1	Jusqu'à 390,99	174,00 €
2	de 391 à 520,99	261,00 €
3	de 521 à 650,99	349,00 €
4	de 651 à 845,99	436,00 €
5	de 846 à 1040,99	566,00 €
6	de 1041 à 1300,99	697,00 €
7	à partir de 1301	871,00 €
Hors commune *		1 025,00 €

Direction de l'Education

Séjour en Italie - Toscane (15 - 17 ans)

Tarifs applicables

Tranche	Quotient familial	
1	Jusqu'à 390,99	229,00 €
2	de 391 à 520,99	343,00 €
3	de 521 à 650,99	457,00 €
4	de 651 à 845,99	572,00 €
5	de 846 à 1040,99	743,00 €
6	de 1041 à 1300,99	914,00 €
7	à partir de 1301	1 143,00 €
Hors commune *		1 345,00 €

Direction de l'Education

Séjour à Grau d'Agde (6 - 11 ans)

Tarifs applicables

Tranche	Quotient familial	
1	Jusqu'à 390,99	186,00 €
2	de 391 à 520,99	279,00 €
3	de 521 à 650,99	372,00 €
4	de 651 à 845,99	465,00 €
5	de 846 à 1040,99	605,00 €
6	de 1041 à 1300,99	745,00 €
7	à partir de 1301	931,00 €
Hors commune *		1 095,00 €

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 04.19.058

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11151 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU l'attribution de la concession n° 8545, du 15 mai 1991 à Mme PEREZ Liliane Augustine Yvonne (née FERTRAY),
VU la demande présentée par Mme PEREZ Isabelle, Sylvia, Denise, domicilié(e) à DOMONT (95330) 121 allée des Genets désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay à l'emplacement K142, le renouvellement à Mme PEREZ Isabelle, Sylvia, Denise de la concession accordée le 15 mai 1991 et expirant le 15 mai 2021 pour une durée de trente ans à compter du 15 mai 2021, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 09 avril 2019



Michèle BERTHY
Le Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

<p>Transmise en S/Pref. le : 12 AVR. 2019</p> <p>Publiée le :</p> <p>Affichée le : 12 AVR. 2019</p> <p>Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 12 AVR. 2019</p> <p>Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET</p>	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
---	---

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 04.19.059

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11152 dans le cimetière rue de Groslay

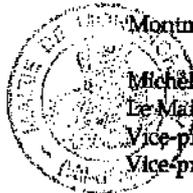
Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU l'attribution de la concession n° 8781, du 10 février 1993 à Mme CASTEL Simone (née LANTENOIS),
VU la demande présentée par Mme KIEFFER Nathalie, Sandra, domicilié(e) à SAINT-OUEN (93400) 20 rue Godillot désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay à l'emplacement D44bis, le renouvellement à Mme KIEFFER Nathalie, Sandra de la concession accordée le 10 février 1993 et expirant le 10 février 2023 pour une durée de quinze ans à compter du 10 février 2023, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 09 avril 2019



Michèle BERTHY
Le Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

<p>Transmise en S/Pref. le : 12 AVR. 2019</p> <p>Publiée le :</p> <p>Affichée le : 12 AVR. 2019</p> <p>Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 12 AVR. 2019</p> <p>Pour le maire et par délégation Es D.G.A.S Anne-Marie SORET</p>	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans la même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
---	---

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 04.19.060

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11153 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU l'attribution de la concession n° 3974, du 12 février 1959 à Mme BARBELET Paulette (née VIGUIE),
VU la demande présentée par M. DUVAL Michel, Alain, domicilié(e) à MAURENS-SCOPONT (81470) 3 Chemin Montabaulet désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay à l'emplacement E40, le renouvellement à M. DUVAL Michel, Alain de la concession accordée le 12 février 1989 et expirant le 12 février 2019 pour une durée de trente ans à compter du 12 février 2019, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 09 avril 2019



Michèle BERTHY
Le Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

<p>Transmise en S/Pref. le : 12 AVR. 2019</p> <p>Publiée le :</p> <p>Affichée le : 12 AVR. 2019</p> <p>Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 12 AVR. 2019</p> <p>Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET</p>	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
---	---

DECISION N° 04.19.061

Objet : Renouvellement de l'autorisation d'occupation d'une parcelle de terrain dépendant des Glacis du Fort

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de renouvellement de l'occupation des Glacis du Fort de la ville de Montmorency en date du 13 décembre 2018,

VU l'autorisation d'occupation temporaire délivrée par le Ministère de la Défense au profit de la ville en date du 15 mars 2019,

CONSIDERANT que la décision individuelle en date du 5 octobre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle de 3 800 m², dépendant des Glacis du Fort de Montmorency, au profit de la Ville de Montmorency, est venue à expiration le 31 décembre 2018,

CONSIDERANT que la ville de Montmorency occupe ce terrain pour l'installation d'un marché municipal et qu'en conséquence elle a manifesté par courrier du 13 décembre 2018 sa volonté de renouveler cette occupation,

CONSIDERANT que le Ministère de la Défense a concédé le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

DECIDE

- ARTICLE 1** De payer à la Direction départementale des finances publiques du Val d'Oise - 10 Avenue Bernard Hirsch - 95 010 CERGY-PONTOISE CEDEX, une redevance annuelle de 7 680 € pour l'occupation d'une parcelle de terrain de 3 800 m² dépendant des Glacis du Fort.
- ARTICLE 2** Cette redevance, susceptible de révision, sera payable annuellement à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021, date à laquelle l'autorisation expirera.
- ARTICLE 3** Le paiement de cette redevance sera imputé à la ligne 6132 du budget en cours.
- ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 10 avril 2019

Michèle BERTHY
Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Transmise en S/Pref. le : 12 AVR. 2019
Publiée le :
Affichée le : 15 AVR. 2019
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 15 AVR. 2019

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SÔRET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 04.19.062

Objet : Accord-cadre 18VO06 - Fourniture de végétaux

Lot n°1 : Fourniture d'arbres, arbustes, conifères, plantes de terre de bruyère, rosiers, plantes Lot grimpantes

Lot n°2 : Fourniture de plantes annuelles et bisannuelles

Lot n°3 : Fourniture de bulbes à fleurs

Lot n°4 : Fourniture de sapins

Lot n°5 : Fourniture de plantes vivaces, fougères et graminées

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 25-I-1°, 67 et 78 à 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

COMPTE TENU du montant annuel des seuils, l'accord-cadre de fourniture de végétaux fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le BOAMP et sur le site Internet de la Ville le 24 octobre 2018,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 28 novembre 2018, 13 entreprises avaient remis un pli,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 4 avril 2019, a attribué l'accord-cadre aux sociétés suivantes, ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse :

- Lot n°1 : Pépinières Allavoine ;
- Lot n°2 : Jardin de Vie ;
- Lot n°3 : Ververt Export ;
- Lot n°4 : Jura Morvan décoration ;
- Lot n°5 : Pépinières Chombard.

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'accord-cadre avec les sociétés suivantes :

- Lot n°1 : Pépinières Allavoine, sise 4, rue de Favrense, 91570 BIEVRES ;
- Lot n°2 : Jardin de Vie, sise 4, rue de Chartres, 28700 UMPEAU ;
- Lot n°3 : Ververt Export, sise Hasselaarsweg 30 - 1704 DX, Heerhugowaarg, HOLLANDE ;
- Lot n°4 : Jura Morvan décoration, 1025, rue Henri Becquerel, 10 Parc Club du Millénaire, 34000 MONTPELLIER ;
- Lot n°5 : Pépinières Chombard, 4, rue des Osiers, 80400 HOMBLEUX,

- ARTICLE 2** Que l'accord-cadre est passé pour les montants annuels suivants :
- Lot n°1 : Seuil minimum : 15 000 € HT - Seuil maximum : 28 000 € HT ;
 - Lot n°2 : Seuil minimum : 11 000 € HT - Seuil maximum : 19 000 € HT ;
 - Lot n°3 : Seuil minimum : 2 500 € HT - Seuil maximum : 7 000 € HT ;
 - Lot n°4 : Seuil minimum : 5 000 € HT - Seuil maximum : 7 500 € HT ;
 - Lot n°5 : Seuil minimum : 1 700 € HT - Seuil maximum : 2 800 € HT,

ARTICLE 3 Que l'accord-cadre est passé pour une durée initiale d'un an à compter de sa notification. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du marché, toutes périodes confondues, est de 4 ans,

ARTICLE 4 D'imputer les dépenses afférentes à l'accord-cadre sur les crédits inscrits au budget 2019 et suivants,

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal,

Montmorency, le 11/04/2019

Transmise en S/Pref. le : 23 AVR. 2019
 Publiée le :
 Affichée le : 24 AVR. 2019
 Certifiée exécutoire par le Maire,
 Montmorency, le 24 AVR. 2019


 Pour le maire
 et par délégation,
 Le D.G.A.S.
 Anne-Marie BURET


 Maire,
 Vice-présidente du Conseil départemental,
 Présidente de la CA PV Forêt de Montmorency
 BERTHY

Berthy

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE

Service Scolaire / NS/MG
DECISION N° 04.19.063

RENDU COMPTE AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

Objet : Convention de mise à disposition d'une salle avec l'école élémentaire Pasteur, pour l'organisation d'une réunion classes transplantées le 15 avril 2019 à partir de 18h00.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article L. 212-5 du Code de l'Education,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

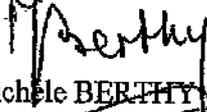
CONSIDERANT que l'école élémentaire Pasteur a sollicité la mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur pour la tenue d'une réunion classes transplantées le lundi 15 avril 2019 à partir de 18h00.

DECIDE

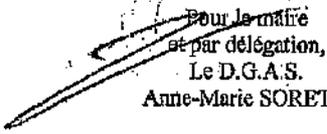
- ARTICLE 1** De signer une convention de mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur avec l'école élémentaire Pasteur, domiciliée place Claude Lalet – 95160 – Montmorency.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle le lundi 15 avril 2019 à partir de 18h00.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 11 avril 2019

Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency


Michèle BERTHY

Transmise en S/Pref. le :	15 AVR. 2019
Publiée le :	
Affichée le :	15 AVR. 2019
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	15 AVR. 2019


Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 04.19.064

Objet : Accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 - Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, adolescents et préadolescents

Marché subséquent 19ED03 - Séjour pour enfants de 6/11 ans pour l'été 2019

Marché subséquent 19ED04 - Séjour pour préadolescents et adolescents de 11 à 14 ans en juillet 2019 en France ou en Europe

Marché subséquent 19ED05 - Séjour pour préadolescents et adolescents de 11 à 14 ans en août 2019 en France

Marché subséquent 19ED06 - Séjour pour adolescents de 15 à 17 ans en juillet 2019 en France ou à l'étranger

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la décision n°01.19.018 du 29 janvier 2019, de signer l'accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 avec les titulaires suivants :

Pour le lot n°1 - Classes d'environnement pour enfants de 6 à 11 ans :

- Association AVEA LA POSTE, sise 8 rue Brillat Savarin, 75013 PARIS ;
- Société CAP MONDE, sise 11 quai Conti, 78430 LOUVECIENNES ;
- Société VELLS, sise 18 rue de Trévisse, 75009 PARIS ;
- Association LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU VAL D'OISE, sise 2-4 rue Berthelot, 95300 PONTOISE ;

Pour le lot n°2 - Séjours pour enfants de 6 à 11 ans :

- Société VELLS, sise 18 rue de Trévisse, 75009 PARIS ;
- Société TOOTAZIMUT, sise 879 avenue de Dunkerque, 59160 LOMME ;
- Association PEP DECOUVERTES, sise 5-7 rue Georges Enesco, 94000 CRETEIL ;
- Association ACTIVITE DECOUVERTE ET NATURE, sise 10 quai de la borde, 91130 RIS ORANGIS ;

Pour le lot n°3 - Séjours pour préadolescents et adolescents de 11 à 14 ans :

- Société VELLS, sise 18 rue de Trévisse, 75009 PARIS ;
- Société TOOTAZIMUT, sise 879 avenue de Dunkerque, 59160 LOMME ;
- Association PEP DECOUVERTES, sise 5-7 rue Georges Enesco, 94000 CRETEIL ;

- Association ADAV, sise 10 bis rue du collège, 59380 BERGUES ;

Pour le lot n°4 – Séjours pour adolescents de 15 à 17 ans :

- Société VELLS, sise 18 rue de Trévis, 75009 PARIS ;
- Société TOOTAZIMUT, sise 879 avenue de Dunkerque, 59160 LOMME ;
- Association PEP DECOUVERTES, sise 5-7 rue Georges Enesco, 94000 CRETEIL ;
- Association ADAV, sise 10 bis rue du Collège, 59380 BERGUES,

VU la décision n°03.19.044 de signer l'avenant de transfert entre la société TOOTAZIMUT et l'association UCPA SPORT VACANCES / TOOTAZIMUT ;

CONSIDERANT que les titulaires précités ont été consultés le 07 mars 2019 pour les marchés subséquents suivants :

- Marché subséquent 19ED03 - Séjour pour enfants de 6/11 ans pour l'été 2019 ;
- Marché subséquent 19ED04 - Séjour pour préadolescents et adolescents de 11 à 14 ans en juillet 2019 en France ou en Europe ;
- Marché subséquent 19ED05 - Séjour pour préadolescents et adolescents de 11 à 14 ans en août 2019 en France ;
- Marché subséquent 19ED06 - Séjour pour adolescents de 15 à 17 ans en juillet 2019 en France ou à l'étranger,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 21 mars 2019, tous les titulaires avaient remis un pli dans les délais impartis,

CONSIDERANT que l'analyse des offres fait apparaître les sociétés ou associations suivantes comme ayant proposé les offres économiquement les plus avantageuses :

- Marché subséquent 19ED03 - Société VELLS;
- Marché subséquent 19ED04 - Association ADAV;
- Marché subséquent 19ED05 - Association UCPA SPORT VACANCES / TOOTAZIMUT ;
- Marché subséquent 19ED06 - Société VELLS,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer les marchés subséquents avec les sociétés ou associations suivantes :

- Pour le marché subséquent 19ED03 - Séjour pour enfants de 6/11 ans pour l'été 2019 : société VELLS, sise 18 rue de Trévis, 75009 PARIS ;
- Pour le marché subséquent 19ED04 - Séjour pour préadolescents et adolescents de 11 à 14 ans en juillet 2019 en France ou en Europe : Association ADAV, sise 10 bis rue du collège, 59380 BERGUES ;
- Pour le marché subséquent 19ED05 - Séjour pour préadolescents et adolescents de 11 à 14 ans en août 2019 en France : Association UCPA SPORT VACANCES / TOOTAZIMUT, sise 17 rue Rémy Dumoncel, 75698 PARIS CEDEX 14 ;
- Pour le marché subséquent 19ED06 - Séjour pour adolescents de 15 à 17 ans en juillet 2019 en France ou à l'étranger : société VELLS, sise 18 rue de Trévis, 75009 PARIS,

ARTICLE 2 Que les marchés subséquents sont conclus pour les montants annuels suivants :

- Marché subséquent 19ED03 – Montant minimum : 10 000 € H.T – Montant

- maximum : 17 000 € H.T ;
- Marché subséquent 19ED04 – Montant minimum : 6 000 € H.T – Montant maximum : 24 000 € H.T ;
- Marché subséquent 19ED05 – Montant minimum : 3 000 € H.T – Montant maximum : 20 000 € H.T ;
- Marché subséquent 19ED06 – Montant minimum : 5 000 € H.T – Montant maximum : 32 000 € H.T,

ARTICLE 3 Que les marchés subséquents sont conclus pour la durée d'exécution des prestations et prennent fin à l'issue des séjours,

ARTICLE 4 D'imputer les dépenses afférentes aux marchés subséquents sur les crédits inscrits au budget 2019

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrit sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Prof. le : **25 AVR. 2019**
 Publiée le
 Affichée le : **25 AVR. 2019**
 Certifiée exécutoire par le Maire,
 Montmorency, le **25 AVR. 2019**

Pour le maire,
 et par délégation,
 Le D.G.A.S.
 Mme Marie SORET



Montmorency, le 12 avril 2019



Le Maire,
 Vice-présidente du Conseil départemental
 Vice-présidente de la CA PV Forêt de
 Montmorency

M. Berthy
 Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
 - à compter de la notification de la réponse ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Objet : Convention de mise à disposition d'une salle avec l'association Imaginons Pasteur, pour l'organisation d'une réunion d'information « cantine » avec les parents d'élèves le 22 mai 2019 à partir de 20h00.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article L. 212-5 du Code de l'Éducation,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

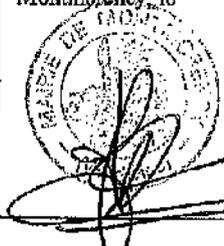
CONSIDERANT que l'association Imaginons Pasteur a sollicité la mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur pour la tenue d'une réunion d'information « cantine » avec les parents d'élèves le 22 mai 2019 à partir de 20h00.

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer une convention de mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur avec l'association Imaginons Pasteur, domiciliée 31 rue du Jeu de l'Arc – 95160 – Montmorency.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle le mercredi 22 mai 2019 à partir de 20h00.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 12 avril 2019

Transmise en S/Pref. le :	26 AVR. 2019
Publiée le :	
Affichée le :	26 AVR. 2019
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	26 AVR. 2019

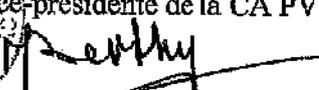

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Michel BERTHY



Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency


Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 04.19.067

Objet : Avenant n°1 - Marché 16DG01 relatif à la restauration collective
Lot n°1 : Restauration scolaire et périscolaire

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 139-6° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la décision n°12.16.266 de signer le lot n°1 du marché 16DG01 relatif à la restauration collective avec la société QUADRATURE,

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'article 4.5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) relatif à la révision des prix,

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas substantielles et n'entraînent pas de bouleversement de l'équilibre financier du marché initial,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'avenant n°1 avec la société QUADRATURE, modifiant ainsi en partie l'article 4.5 du CCAP,

ARTICLE 2 D'imputer les dépenses afférentes à cette modification sur les crédits inscrits au budget 2019 et suivant,

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Préf le : 18 AVR. 2019
Publiée le :
Affichée le : 18 AVR. 2019
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 18 AVR. 2019
Pour le Maire
et par délégation,
L.D.G.A.S.
Marie-Marie SORET

Montmorency, le 12/04/2019



Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CA PV Forêt de
Montmorency
Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 04.19.069

Objet : Avenant de transfert au marché 18BT03 - Maintenance préventive et corrective des alarmes des bâtiments communaux - Lot n°3 - Alarmes intrusion, incendie et vidéosurveillance du musée Jean-Jacques Rousseau et de la Maison des Commères

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 139-3° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la décision n°08.18.131 de signer le lot n°3 du marché de maintenance préventive et corrective des alarmes des bâtiments communaux, portant sur les alarmes intrusion, incendie et vidéosurveillance du musée Jean-Jacques Rousseau et de la Maison des Commères, avec le groupement d'entreprises composé de la société DELTA SECURITY (mandataire) et AITEC (cotraitant),

VU la fusion par voie d'absorption de la société AITEC par la société CEMIS SYSTEME DE SECURITE INCENDIE,

CONSIDERANT que cette fusion implique pour la Ville d'en prendre acte et de poursuivre la relation contractuelle avec l'entreprise CEMIS SYSTEME DE SECURITE INCENDIE afin d'assurer la continuité des prestations qui lui sont nécessaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'avenant de transfert avec la société CEMIS SYSTEME DE SECURITE INCENDIE, sise 9 avenue du Canada, Parc Hightec 6 - Bâtiment Apogée, 91978 COURTABOEUF CEDEX,

ARTICLE 2 Que les autres conditions du marché restent inchangées,

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Préf le :	25 AVR. 2019
Publiée le :	
Affichée le :	25 AVR. 2019
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	25 AVR. 2019

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 17/04/2019

Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency
Michèle BERTHY



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 04.19.070

Objet : Avenant n°1 au contrat 18SI13 - Maintenance et assistance à l'utilisation du progiciel Civil Net Finances et Paie du personnel

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 139-6° du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 01.16.025 en date du 15 janvier 2016 de signer le contrat d'acquisition du progiciel Civil Net Finances et Paie du personnel avec la société CIRIL, sise 49 avenue Albert Einstein, BP 12074 - 69603 VILLEURBANNE Cedex,

VU le contrat de mise à disposition et d'hébergement d'une solution de pointage conclu avec la société BODET SOFTWARE le 26 novembre 2018,

CONSIDERANT la nécessité d'ajouter la maintenance de l'interface de ladite solution de pointage à la maintenance du progiciel Civil Net Finances et Paie du personnel pour un montant de 601.68 € HT pour l'année 2019 et un montant annuel de 784.80 € HT pour les années 2020 et 2021,

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas substantielles et n'entraînent pas de bouleversement de l'économie du contrat,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer l'avenant n°1 au contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation du progiciel Civil Net Finances et Paie du personnel, ayant pour objet d'ajouter une interface à la maintenance,
- ARTICLE 2** D'augmenter ainsi le montant de la maintenance de 601.68 € HT pour l'année 2019 et de 784.80 € HT annuels, pour les années 2020 et 2021, soit un total de 2 171.28 € HT,
- ARTICLE 3** D'imputer la dépense afférente sur les crédits ouverts au budget 2019 et suivants,
- ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Prof. le	25 AVR. 2019
Publiée le	
Affichée le	25 AVR. 2019
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	25 AVR. 2019

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 19/04/2019

Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Michèle BERTHY



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 04.19.071

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11154 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa B) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU l'attribution de la concession n° 8989, du 11 avril 1964 à M. CAMU Maurice,
VU la demande présentée par Mme NICCOLAINI Maud, Annette, Catherine (née CAMU), domicilié(e) à MONTREUIL (93100) 86-88 rue des Caillots désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay à l'emplacement T4, le renouvellement à Mme NICCOLAINI Maud, Annette, Catherine (née CAMU) de la concession accordée le 11 avril 1994 et expirant le 11 avril 2024 pour une durée de quinze ans à compter du 11 avril 2024, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 19 avril 2019



Michèle BERTHY
Le Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAUV Forêt de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 26 AVR. 2019	Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit: <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
Publiée le :	
Affichée le : 26 AVR. 2019	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 26 AVR. 2019	
Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Nicolas Succi	

DECISION N° 04.19.072

Objet : Accord-cadre 19ED02 - Fourniture de vaisselle, de petit matériel de restauration et de consommables à usage unique

Lot n°1 : Fourniture de vaisselle et de petit matériel de restauration

Lot n°2 : Fourniture de consommables et de vaisselle jetable

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

COMPTE TENU du montant de ses seuils, l'accord-cadre 19ED02 relatif à la fourniture de vaisselle, de petit matériel de restauration et de consommables à usage unique peut relever de la procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le site e-marchespublics, le site du Parisien, la plateforme de dématérialisation Maximilien et le site de la Ville le 11 mars 2019,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres le 1er avril 2019, 4 sociétés avaient remis un pli dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'analyse des offres fait apparaître les sociétés suivantes comme ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse :

- Lot n°1 : SOGEMAT SERVICE
- Lot n°2 : MISEREY RENAULT NETTOYAGE

DECIDE

ARTICLE 1 De signer le lot n°1 à l'accord-cadre 19ED02 relatif à la fourniture de vaisselle, de petit matériel de restauration avec la société SOGEMAT, sise 1 place du Port, BP 142, 91153 ETAMPES Cedex, dans les limites des montants annuels suivants :

- Montant minimum : 2 000 € HT
- Montant maximum : 25 000 € HT

ARTICLE 2 De signer le lot n°2 à l'accord-cadre 19ED02 relatif à la fourniture de consommables et de vaisselle jetable avec la société MISEREY RENAULT NETTOYAGE, sise Rue de la Cimenterie, ZA Saint Roch, 95260 BEAUMONT SUR OISE, dans les limites des montants annuels suivants :

- Montant minimum : 1 000 € HT
- Montant maximum : 30 000 € HT

ARTICLE 3 Que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il peut ensuite être reconduit tacitement jusqu'à son terme par périodes de reconduction d'un an, 3 fois au maximum. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 4 ans,

ARTICLE 4 D'imputer les dépenses afférentes à l'accord-cadre sur les crédits inscrits au budget 2019 et suivants,

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 23/04/2019



Le Maire,
Vice-présidente du Conseil
départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de
Montmorency
Michèle BERTHY

Transmise en S/Pref. le	: - 6 MAI 2019
Publiée le	:
Affichée le	: - 6 MAI 2019
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	- 6 MAI 2019

Pour le Maire et
Par délégation
LE DGAS
M. BORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 04.19.073

**Objet : Avenant n°1 – Accord-cadre 15BAT01 – Travaux neufs et d'entretien tous corps d'état pour les bâtiments de la Ville et du CCAS
Lot n°1 : Maçonnerie, plâtrerie, revêtements scellés, VRD**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 139-6° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°06.15.204 du 24 juin 2015 de signer le lot n°1 portant sur la maçonnerie, plâtrerie, revêtements scellés, VRD de l'accord-cadre 15BAT01 relatif aux travaux neufs et d'entretien tous corps d'état pour les bâtiments de la Ville et du CCAS, avec la société SOTRAFRAN,

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le seuil maximum de la dernière période d'exécution,

CONSIDERANT que cette modification n'est pas substantielle et n'entraîne pas de bouleversement de l'équilibre financier de l'accord-cadre initial,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer l'avenant n°1 au lot n°1 : Maçonnerie, plâtrerie, revêtements scellés, VRD de l'accord-cadre 15BAT01 relatif aux travaux neufs et d'entretien tous corps d'état pour les bâtiments de la Ville et du CCAS, avec la société SOTRAFRAN, sise Avenue des Pommerets, 60000 TILLE,
- ARTICLE 2** D'augmenter le seuil maximum de la dernière année d'exécution initialement prévu à 200 000 € HT et de le porter à 320 000 € HT, soit une augmentation de 120 000 € HT représentant une plus value de 15 % du montant total initial du lot n°1,
- ARTICLE 3** D'imputer la dépense afférente sur les crédits ouverts au budget 2019,
- ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Préf. le : - 6 MAI 2019
Publiée le :
Affichée le : - 6 MAI 2019
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency le : - 6 MAI 2019
Pour le Maire et par délégation Le D.G.A.S Nicolas GILLET A.N. SORET

Montmorency, le 25/04/2019

Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de
Montmorency
Val d'Oise

Michèle BERTHY

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

DECISION N° 04.19.074

Objet : Avenant n°1 – Accord-cadre 15BAT01 – Travaux neufs et d'entretien tous corps d'état pour les bâtiments de la Ville et du CCAS
Lot n°4 : Travaux de menuiseries métalliques, serrurerie, clôtures

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 139-6° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°08.15.242 du 5 août 2015 de signer le lot n°4 portant sur des travaux de menuiseries métalliques, serrurerie, clôtures de l'accord-cadre 15BAT01 relatif aux travaux neufs et d'entretien tous corps d'état pour les bâtiments de la Ville et du CCAS, avec la société SEKATOL,

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le seuil maximum de la dernière période d'exécution,

CONSIDERANT que cette modification n'est pas substantielle et n'entraîne pas de bouleversement de l'équilibre financier de l'accord-cadre initial,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer l'avenant n°1 au lot n°4 : Travaux de menuiseries métalliques, serrurerie, clôtures de l'accord-cadre 15BAT01 relatif aux travaux neufs et d'entretien tous corps d'état pour les bâtiments de la Ville et du CCAS, avec la société SEKATOL, sise 31 rue Victor Hugo, 93240 STAINS,
- ARTICLE 2** D'augmenter le seuil maximum de la dernière année d'exécution initialement prévu à 150 000 € HT et de le porter à 240 000 € HT, soit une augmentation de 90 000 € HT représentant une plus value de 15 % du montant total initial du lot n°4,
- ARTICLE 3** D'imputer la dépense afférente sur les crédits ouverts au budget 2019,
- ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Préf le : - 6 MAI 2019
Publiée le :
Affichée le : - 6 MAI 2019
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency le 6 MAI 2019
Pour le Maire et par délégation Le D.G.A. S.C. Nicolas BERTH A.M. SORCET



Montmorency, le 25/04/2019
Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de
Montmorency

Michèle BERTH

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 04.19.075

Objet: Attribution d'une concession funéraire n° 11155 dans le cimetière Les Blots

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,

VU la demande présentée par Mme MERABET Françoise, Michèle, Jacqueline (née VIGNAS) et M. MERABET Mohammed, domiciliés à MONTMORENCY (95160) APP 61, BAT C, allée de la Chénée, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal LES BLOTS, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots à l'emplacement 243, une concession pour une durée de trente ans à compter du 29 avril 2019, à titre de concession nouvelle aux noms de Mme MERABET Françoise, Michèle, Jacqueline (née VIGNAS) et M. MERABET Mohammed.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Les titulaires de la concession funéraire sont informés des dispositions du règlement des cimetières qu'ils s'engagent ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.



Montmorency, le 29 avril 2019

Michèle BERTHY
Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

<p>Transmise en S/Prof. le : 17 MAI 2019</p> <p>Publiée le :</p> <p>Affichée le : 17 MAI 2019</p> <p>Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 7 MAI 2019</p> <p>Pour le maire en par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET</p>	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Portoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
---	---

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 04.19.076

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11156 dans le cimetière Les Blots

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU l'attribution de la concession n° 8249, du 30 décembre 1988 à Mme DUROT Denise, Thérèse, Anna, Eugénie (née HAMONIAUX),
VU la demande présentée par Mme DUROT Denise, Thérèse, Anna, Eugénie (née HAMONIAUX), domicilié(e) à ERMONT (95120) 7 rue de Soisy "chez Madame Françoise CALON" désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal Les Blots ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots à l'emplacement 650, le renouvellement à Mme DUROT Denise, Thérèse, Anna, Eugénie (née HAMONIAUX) de la concession accordée le 30 décembre 1988 et expirant le 30 décembre 2018 pour une durée de quinze ans à compter du 30 décembre 2016, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 29 avril 2019



Michèle BERTHY
Le Maire

Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la C.A.V. Forêt de Montmorency ;

<p>Transmise en S/Prof. le : 17 MAI 2019</p> <p>Publiée le :</p> <p>Affichée le : 17 MAI 2019</p> <p>Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency le 17 MAI 2019</p> <p>Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET</p>	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
---	---

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 04.19.077

Objet: Attribution d'une concession funéraire n° 11157 dans le cimetière Columbarium

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU la demande présentée par Mme FOURMOND-LAM Eléonore, Margaux (née FOURMOND) et M. LAM Christian, domiciliés à MONTMORENCY (95160) 96 rue des Chemeneaux, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal COLUMBARIUM, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal Columbarium à l'emplacement Cyclamen 17, une concession pour une durée de trente ans à compter du 29 avril 2019, à titre de concession nouvelle au nom de Mme FOURMOND-LAM Eléonore, Margaux (née FOURMOND) et M. LAM Christian.
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 611,60 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Les titulaires de la concession funéraire sont informés des dispositions du règlement des cimetières qu'ils s'engagent ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

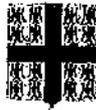
Montmorency, le 29 avril 2019

Michèle BERTHY
Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Beret de Montmorency ;

<p>Transmise en S/Prof. le : 17 MAI 2019</p> <p>Publiée le :</p> <p>Affichée le : 17 MAI 2019</p> <p>Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 17 MAI 2019</p> <p>Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET</p>	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
--	--

***ARRETES DU MAIRE
PRIS DU 01/03/19 AU 30/04/19***

Service financier



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / FINANCES
Service Financier - CD/TF

ARRETE DU MAIRE N° 18.2019

PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCE RA 101-1 POUR DE MENUES DEPENSES POUR LA PERIODE DU 12 AVRIL 2019 AU 26 AVRIL 2019 INCLUS

Le Maire de la ville de Montmorency,

VU la décision N° 11.02.148 du 22 novembre 2002 instituant une régie d'avance pour le paiement de menues dépenses gérée par le Service Financier de la Ville de Montmorency enregistrée sous le numéro RA 101-1,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'arrêté N° 92.2010 du 20 septembre 2010 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur mandataire pour le paiement de menues dépenses

VU l'arrêté N° 64.2016 du 29 décembre 2016 portant nomination d'un nouveau régisseur titulaire et d'un nouveau mandataire pour le paiement de menues dépenses,

CONSIDERANT l'organisation de la fête annuelle « Les Naturelles » se tenant du 12 au 14 avril 2019 dans le Parc de l'Hôtel de Ville de Montmorency,

CONSIDERANT la nécessité d'acheter des produits régionaux aux différents exposants présents à la manifestation « Les Naturelles » en vue de l'inauguration de cette manifestation par Madame le Maire et la Municipalité,

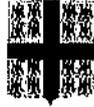
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 mars 2019,

VU l'avis conforme de régisseur titulaire en date du 4 mars 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Marie-Noëlle GAMET, agent référent au service Evénementiel de la ville de Montmorency, est nommée temporairement régisseur mandataire de la régie de dépenses pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de dépenses, Monsieur Thomas FOUCHER, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Cette modification interviendra à compter du 12 avril 2019, pour prendre fin le 26 avril 2019, avec un laps de temps supplémentaire pour éventuellement réceptionner toutes les factures.



MONTMORENCY

ARTICLE 3 : Madame Marie-Noëlle GAMET devra fournir à Monsieur Thomas FOUCHER la totalité des justificatifs concernant les achats réalisés lors de cette manifestation « Les Naturelles », en vue de procéder au mandatement et à la reconstitution rapide de son avance.

ARTICLE 4 : Les autres articles de la décision N° 11.02.148 du 22 novembre 2002 instituant une régie d'avance pour le paiement de menues dépenses restent inchangés.

ARTICLE 5 : Les autres articles de l'arrêté du Maire N° 64.2016 du 29 décembre 2016 portant nomination d'un régisseur titulaire, d'un régisseur suppléant, et d'un régisseur mandataire restent inchangés.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles
- transmis au Trésorier Principal de Montmorency
- notifié et remis aux intéressés
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés

Transmis en S/Préf. le	7 MARS 2019
Publié le	7 MARS 2019
Notifié le	15 MARS 2019
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 10 MARS 2019	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S.	
Annie-Marie SORET	

Fait à Montmorency, le 5 mars 2019

Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency



Signature du comptable :

Signature du régisseur titulaire :

Signature du régisseur
mandataire :



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / FINANCES

Service commande publique

JG/CM

ARRETE DU MAIRE N°24.2019

Portant désignation d'agents à voix consultative au sein d'une commission d'ouverture des plis

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle Berthy

Présidente de la commission permanente d'ouverture des plis,

VU les articles L 1411-5 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°14 du 17 décembre 2018 approuvant le renouvellement du contrat de concession pour la gestion du service public relatif à l'exploitation du marché forain sur le territoire de la commune de Montmorency

VU la délibération du Conseil Municipal n°8 du 04 juillet 2016 décidant du principe de la création d'une commission permanente dite d'ouverture des plis pour les délégations de service public et fixant les modalités de dépôt des listes des candidats pour l'élection de ses membres ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°12 du 27 septembre 2016 procédant à l'élection des membres de la commission permanente dite d'ouverture des plis ;

CONSIDERANT que la Présidente de la commission peut désigner un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale avec voix consultative, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ; qu'une telle désignation s'avère nécessaire.

ARRETE

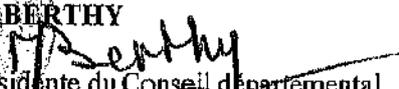
ARTICLE 1 : La désignation à la commission permanente dite d'ouverture des plis concernant le contrat de concession pour la gestion du service public relatif à l'exploitation du marché forain sur le territoire de la commune de Montmorency, en tant qu'agents ayant voix consultative en raison de leur compétence particulière, les personnes suivantes :

- Jean Gabriel LIEBERHERR, Directeur Général des Services
- Nicolas SHU, Directeur Général Adjoint des Services
- Guillaume PETYT, Directeur des Services Techniques
- Célia DUBERTRAND – GUILLERM, Directrice des Moyens Généraux / Finances
- Sabine WILMART, Responsable du service urbanisme
- Julien TRINCAZ, Chargé de mission Aménagement au service urbanisme
- Laureen MOULY, Chargée de mission auprès du Directeur Général des Services
- Jasmine GÜL, Responsable du service commande publique
- Claudia MEILENDER, Juriste de la commande publique

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles, affiché et transcrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Transmis en S/Pref. le	: - 1 AVR. 2019
Publié le	:
Notifié le	: - 2 AVR. 2019
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 14 MAI 2019	
 <p>Pour le Maire et par délégation, Le D.G.A.S. Marie-Laure SORET</p>	

Fait à Montmorency, le 25 MARS 2019


 Michèle BERTHY
 Maire
 Vice-présidente du Conseil départemental
 Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Service Juridique



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX/ ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service Juridique

ARRETE DU MAIRE N° 19.2019 Portant délégation de signature à Madame Elizabeth RICHARD

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle Berthy,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-20, L2122-30, R2122-8 et R2122-10 ;

VU la loi n°83-364 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et ses décrets d'application ;

Considérant que la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle permet au Maire de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du Code civil,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de donner à Madame Elizabeth RICHARD, responsable du service des Affaires générales, une délégation de signature dans les domaines énoncés ci-dessous :

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée sous ma surveillance et ma responsabilité à Madame Elizabeth RICHARD, Responsable du service des Affaires générales pour :

- Exercer les fonctions d'Officier d'Etat civil, à l'exception de celles prévues à l'article 75 du Code civil, c'est-à-dire notamment pour :

- la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription ;
- la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, des déclarations de changement de nom, des déclarations de changement de prénom ;
- effectuer, en application des articles 99-1 du Code civil et 1047 du code de procédure civile toutes les rectifications des erreurs purement matérielles des actes de l'Etat civil ;
- la transcription et mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil ;
- dresser tous actes relatifs aux déclarations évoquées ci-dessus ;
- délivrer toutes copies, et extraits quelle que soit la nature des actes mentionnés ci-dessus ;
- vérifier les données de l'état civil fournies par l'usager, auprès des officiers de l'état civil dépositaires de ces actes ;
- l'enregistrement, la modification et d'une manière générale toutes formalités relatives aux Pactes Civils de Solidarité (PACS).

- Délivrer les autorisations funéraires et notamment :

- la fermeture des cercueils,
- la crémation,
- les exhumations
- les permis d'inhumer.

- Délivrer des attestations d'inscription sur la liste électorale de la Commune,

- Délivrer les récépissés de déclaration des assesseurs et de leurs suppléants désignés par les candidats aux différents scrutins.

- Signer les attestations de recensement militaire,
- Signer les certificats de vie.

- Et en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints pour :

- légaliser les signatures ;
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.

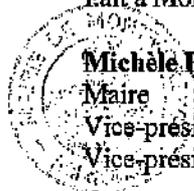
ARTICLE 2 : La signature par Madame Elizabeth RICHARD de toutes les pièces et actes cités à l'article 1 devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et notifié à l'intéressé.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles,
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise.

Fait à Montmorency, le 7 mars 2019



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Transmis en S/Pref. le	: 12 MARS 2019
Publié le	:
Affiché le	: 12 MARS 2019
Notifié le	: 12 MARS 2019
Certifié exécutoire par le Maire, Montmorency, le 12 MARS 2019	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX/ ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service Juridique

ARRETE DU MAIRE N° 20.2019

Portant habilitation des agents des Affaires Générales, dans le cadre de la mise en place du répertoire électoral unique

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle Berthy,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code électoral, notamment ses articles L 11, L 16, L 18 et L 28,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018, portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique, notamment ses articles 2 et 4,

Considérant que dans le cadre de la mise en place du répertoire électoral unique, et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire que certains agents de la commune aient accès à certaines données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion de ce répertoire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner ces agents habilités,

ARRETE

ARTICLE 1 :

-Mme Elizabeth RICHARD, rédacteur principal de 1^{ère} classe, responsable des Affaires Générales,
-Mme Myriam LEJEUNE, adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe,
-Mme Léonor DORADO, adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe,
-Mme Karine MANGEAT, adjoint administratif territorial,
-Mme Sylvie ROUSSEL, adjoint administratif territorial,
-Mme Cyrielle LABASQUE, adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe,
sont habilitées, à partir du 1^{er} janvier 2019, sous ma surveillance et ma responsabilité, à avoir accès, dans la limite de leurs besoins d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune (REU).

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et notifié à l'intéressé.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles,

Transmis en S/Pref. le	: 12 MARS 2019
Publié le	:
Affiché le	: 12 MARS 2019
Notifié le	: 12 MARS 2019
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 12 MARS 2019	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SÔRET	

Fait à Montmorency, le 8 mars 2019

Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAEP Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

MONTMORENCYDIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service Juridique**ARRETE DU MAIRE N° 22.2019
PORTANT DELEGATION A MADAME MICHELE LE GUERN, 2 EME ADJOINTE, POUR
REPRESENTER LA VILLE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL****Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle Berthy**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, son article L. 2122-18,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 160-1 et L 480-4, L 123-1, L 123-19 et suivants et L 421-4 et suivants,

VU l'arrêté municipal n°32-2014 portant délégation de fonction et de signature à Madame Michèle LE GUERN, adjointe au Maire,

CONSIDERANT que par procès-verbal en date du 12 avril 2013, il a été constaté par un agent communal assermenté et commissionné à cet effet, diverses infractions au Code de l'urbanisme et au Plan local de l'Urbanisme pour des constructions et clôtures réalisées par Monsieur et Madame AFRIGAN sur le terrain leur appartenant sis 1, allée Martins à Montmorency,

Considérant que la Ville est invitée à se présenter à l'audience du Tribunal Correctionnel de Pontoise-7^{ème} chambre- 1,3 rue Victor Hugo à Pontoise, le 18 mars 2019, pour y être entendue en qualité de victime,**ARRETE****ARTICLE 1** : Madame Michèle LE GUERN, 2^{ème} adjointe, est désignée pour représenter la Ville devant le Tribunal Correctionnel dans l'affaire l'opposant à Monsieur et Madame Bernard AFRIGAN.**ARTICLE 2** : Elle est habilitée à signer, le cas échéant, tous documents afférents à ce dossier.**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le registre des arrêtés et notifié à l'intéressée et transmis à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles pour contrôle de légalité.

Fait à Montmorency, le 15 Mars 2019

Michèle BERTHY

Maire,

Vice-présidente du Conseil départemental,

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



Transmis en S/Pref. le	15 MARS 2019
Publié le	
Affiché le	15 MARS 2019
Notifié le	
15/03/2019	
Certifié exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	15 MARS 2019
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service Juridique

ARRETE DU MAIRE N°23.2019

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, à l'occasion de la foire « Les Naturelles de Montmorency » du vendredi 12 au dimanche 14 avril 2019 dans le parc de l'Hôtel de Ville et sur l'avenue Foch

Le Maire de la commune de Montmorency,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, ses articles L 2212-1 et 2 ;

VU le Code de la santé publique et notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-304 du 16 août 2013 fixant le périmètre de protection pour l'implantation des débits de boisson et des débits de tabac à proximité des établissements publics et édifices protégés ;

VU les demandes d'autorisations d'ouverture des débits de boissons temporaires émanant des exposants de la foire « les Naturelles de Montmorency », pour les 12, 13 et 14 avril 2019 dans le parc de l'Hôtel de Ville et sur l'avenue Foch :

VU l'avis conforme émis par Madame le Maire le 21 mars 2019, pour l'organisation de cette manifestation ;

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-1 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les exposants ainsi désignés :

- Demarque (Monsieur Jean-Jacques DEMARQUE)
- Côtes d'Arôme (Monsieur Nicolas GUY)
- Domaine de la Vallières (Monsieur Bernard GAEC TRICHARD)
- Château Pertignas (Monsieur Vincent GAUTHIER)
- Domaine de la Roche Pilée (Madame Florence DELORME)
- Domaine Carré (Monsieur Stéphane CARRÉ)
- La Réfrenie (Monsieur Didier LEYX)
- Terrabière (Monsieur Julien LAFORGUE)
- L'instant bière (Monsieur DORILLEAU)
- Champagne Michel Rocourt (Madame Florence GRZESZCZAK)
- EARL Willy Wurtz et Fils (Monsieur Christian WURTZ)
- Vin du Languedoc (Monsieur Didier SETBON)
- Les 4L (Madame Laurence PELLOUX PRAYER)
- BMCJ Mémé Patate (Monsieur Jean-Claude SONNIC)
- BMCJ Pépé Pain (Monsieur Jean-Claude SONNIC)
- Ladi Lafé (Monsieur Kevin FONTANO)
- L'Amicale des Peupliers (Monsieur Bernard ROLLAND)
- France Terroir (Monsieur Erick LELBUX)
- Chœurs de l'Orangerie (Madame Reine-Marie BREL)
- Jambon à l'os (Madame Fanny MOREAU)
- Le Globe Trotteur (Monsieur Mounir HENTATI)
- L'atelier du samoussa (Dia Khadi)
- Food truck Gioia Prata (Madame Gioia PRATA)



MONTMORENCY

- Le camion du Vexin (Monsieur Thibault GIERKOWICZ)
- SALÉ BON MÈM (Monsieur Henri FEDE)
- Chick'n Kreyol (Monsieur Grégoy VENTHOU-DUMAINE)
- Munchies (Monsieur Jérémy MEGALY)
- Food Truck TOTIN (Monsieur Franklin FERRAND)
- Pout's truck (Monsieur Pablo SALVADOR)
- TUK TUK THAI (Savitree VARAGIC)
- Le potager Régal (Madame Caroline BRUNET)
- L'instant dit vin (Madame Sophie ARCHIMBAUD)
- D'orient et d'ailleurs (DODA) (Madame Zahra ERRAJFIALLAH)
- Kimpop food truck (Monsieur Erwan GOUBIN)

sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire, les vendredi 12 avril 2019 de 11h00 à 19h00, samedi 13 avril 2019 de 9h00 à 22h00 et dimanche 14 avril 2019 de 9h00 à 18h00, dans le Parc de l'Hôtel de Ville ainsi que sur l'avenue Foch, à l'occasion de la Foire « Les Naturelles de Montmorency ».

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (ex : champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (ex : porto, pommeau, martini).

Groupe 4 : Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

Groupe 5 : Toutes les autres boissons alcooliques.

ARTICLE 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est établi en 2 exemplaires, destinés à la Mairie et à la Sous-Préfecture pour contrôle de légalité. Une copie sera transmise aux bénéficiaires, à la police municipale et au commissariat.



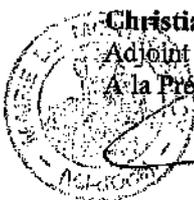
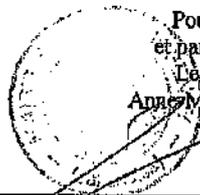
MONTMORENCY

A Montmorency, le 21 mars 2019

Transmis en S/Préf. le : 22 MARS 2019
 Publié le : 22 MARS 2019
 Affiché le : 22 MARS 2019
 Notifié le : 13 AVR. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,
 Montmorency, le 16 AVR. 2019

Pour le maire
 et par délégation,
 La D.G.A.S.
 Anne-Marie SORET



Christian ISARD

Adjoint délégué à l'Administration générale,
 A la Prévention et à la Sécurité

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX - ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service Juridique

ARRETE DU MAIRE N° 25.2019 Portant délégation de signature à Monsieur Ludovic BEGHIN

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle Berthy,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-19 ;

VU la loi n°83-364 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que pour engager, dans les plus brefs délais, les procédures adéquates en cas d'infractions commises à l'encontre de la commune, et ainsi permettre la continuité de l'activité communale, il est nécessaire de donner à Monsieur Ludovic BEGHIN, Responsable de la Police municipale, une délégation de signature dans les domaines énoncés ci-dessous.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée sous ma surveillance et ma responsabilité à Monsieur Ludovic BEGHIN, Responsable de la Police Municipale, pour :

- Déposer plainte sans constitution de partie civile auprès du commissariat de police en cas d'infraction commise à l'encontre de la commune.

ARTICLE 2 : La signature par Monsieur Ludovic BEGHIN de tous les documents relatifs à la plainte devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et notifié à l'intéressé.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles,
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise,
- Madame le Commissaire de Police.

Transmis en S/Pref. le	: 12 AVR. 2019
Publié le	:
Affiché le	: 12 AVR. 2019
Notifié le	: 18 AVR. 2019
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 18 AVR. 2019	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.S. Anne-Marie SORET	

Fait à Montmorency, le 5 avril 2019



Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service Juridique

ARRETE DU MAIRE N° 26.2019

**PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR CHRISTIAN ISARD, 3EME
ADJOINT AU MAIRE EN MATIERE D'ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES
ET COMPLETANT L'ARRETE 01.2019**

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle Berthy,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, et L.2122-27,

Vu le Code électoral et notamment l'article L 18, I et II,

VU la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 6 avril 2014 fixant à 9 le nombre d'adjoints au Maire,

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur Christian ISARD en qualité de 4^{ème} adjoint au maire, en date du 6 avril 2014,

VU la délibération n°6 du Conseil municipal du 11 février 2019 relative à l'élection de 2 adjoints en remplacement de 2 adjoints démissionnaires,

VU l'arrêté municipal n°52.2017 en date du 13 juillet 2017 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christian ISARD,

VU l'arrêté municipal n°63.2018 du 5 décembre 2018 portant modification de l'arrêté municipal n°52.2017 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christian ISARD,

VU l'arrêté n°01.2019 en date du 14 janvier 2019 portant modification de l'arrêté n°63.2018 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christian ISARD, 4^{ème} adjoint au Maire,

CONSIDERANT, la nécessité pour la bonne administration locale de compléter la délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Christian ISARD 3^{ème} adjoint au maire en matière d'établissement des listes électorales,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°01.2019 portant modification de l'arrêté n° 63.2018 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christian ISARD, est complété comme suit :

Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Christian ISARD, 3^{ème} adjoint au Maire en charge de l'administration générale, de la prévention et de la sécurité, en matière d'établissement des listes électorales pour :

- vérifier si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions mentionnées au I de l'article L 11 ou aux articles L 12 à L 15-1 du code électoral,
- radier les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au I de l'article L 11 ou aux articles L 12 à L 15-1 du code électoral à l'issue d'une procédure contradictoire,
- notifier aux intéressés dans un délai de deux jours les décisions prises,
- les transmettre, dans le même délai, à l'Institut national de la statistique et des études économiques aux fins de mise à jour du Répertoire Electoral Unique.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le registre des arrêtés et notifié à l'intéressé.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles,

Fait à Montmorency, le 8 avril 2019

Transmis en S/Pref. le	: 12 AVR. 2019
Publié le	:
Affiché le	: 12 AVR. 2019
Notifié le	: 16 AVR. 2019
Certifié exécutoire par le Maire, Montmorency, le	16 AVR. 2019 Pour le Maire et par délégation, Le D.G.A. Anne-Mai SORET



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service Juridique

ARRETE DU MAIRE N° 27.2019

Modifiant l'arrêté n°23.2019 : Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, à l'occasion de la foire « Les Naturelles de Montmorency » du vendredi 12 au dimanche 14 avril 2019 dans le parc de l'Hôtel de Ville et sur l'avenue Foch

Le Maire de la commune de Montmorency,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, ses articles L 2212-1 et 2 ;

VU le Code de la santé publique et notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-304 du 16 août 2013 fixant le périmètre de protection pour l'implantation des débits de boisson et des débits de tabac à proximité des établissements publics et édifices protégés ;

VU les demandes d'autorisations d'ouverture des débits de boissons temporaires émanant des exposants de la foire « les Naturelles de Montmorency », pour les 12, 13 et 14 avril 2019 dans le parc de l'Hôtel de Ville et sur l'avenue Foch ;

VU l'avis conforme émis par Madame le Maire le 21 mars 2019, pour l'organisation de cette manifestation ;

VU l'arrêté n°23.2019 en date du 21 mars 2019 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons, à l'occasion de la foire « Les Naturelles de Montmorency » du vendredi 12 au dimanche 14 avril 2019 dans le parc de l'Hôtel de Ville et sur l'avenue Foch ;

CONSIDERANT qu'un exposant a transmis sa demande d'ouverture d'un débit de boissons le 08 avril 2019 et qu'il convient donc de compléter l'arrêté n°23.2019 ;

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-1 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRETE

ARTICLE 1 :

La liste des exposants de l'article 1 de l'arrêté n°23.2019 est complétée comme suit :

- L'Epicur'Oise

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°23.2019 en date du 21 mars 2019 restent inchangées.



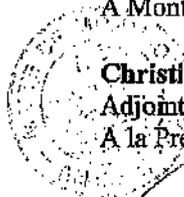
MONTMORENCY

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est établi en 2 exemplaires, destinés à la Mairie et à la Sous-Préfecture pour contrôle de légalité. Une copie sera transmise au bénéficiaire, à la police municipale et au commissariat.

A Montmorency, le 09 avril 2019

Transmis en S/Pref. le	: 12 AVR. 2019
Publié le	:
Affiché le	: 12 AVR. 2019
Notifié le	: 12 AVR. 2019
Certifié exécutoire par le Maire, Montmorency, le 16 AVR. 2019	
Pour le Maire et par délégation, Le D.G.A.S. Annie-Marie SORET	



Christian ISARD

Adjoint délégué à l'Administration générale,
A la Prévention et à la Sécurité



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX/ ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service Juridique

ARRETE DU MAIRE N° 28.2019 Portant délégation de signature à Madame Cyrielle LABASQUE

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle Berthy,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-20, L2122-30, R2122-8 et R2122-10 ;

VU la loi n°83-364 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et ses décrets d'application ;

Considérant que la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle permet au Maire de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du Code civil,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de donner à Madame Cyrielle LABASQUE, Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, en poste au service des Affaires générales, une délégation de signature dans les domaines énoncés ci-dessous :

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée sous ma surveillance et ma responsabilité, en cas d'empêchement de Madame Elizabeth RICHARD, Responsable du service des Affaires générales, à Madame Cyrielle LABASQUE, Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, en poste au service des Affaires générales, pour :

- Exercer les fonctions d'Officier d'Etat civil, à l'exception de celles prévues à l'article 75 du Code civil, c'est-à-dire notamment pour :

- la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, des déclarations de changement de nom, des déclarations de changement de prénom ;
- effectuer, en application des articles 99-1 du Code civil et 1047 du code de procédure civile toutes les rectifications des erreurs purement matérielles des actes de l'Etat civil ;
- la transcription et mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil ;
- dresser tous actes relatifs aux déclarations évoquées ci-dessus ;
- délivrer toutes copies, et extraits quelle que soit la nature des actes mentionnés ci-dessus ;
- vérifier les données de l'état civil fournies par l'usager, auprès des officiers de l'état civil dépositaires de ces actes ;
- l'enregistrement, la modification et d'une manière générale toutes formalités relatives aux Pactes Civils de Solidarité (PACS).

ARTICLE 2 : La signature par Madame Cyrielle LABASQUE de toutes les pièces et actes cités à l'article 1 devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et notifié à l'intéressée.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles,
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise.

Fait à Montmorency, le 9 avril 2019



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Transmis en S/Pref. le	: 12 AVR. 2019
Publié le	:
Affiché le	: 12 AVR. 2019
Notifié le	: 16 AVR. 2019
Certifié exécutoire par le Maire, Montmorency, le 16 AVR. 2019	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



MONTMORENCY

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
NS/SRV

ARRETE DU MAIRE N° 31-2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR NICOLAS SHU

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle Berthy,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-19, L. 2122-20, L.2122-30, L. 2213-7 à L. 2213-9, R. 2122-7, R. 2122-8 et R. 2122-10,

VU le Code électoral et notamment son article L 18,

VU la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

VU le décret n°2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

VU l'arrêté du Maire n°2019-329 en date du 26 février 2019 portant nomination par voie de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une commune de 20 000 à 40 000 habitants, de Monsieur Nicolas SHU, à compter du 1^{er} mai 2019,

CONSIDERANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de donner à Monsieur Nicolas SHU, Directeur Général des Services, une délégation de signature dans les domaines énoncés ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une délégation de signature est donnée, sous la surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Nicolas SHU, Directeur Général des Services :

Secteur Ressources Humaines :

- Signer les courriers de refus aux demandes d'emploi,
- Accorder ou refuser les congés demandés par le personnel de la Ville,
- Signer les ordres de mission des agents municipaux,
- Signer les états des frais de déplacement des agents municipaux,
- Signer les autorisations d'utilisation d'un véhicule personnel pour les agents municipaux,
- Signer les contrats du personnel vacataire,
- Signer les courriers d'attente pour les demandes d'emploi,
- Signer les attestations de travail,
- Signer les attestations pour les Assedic ou Pôle emploi,
- Signer les convocations aux visites médicales.

Secteur Finances :

- Signer les bons de commandes d'un montant inférieur à 1 600 € TTC,
- En cas d'indisponibilité du Maire, signer les bordereaux de titres et de mandats.

Secteur Administration Générale :

- Délivrer les ampliations et certifier exécutoires :
 - les délibérations du conseil municipal,
 - les décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
 - les arrêtés municipaux,
- Délivrer des expéditions du registre des délibérations du conseil municipal et des arrêtés municipaux ainsi que la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- Côté et parapher les registres municipaux des arrêtés, décisions et délibérations,
- Légaliser les signatures,
- Déposer plainte sans constitution de partie civile auprès du commissariat de police en cas d'infraction commise à l'encontre de la commune et de son personnel.
- Autoriser dans le cadre des opérations consécutives aux décès :
 - la fermeture des cercueils,
 - la crémation.
- En matière d'établissement des listes électorales pour :
 - vérifier si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions mentionnées au I de l'article L 11 ou aux articles L 12 à L 15-1 du code électoral,
 - radier les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au I de l'article L 11 ou aux articles L 12 à L 15-1 du code électoral à l'issue d'une procédure contradictoire,
 - notifier aux électeurs intéressés dans un délai de deux jours, les décisions prises,
 - les transmettre dans le même délai à l'Institut national de la statistique et des études économiques, aux fins de mise à jour du répertoire électoral unique.

Secteur Technique :

- Signer les arrêtés de restriction de circulation d'une durée inférieure à 48 heures.

ARTICLE 2 : Une délégation permanente est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Nicolas SHU, fonctionnaire titulaire et Directeur Général des Services, pour exercer les fonctions d'Officier de l'État Civil pour :

- la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, ainsi que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,
- la délivrance de toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature de ces actes.

ARTICLE 3 : La signature par Monsieur Nicolas SHU des pièces et actes repris aux articles 1 et 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et notifié à l'intéressé.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles,
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise,
- Madame le Commissaire de Police,
- Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à Montmorency, le 25 avril 2019



Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Transmis en S/Pref. le	:	26 AVR. 2019
Publié le	:	
Affiché le	:	30 AVR. 2019
Notifié le	:	30 AVR. 2019
Certifié exécutoire par le Maire, Montmorency, le 30 AVR. 2019		
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET		

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Service P riscolaire, Jeunesse et Sports



MONTMORENCY

DIRECTION DE L'EDUCATION

Service Périscolaire, Jeunesse et Sports

ARRETE DU MAIRE N° 21.2019

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE D'INTERDICTION D'ACCES AUX TERRAINS DE SPORTS

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle BERTHY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants.

CONSIDERANT que les conditions climatiques rendent indisponible l'ensemble des terrains de sports extérieurs en gazon (football et rugby) et du terrain stabilisé du Parc des Sports Nelson Mandela et du Stade du Fort.

ARRETE

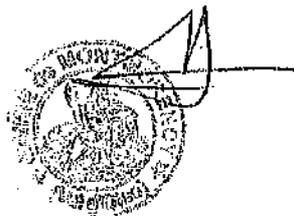
ARTICLE 1 : L'utilisation des terrains extérieurs en gazon et stabilisé football et rugby du Parc des Sports Nelson Mandela et du stade du Fort, sera formellement interdite du vendredi 15 mars 2019 à partir de 12h au lundi 18 mars 2019 à 12h.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- transmis au District de football du Val d'Oise ;
- transmis au Comité départemental de Rugby du Val d'Oise ;
- transmis au Comité Ile-de-France de Rugby ;
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés.

Fait à Montmorency, le 15 mars 2019

Muriel HOYAUX,
Adjointe déléguée à la Jeunesse et aux Sports



Transmis en S/Pref. le	: 15 MARS 2019
Publié le	:
Affiché le	: 15 MARS 2019
Notifié le	:
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 15 MARS 2019	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S.	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Services Techniques



MONTMORENCY

Arrêté Urba
2019-084

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION POUR UNE NOUVELLE INSTALLATION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE OU ENSEIGNE 35 RUE DU MARCHÉ

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
VU le décret n°82-211 du 24 février 1982, portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi précitée,
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, titre I, chapitre III relatif à la publicité extérieure, enseignes et préenseignes, articles 36 à 50,
VU le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,
Vu l'arrêté du Maire fixant le règlement local relatif à la publicité (RLP), aux enseignes et pré-enseignes du 10 septembre 1990,
Vu la loi du 32/12/1913, modifiée, sur les Monuments Historiques,
Vu l'avis annexé de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/04/2019,
Vu la demande de nouvelle installation de publicité, préenseigne ou enseigne PB 095428190004 de Monsieur BOUCHET Laurent, pour l'établissement SWAP FINANCE, 35 rue du Marché à Montmorency, déposée le 04/03/2019 et complétée le 15/04/2019.

Considérant que le projet est situé dans le Périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des Monuments Historiques : Eglise Saint-Martin, Maison Jean-Jacques Rousseau et le « Donjon », Maison des Commères et le jardin, Orangerie de l'ancien château de Montmorency.

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/04/2019 au motif que : « Par ses proportions trop déséquilibrées par rapport à la longueur totale du rez-de-chaussée commercial et par la multiplication des messages, couleurs, polices et l'installation d'une plaque sur la façade de l'immeuble, le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti du (des) Monument(s) Historique(s) ci-dessus nommé(s). Les travaux projetés dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte aux abords du (des) Monument(s) Historique(s) cité(s) en objet dont il convient de garantir la présentation. » »

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'installation des dispositifs décrits dans le dossier annexé est refusée,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est établi en 5 exemplaires, destinés : à la mairie, au bénéficiaire et à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.



Montmorency, le 29 avril 2019.

Pour le Maire empêché
L'Adjoint suppléant
Jean Pierre DAUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

Transmis au sous-préfet le :

Notifié le :

Affiché :

06 MAI 2019

06 MAI 2019

06 JUL. 2019



MONTMORENCY

Arrêté Urba
2019-073

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION POUR UNE MODIFICATION
D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE OU ENSEIGNE
81 RUE DES CHESNEAUX**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseigne,
VU le décret n°82-211 du 24 février 1982, portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi précitée,
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, titre I, chapitre III relatif à la publicité extérieure, enseignes et préenseignes, articles 36 à 50,
VU le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,
Vu l'arrêté du Maire fixant le règlement local relatif à la publicité (RLP), aux enseignes et pré-enseignes du 10 septembre 1990,
Vu la demande de remplacement de publicité ou préenseigne ou enseigne PB 09542819O0002 de Monsieur COURET Philippe, représentant de la SARL IMMOBILIERE DE MONTMORENCY, 81 rue des Chesneaux à Montmorency, déposée le 22/02/2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'installation de l'enseigne décrite dans le dossier annexé est autorisée.

ARTICLE 2 : En cas de cessation d'activité à cette adresse, les enseignes devront être supprimées et les lieux remis en état au plus tard trois mois après la cessation de l'activité ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est établi en 5 exemplaires, destinés : à la mairie, au bénéficiaire et à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.

Montmorency, le 18 avril 2019.



Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

Transmis au sous-préfet le : 26 AVR. 2019
Notifié le : 26 AVR. 2019
Affiché :

26 AVR. 2019

Voirie

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0055.2019
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
DANS LES LIEUX ET VOIES SUIVANTES :**

**PLACE ROGER LEVANNEUR
RUE DU MARCHÉ
RUE DE LA POTERNE
IMPASSE SAINT FELIX**

PLACE ROGER LEVANNEUR/RUE DU MARCHÉ/RUE DE LA POTERNE/IMPASSE SAINT FELIX

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code pénal et notamment son article R. 610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Arrêté municipal du 28 décembre 1998 portant réglementation des livraisons dans la zone du centre ville de Montmorency,

VU l'Arrêté municipal du 23 septembre 2011,

VU l'Arrêté municipal n°0087.2018 du 5 mars 2018 portant réglementation du stationnement dans le périmètre dit « zone bleue » du centre ville de Montmorency,

CONSIDÉRANT le régime particulier de stationnement de la Place Roger Levanneur, compte tenu de la tenue du marché,

CONSIDÉRANT que le réaménagement de la Place Roger Levanneur, a amené de nouveaux usages,

CONSIDÉRANT que cet espace est utilisé tant par les piétons, les cyclistes et que par les automobilistes,

CONSIDÉRANT les modifications portant sur les restrictions de stationnement pour cause de marché,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTÉ

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté 088 du 11/04/2018 et concerne les voies et place suivantes :

PLACE ROGER LEVANNEUR/RUE DU MARCHÉ/RUE DE LA POTERNE/IMPASSE SAINT FELIX

ARTICLE 2 – PLACE ROGER LEVANNEUR – REGLES DE CIRCULATION ET ACCES

L'accès à la Place Roger Levanneur s'effectue soit par la rue de la Poterne soit par la rue du Marché.

La sortie s'effectue uniquement par la rue du Marché. Compte-tenu du sens unique de circulation sur la rue du Marché, il est interdit de tourner à droite en sortant de la place.

La circulation s'effectue dans le sens anti-horaire autour des places de stationnement.

L'accès pour les livraisons se fera, depuis l'angle de la place Roger Levanneur, avenue Emile au moyen d'une borne escamotable à commande électrique. Conformément aux dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 1998, les livraisons s'effectuent de 6 heures à 12 heures et de 13h30 à 15h30 sauf les jours de marché.

ARTICLE 3 – PLACE ROGER LEVANNEUR – INTERDICTION DE STATIONNER

Afin de faciliter le montage et le démontage des marchés des mercredis et dimanches, le stationnement est interdit :

- du mardi 19h00 au mercredi 16h00 sur les 18 premières places situées côté fontaine, 14 places seront réservées à la tenue du marché et 4 places destinées à la réalisation d'un couloir de circulation permettant l'entrée et la sortie des véhicules sur la place.

Les 14 places restantes seront autorisées au stationnement :

- du samedi 18h30 au lundi 7h00 sur l'intégralité de la place.

ARTICLE 4 – PLACE ROGER LEVANNEUR – LIMITATION DE VITESSE

La vitesse est limitée à 10 km/h.

ARTICLE 5 – PLACE ROGER LEVANNEUR – STATIONNEMENT

La place comporte 34 places de stationnement en zone réglementée, dite « zone bleue » pour une durée maximum de 1 h 30.

La réglementation de la zone bleue est applicable :

Du lundi au mardi de 9 heures à 12 h et de 14 h à 19h,

Le mercredi sur une partie de la place uniquement de 9h à 12h et de 14h à 19h voir article 3

Du jeudi et vendredi de 9 h à 12h et de 14h à 19 h et

Le samedi 9 h à 12h et de 14h à 18 h 30

Deux (2) places de stationnement sont réservées aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées. Elles ne sont pas accessibles les mercredis et dimanches.

Ces deux places se situent à l'extrémité de la zone affectée au stationnement, en face des numéros 13 et 14 de la Place Roger Levanneur.

Les deux roues devront se stationner dans l'espace qui leur est réservé, doté de 6 arceaux, situé face au numéro 9 Place Roger Levanneur.

Il est réservé, au droit du numéro 9, Place Roger Levanneur, sur 8 mètres linéaires, un emplacement exclusivement destiné aux livraisons.

ARTICLE 6 – RUE DE LA POTERNE – STATIONNEMENT

La rue de la Poterne comporte 5 places de stationnement dont la durée de stationnement est limitée en application des dispositions de l'article 5 du présent arrêté de la Place Roger Levanneur.

Ces places de stationnement sont situées du côté des numéros impairs.

Il est réservé, en face de l'impasse Saint Félix, sur 5 mètres linéaires, un emplacement exclusivement destiné aux livraisons.

ARTICLE 7 – RUE DE LA POTERNE - CIRCULATION

Afin de faciliter le montage et le démontage des marchés des mercredis et dimanches, la rue de la Poterne sera fermée à la circulation :

- du mardi 19h00 au mercredi 16h00.

- du samedi 18h30 au lundi 7h00.

ARTICLE 8 – IMPASSE SAINT FELIX - STATIONNEMENT

Le stationnement est strictement interdit dans cette voie.

ARTICLE 9 - PLACE ROGER LEVANNEUR / RUE DU MARCHÉ / RUE DE LA POTERNE / IMPASSE SAINT FELIX - STATIONNEMENT DES DEUX-ROUES

En application des dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, le stationnement des 2 roues sur l'ensemble des trottoirs de la place et des rues adjacentes est considéré comme gênant et, à ce titre, est strictement interdit.

Les deux roues devront être stationnés sur l'emplacement visé à l'article 5 du présent arrêté et attachés uniquement sur le mobilier urbain spécifiquement prévu à cet effet.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – EXECUTION

Mme. le Commissaire de Police, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef du Centre de Secours, M. le Chef de Service de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 – DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la Ville ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Montmorency, le 4/03/2019



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV – Forêt de Montmorency

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0086.2019
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
LE GRAND SENTIER**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT le stationnement gênant et récurrent constaté sur la voie communale Le Grand Sentier

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer le stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTONS

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

LE GRAND SENTIER

ARTICLE 1 -

- L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits sur toute l'emprise de la voie.

ARTICLE 2 -

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux lieux indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 3 -

- La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 4 -

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 15/03/2019



Michèle BERTHY
Maire de Montmorency
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°0093.2019
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
SUR TOUTES LES VOIES**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, **pendant l'année 2019**

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société PINSON PAYSAGE située 13, avenue des Cures 95580 ANDILLY mandatée par la CA Plaine Vallée Forêt de Montmorency,

Considérant le caractère imprévisible de certains travaux sur le domaine public communautaire, en matière d'entretien des espaces verts,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin de permettre à la société PINSON PAYSAGE d'exécuter des travaux récurrents d'entretien sur les espaces verts sur les voies appartenant à la CA Plaine Vallée Forêt de Montmorency, sous la maîtrise d'œuvre de la Commune de MONTMORENCY,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public dans ces domaines,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toute nature, peuvent nécessiter certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est possible et qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRÊTE :

Article 1 : La société PINSON PAYSAGE est autorisée à entreprendre en urgence des travaux sur le domaine public communal sans arrêté spécifique préalable. Elle est néanmoins tenue de prévenir par fax, par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie. Ces travaux d'urgence peuvent concerner des interventions liées sur la signalisation horizontale et verticale et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 : La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la Commune de Montmorency en raison de travaux effectués par la société PINSON PAYSAGE sur le domaine public communal et de façon permanente.

Article 3 : Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de **5 jours ouvrés, 8 heures** par jour.

Il concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intervention de commencement de travaux.

Article 4 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8^{me} partie des Instructions Interministérielles.

Article 5 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge de la société PINSON PAYSAGE.

Article 6 : Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 7 : Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

Article 8 : Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

Article 9 : La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

Article 10 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. La société PINSON PAYSAGE prendra toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Article 11 : Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par la société PINSON PAYSAGE.

Article 12 : Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et recélé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par la société PINSON PAYSAGE.

Article 13 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

Article 15 : Une copie du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le directeur de l'entreprise qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montmorency, le 20/03/2019



Michèle BERTHY

Maire de Montmorency
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

ARRÊTÉ DU MAIRE N°0096.2019
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DE LA ZONE BLEUE
CENTRE VILLE DE MONTMORENCY

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la route et notamment son article R 417-3, modifié en dernier lieu par le décret N°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain.

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT les modifications de reprise de stationnement lié au réaménagement de la Place Place Roger Levanneur qui amène à modifier l'arrêté du 11/04/2018,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, voire parfois abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, permettant ainsi une meilleure utilisation de l'espace public entre le plus grand nombre d'usagers.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer en centre ville une zone de stationnement gratuit dans le but de favoriser la rotation des véhicules,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 -

- Le présent arrêté abroge l'arrêté 0087.2018 du 11 avril 2018.

ARTICLE 2 -

- Il est instauré un mode de stationnement réglementé, dite « zone bleue » pour une durée maximum de 1 h 30, dans les voies et portions de voies suivantes :

- place des Cerisiers,
- rue Saint-Jacques,
- avenue Foch,
- rue Demirleau,
- avenue Emile,
- rue du Marché,
- rue de Pontoise (entre les numéros 1 et 15),
- Rue Jean Jacques Rousseau (entre les numéros 6 et 16).

ARTICLE 3 -

- Les places de stationnement sont délimitées par un marquage au sol, sauf sur la place Roger Levanneur.

ARTICLE 4 -

- La réglementation de la zone bleue sauf pour la Place Roger Levanneur est applicable du lundi au samedi, de 9 heures à 12 heures 00 et de 14 heures 00 à 19 heures 00 et le dimanche de 9 heures 00 à 12 heures 30 sauf les jours fériés et le mois d'août.

ARTICLE 5 -

- Dans toutes les zones précédemment citées tout stationnement autre que la zone bleue est régi par les dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 6 -

- Pour les travaux et le dépôt de bennes, ou occupation de places pour motifs autres que le stationnement, une autorisation de voirie préalable délivrée par les services municipaux est nécessaire.

ARTICLE 7 -

- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur (Code de la Route, Nouveau Code Pénal...)

- Les contrevenants resteront le cas échéant, responsables des accidents et dommages que leurs infractions au présent arrêté auront occasionnés.

- Les infractions aux règles de stationnement de la zone bleue désignées ci-après seront punies d'une contravention de la première classe conformément aux dispositions du Code de la Route :

- Absence de dispositif de contrôle de la durée de stationnement,
- Dépassement de la durée maximale de stationnement en zone limitée,
- Dispositif de contrôle de la durée mal placé,
- Apposition d'un dispositif de contrôle de la durée non conforme.

Le stationnement ininterrompu d'un véhicule en même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours est considéré comme abusif. Tout véhicule en stationnement abusif sera sanctionné par une contravention de deuxième classe et mis en fourrière dans les conditions prévues par le Code de la Route aux frais et risques du propriétaire sans préjudice des poursuites civiles et pénales et de l'indemnisation des accidents et dommages causés.

Le stationnement des véhicules en dehors des emplacements matérialisés sera considéré comme gênant et sanctionné par une contravention de la deuxième classe (article R 417-10 du Code de la Route).

ARTICLE 8-

Le stationnement en zone bleue, n'entraîne, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la ville de Montmorency, qui ne peut, en aucune façon, être recherchée et rendue responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements réglementés.

ARTICLE 9-

Toute la réglementation antérieure relative aux interdictions ponctuelles de stationner demeure en vigueur.

ARTICLE 10 -

- La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 11-

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du centre de Secours,
M. le Chef de service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 22/03/2019



Michèle BERTHY
Maire de Montmorency
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0097.2019
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
15 AVENUE DE LA FONTAINE RENÉ**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT l'aménagement d'un parking public situé 15, avenue de la Fontaine René à Montmorency,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement en zone bleue,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer le stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T É

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

15 AVENUE DE LA FONTAINE RENÉ

ARTICLE 1 --

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°0139.2018 du 11 avril 2018.

ARTICLE 2 --

L'ensemble du parking situé 15, avenue de la Fontaine René sera réglementé en « zone bleue » pour une durée maximum de 1 h 30.

La réglementation de la zone bleue est applicable du lundi au samedi de 9 heures à 12 h et de 14 h à 19h, sauf le dimanche, jours fériés et le mois d'août.

ARTICLE 3 --

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au lieu indiqué par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime la circulation).

ARTICLE 4 --

- La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 5 --

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 22/3/2019

Michèle BERTHY



Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV – Forêt de Montmorency

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M Berthy", with a long horizontal line extending to the right.

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

EC

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0104.2019
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
2 RUE DE LA GRILLE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise ACORUS 22 rue Léon Jouhaux 77183 Croissy-Beaubourg pour le compte de la société 3F,

CONSIDÉRANT que les livraisons de matériaux ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTE

Du lundi 1 avril au vendredi 31 mai 2019 inclus : de 9h00 à 16h00

2 rue de la Grille

ARTICLE 1 : Objet

- Les entreprises Pum Plastique, Point-P, Chadapaux et Paprec sont autorisés à livrer de **9h00 à 16h00** les matériaux au n°2 rue de la Grille pour une durée de 30 minutes maximum et de stationner en pleine voie pendant la livraison.
- Ces entreprises sont autorisées à emprunter la place de l'Auditoire, rue de l'Eglise, rue de la Grille et rue du Cadran avec des camions de 12 T maximum en charge.
- En cas d'intervention de services d'urgence, de ramassage des ordures ménagères, ces entreprises devront quitter les lieux immédiatement.

ARTICLE 2 : Sécurité

- Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
- Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
- Pendant la livraison, une déviation sera mise en place par la rue Jean-Jacques Rousseau.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieux indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise ACORUS 22 rue Léon Jouhaux 77183 Croissy-Beaubourg.

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 27 mars 2019



Pierre GUIRAUDET
Adjoint au Maire
Délégué aux Infrastructures et à
l'environnement,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT/

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 108.2019
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RUE DE LA REPUBLIQUE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise URBAINE de travaux sise 2 avenue du général de gaulle 91170 Viry-Châtillon pour le compte du SEDIF 14 rue Saint Benoit 75006 PARIS

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la conduite AEP rue de La République ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTE

Du lundi 29 avril au vendredi 14 juin de 9h à 16h inclus :

Rue de la République et rue Paul Arbios.

ARTICLE 1 : Objet

- Les rues Paul Arbios et République seront fermées à la circulation sauf aux riverains, service de ramassage des ordures ménagères, services de secours.
- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire, des 2 cotés de la voie.
- En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.
- En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.
- Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,
- En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.

- Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.
- **Une déviation** sera mise en place par la rue des Loges puis rue des Chesneaux pour rejoindre la place Charles Lebrun.
- **Une déviation** sera mise en place par la rue Gambetta puis rue des Chesneaux pour rejoindre l'avenue de la Division Leclerc.

ARTICLE 2 : Sécurité

- Le cantonnement de l'entreprise sera installé au n°13 rue Paul Arbios.
- Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
- Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
- La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.
- Les voies seront rouvertes à la circulation à partir de 16h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise URBAINE de travaux sise 2 avenue du général de gaulle 91170 Viry-Châtillon pour le compte du SEDIF 14 rue Saint Benoit 75006 PARIS

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 29 mars 2019

Pierre GUIRAUDET
Adjoint au Maire
Délégué aux Infrastructures et à
l'environnement,

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°0124.2019
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
SUR TOUTES LES VOIES**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, **pendant l'année 2019**

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société AXIMUM située 58, Quai de la Marine Bat A 93450 L ÎLE SAINT DENIS pour le compte de la ville de Montmorency,

Considérant le caractère imprévisible de certains travaux sur le domaine public communautaire, en matière de signalisation horizontale et verticale,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin de permettre à la société AXIMUM d'exécuter des travaux récurrents d'entretien sur la signalisation horizontale et verticale sur l'ensemble du territoire communal, sous la maîtrise d'œuvre de la Commune de MONTMORENCY,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public dans ces domaines,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toute nature, peuvent nécessiter certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est possible et qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRÊTE :

Article 1 :

La société AXIMUM est autorisée à entreprendre en urgence des travaux sur le domaine public communal sans arrêté spécifique préalable. Elle est néanmoins tenue de prévenir par fax, par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie. Ces travaux d'urgence peuvent concerner des interventions liées à la signalisation horizontale et verticale et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 :

La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la Commune de Montmorency en raison de travaux effectués par la société AXIMUM sur le domaine public communal et de façon permanente.

Article 3 :

Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de **5 jours ouvrés, 8 heures** par jour.

Il concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intervention de commencement de travaux.

Article 4:

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8^e partie des Instructions Interministérielles.

Article 5:

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge de la société AXIMUM.

Article 6:

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 7:

Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

Article 8:

La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

Article 9:

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. La société AXIMUM prendra toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Article 10:

Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par la société AXIMUM.

Article 11:

Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et recelé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par la société AXIMUM.

Article 12:

Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 13:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

Article 14:

Une copie du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Directeur de l'Entreprise qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Montmorency, le 12/04/2019

Michèle BERTHY

Maire de Montmorency
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité



CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 128.2019
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
36 RUE DE PONTOISE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise VEOLIA EAU IDF, 2 rue Pasteur 93800 Epnay-sur-Seine pour le compte de la ville de Montmorency,

CONSIDÉRANT que les travaux de modernisation de branchement d'eau sous chaussée ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTE

Du mardi 21 mai au jeudi 13 juin 2019 inclus :

36 rue de pontoise

ARTICLE 1 : Objet

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.
- En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel en demi-chaussée.
- En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.
- En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères, l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements en concertation avec le syndicat Emeraude.
- Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

- Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
- Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
- La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise VEOLIA EAU IDF 2, rue Pasteur 93800 Epinay-sur-Seine.

ARTICLE 5 : Exécution

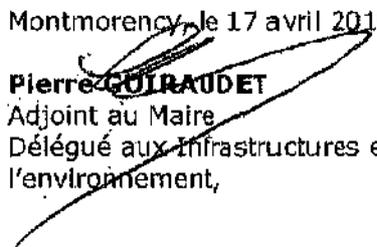
Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 17 avril 2019


Pierre COLRAUDET
Adjoint au Maire
Délégué aux Infrastructures et à
l'environnement,



CT/

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 130.2019
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

2 RUE DE VERDUN ANGLES RUE DEBERNY

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU les demandes de la société LOCATRA au 49 bis, rue du Commandant Roland 93350 Le Bourget pour le compte de GRDF au 16, rue Lavoisier 95300 PONTOISE,

CONSIDÉRANT que des travaux de renouvellement du réseau gaz ne permettent pas d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T E

**Du mercredi 15 mai 2019 au mardi 25 juin 2019 inclus: de 9h00 à 17h00
RUE DE VERDUN ANGLES RUE DEBERNY.**

ARTICLE 1 RUE DU CONTRA SOCIALE RUE DEBERNY.

- Les voies seront barrées à la circulation sauf aux riverains qui pourront les prendre en contre sens avec toutes les mesures de prudence qui s'imposent.
- Une déviation sera mise en place de la rue deberny vers la rue Bastienne pour rejoindre le centre ville.
- Une déviation sera mise en place de la rue du contra sociale pour rejoindre la rue Gallien.
- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Les enrobés définitifs devront être réalisés durant la période du présent arrêté.
- En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amené à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.

ARTICLE 2

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier suivant l'avancement des travaux.

Le stationnement sera interdit rue Paul Messelin angle rue Rachel sur 20 mètres linéaires de part et d'autre de la rue Rachel et sur 20 mètres linéaires en face.

Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.

ARTICLE 3 -

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 -

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la société LOCATRA au 49 bis, rue du Commandant Roland 93350 Le Bourget.

ARTICLE 5 -

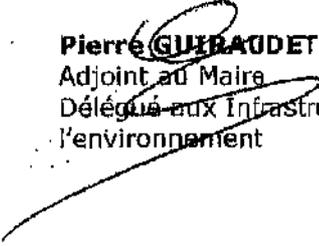
Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
Mme le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 18/04/2019


Pierre GUIBAUDET
Adjoint au Maire
Délégué aux Infrastructures et à
l'environnement

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0132.2019
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE
STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
1-15 RUE DES LOGES**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société RTE-GMR NORD OUEST au 14, avenue des Louvresses 92230 GENNEVILLIERS,

CONSIDÉRANT que les travaux d'ouverture de tampons pour contrôle des chambres et prélèvements d'huile réalisés du numéro 1 au 15, rue des Loges ne permettent pas d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTE

Du lundi 27 mai 2019 au mardi 11 juin 2019 inclus :

1-15 Rue des Loges

ARTICLE 1 :

- La circulation s'effectuera sur demi-chaussée en alternance.
- le trafic sera régulé manuellement.
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 2 :

- Le stationnement sera Interdit du numéro 1 au 15, rue des Loges.

ARTICLE 3 :

- La cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.

ARTICLE 4 :

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en Infraction, aux jours et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

.../...

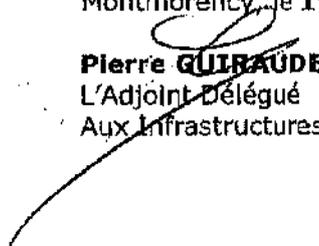
ARTICLE 5 - La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par RTE-GMR NORD OUEST au 14, avenue des Louvresses 92230 GENNEVILLIERS,

ARTICLE 6 - Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St BRICE SOUS FORET/MONTMORENCY
Mme. le Chef de service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 19/04/2019


Pierre QUIRAUDET
L'Adjoint Délégué
Aux Infrastructures et à l'environnement,

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 125.2019
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
DIVERSES VOIES DE MONTMORENCY**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise CIRCET sise 24, rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY, pour le compte de la société ORANGE.

CONSIDÉRANT que les travaux remplacement de poteaux France télécom ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTE

Du jeudi 9 mai 2019 au vendredi 28 juin 2019 Inclus :

Rue César Franck
Avenue de Domont
Allée de Chantilly
Rue Claude Debussy
Avenue Baratier
Avenue du Lieutenant Meynier
Avenue Regnault
Avenue du Repos de Diane
Chemin Neuf des Champeaux
Route de Saint Brice
Avenue Georges Clemenceau
Rue des Berceaux
Avenue Marchand (voie public)
Avenue Girardot
Boulevard d'Andilly
Rue de la Forêt
Allée des Quatre Sous

ARTICLE 1 : Objet

- Le stationnement sera Interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.
- En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.
- Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,

- L'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements lorsque le passage de la benne à ordures ménagères ne peut se faire pendant la période des travaux.
- Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

- Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
- Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
- La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par de l'entreprise CIRCET sise 24, rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY.

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. le Commissaire de Police,
 M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
 M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
 M. le Chef de Service de la Police Municipale,
 M. le Directeur des Services Techniques,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 23/04/2019



Pierre GUIRAUDET
 Adjoint au Maire
 Délégué aux Infrastructures et à
 l'environnement,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0133.2019
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
PLACE CHARLES LEBRUN**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT le stationnement gênant et récurrent constaté sur la voie communale Place Charles Lebrun,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer le stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRETE

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

PLACE CHARLES LEBRUN

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal du 11 décembre 1996.

ARTICLE 2 -

Le stationnement sera interdit sur les trottoirs encadrant l'îlot de cette place face au garage FORD et au garage PEUGEOT.

Le stationnement sera uniquement autorisé à cheval sur le trottoir:

- Le long de la voie qui relie la rue des Basserons à la rue de la République,
- Le long de la voie qui relie la rue des Chesneaux à la rue des Basserons

Le stationnement sera interdit :

- Dans la partie comprise entre le n°29 rue du Temple et le passage piétons situé au droit du 1 place Charles Lebrun,
- Dans la rue du Temple, sur une longueur de 20 mètres à partir du carrefour de cette voie avec la rue des Basserons,
- Rue des Basserons sur une longueur de 20 mètres à partir du carrefour de cette voie avec la rue du Temple.

ARTICLE 3 -

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux lieux indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 --

- La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 5 --

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 --

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 29/04/2019

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint Suppléant
Jean-Pierre DAUX